

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

Un an après La Haye l'Europe est-elle vraiment repartie ? — Ne pas oublier les pays neutres dans la relance de l'intégration européenne, H. C. BINSWANGER et H. MAYRZEDT. — Le Marché Commun bancaire, C. CAMPET. — La reconnaissance mutuelle des diplômes dans le Traité de Rome, J.-P. de CRAYENCOUR.

BONS du TRÉSOR

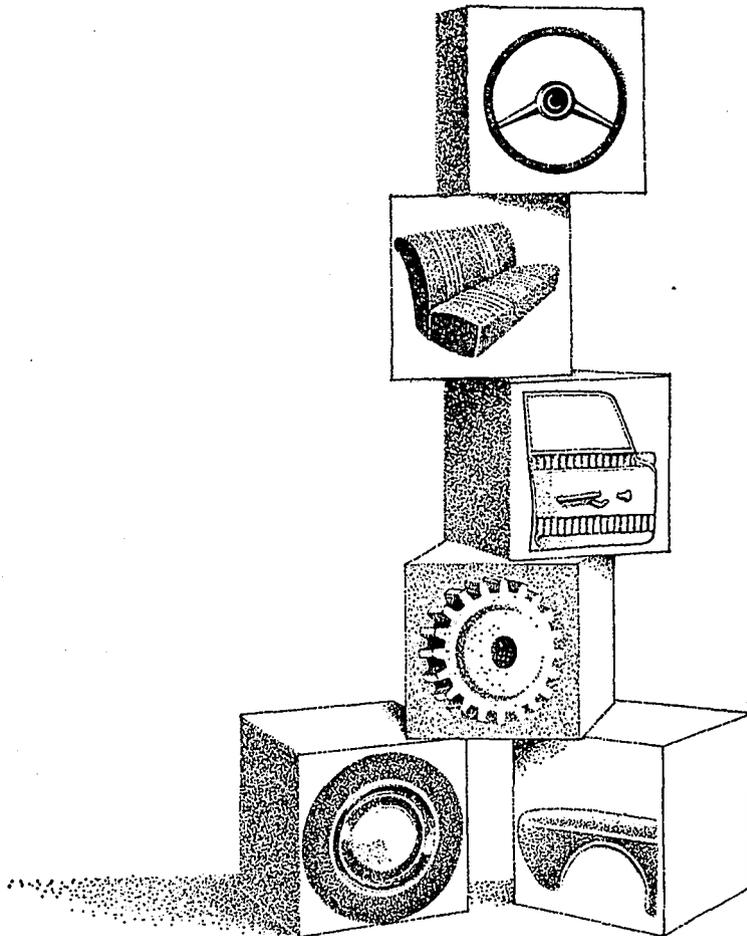
1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...



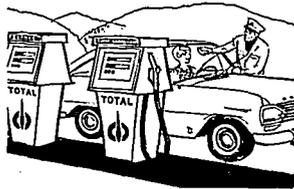
BT.20

photo Jean-Louis Guégan



Nous équipons les voitures... aussi

Savez-vous que nous participons à la fabrication des voitures ? Les raffineries TOTAL produisent les matières premières qui entrent dans la composition des élastomères, peintures, vernis, sellerie, pièces mécaniques, contribuant ainsi à la beauté et au confort de votre voiture.



TOTAL produit, raffine, transporte, distribue sur les cinq continents, carburants, lubrifiants, combustibles et tous produits dérivés du pétrole.

TOTAL

POUR VOTRE BIBLIOTHÈQUE

• Prix Franco

Répertoire du droit des Communautés
Européennes,
par Cl. LASSALLE 62,75 F

La position dominante et son abus
(art. 86 du Traité de la C.E.E.),
par J.-P. DUBOIS 42,35 F

Le statut juridique des ententes économi-
ques en France et dans les Pays des
Communautés Européennes,
par J.-M. BLAISE 44,45 F

Le Marché Commun de la Pêche Mari-
time,
par R. GARRON (sous presse)

LIBRAIRIES TECHNIQUES

27, place Dauphine — PARIS-1^{er}
26, rue Soufflot — PARIS-5^e
C.C.P. PARIS 65.09

H

PARIS**GRAND HOTEL****TERMINUS
SAINT-LAZARE**

387-36-80

108, Rue St-Lazare
TELEX 65 442**350 CHAMBRES**●
SA**ROTISSERIE NORMANDE****1970****COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE devient****30 JOURS
D'EUROPE**

Développant et enrichissant sa formule, pour répondre à un public s'accroissant chaque jour, *Communauté Européenne*, le journal du Bureau d'Information des Communautés Européennes (Paris), devient **30 JOURS D'EUROPE**, premier magazine mensuel entièrement consacré à l'actualité européenne.



Au sommaire du numéro de novembre, vous trouverez :

- Le plan Werner (Dans dix ans une monnaie européenne).
- Profil du nouvel Européen.
- Premier pas vers l'Europe politique.
- Etats généraux de l'Université européenne.
- L'horaire mobile en Allemagne.
- Un parti socialiste catholique en Italie.
- La Cour de Justice Européenne.
- Ombudsman contre James Bond.



Offre spéciale aux lecteurs
de la Revue du Marché Commun

En renvoyant ce bon à découper, recevez gratuitement un abonnement d'essai de trois mois à **30 JOURS D'EUROPE**.

Nom

Adresse

Profession

30 JOURS D'EUROPE61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16^e



Société Générale.

LA BANQUE DE NOTRE TEMPS

1800 GUICHETS

EN FRANCE

Présente dans la plupart des pays du marché commun

Filiales et correspondants dans le monde entier

**Pour la Société Générale
votre intérêt est capital**

Origine et Évolution de l' **O. I. T.**

par

David A. MORSE

En trois conférences le Directeur Général de l'Organisation Internationale du Travail présente la plus ancienne des grandes organisations internationales qui vient de recevoir le prix NOBEL de la PAIX.

- SON ORIGINE ET SON DÉVELOPPEMENT
- SA TRANSFORMATION
- SON RÔLE DANS LA COMMUNAUTÉ MONDIALE

La brochure : **12 F T.T.C.**

BON DE COMMANDE

* Veuillez adresser exemplaires. — Brochure sur l'O.I.T.

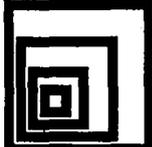
Nom Adresse

Profession

Veuillez trouver ci-joint : C.C.P. - Chèque bancaire - Mandat

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE

3, rue Soufflot, Paris-5° - 033-23-42. - C.C.P. Paris 1738-10

LE

**CREDIT
 LYONNAIS**

au service du commerce extérieur

2000 **AGENCES**

● **AGENCES A L'ÉTRANGER**

ALLEMAGNE - ANGLETERRE - BELGIQUE¹ - ESPAGNE - LUXEMBOURG - PRINCIPAUTE DE MONACO - SUISSE.

● **BANQUES ASSOCIÉES**

BRESIL - PEROU - VENEZUELA - MARTINIQUE - IRAN - LIBAN - AFRIQUE (MALI - MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - REPUBLIQUE DU CONGO - REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE - REPUBLIQUE DU DAHOMEY - REPUBLIQUE DU GABON - REPUBLIQUE DU SENEGAL - REPUBLIQUE DU TCHAD - CAMEROUN - TOGO) - MADAGASCAR et COMORES - ILE DE LA REUNION.

FILIALES

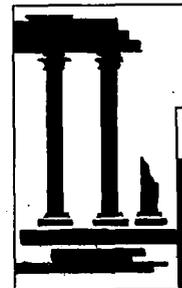
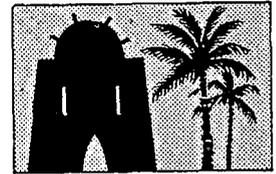
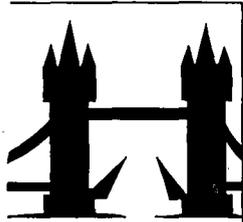
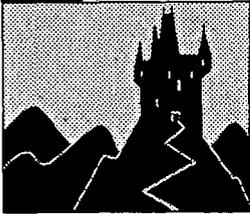
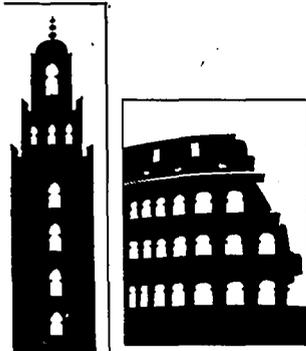
PORTUGAL : Crédit franco-portugais
 ETATS-UNIS : Crédit Lyonnais Corporation

REPRÉSENTATIONS

ALLEMAGNE, ARGENTINE, ETATS-UNIS, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, MOYEN-ORIENT, NIGERIA.

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

un réseau mondial



ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

AVANT DE SE PRONONCER POUR OU CONTRE LA COGESTION
 il importe de bien connaître cette question

QU'EST-CE QUE LA COGESTION ?

LE SYSTÈME ALLEMAND ET EN FRANCE ?

par F. EMERY

- Un texte concis et clair sur un problème dont on parle beaucoup trop souvent, sans l'avoir suffisamment étudié.
- Un auteur qui a été directement confronté aux problèmes de l'Entreprise pendant près de 30 ans
- Cet ouvrage s'adresse à tous ceux qui se trouvent confrontés aux problèmes des Relations sociales.

aux ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES - 3, rue Soufflot - Paris-V^e
 Un volume de 132 pages 10 F

BON DE COMMANDE

Veillez adresser exemplaire(s) « QU'EST-CE QUE LA COGESTION ? » (François Emery)

NOM

Adresse

Veillez trouver ci-joint : — chèque bancaire — mandat — C.C.P. (Rayer la mention inutile).

Date et signature :

Revue du
**MARCHÉ
 COMMUN**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. 033-23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

Un an après La Haye l'Europe est-elle vraiment repartie ? 433

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

Ne pas oublier les pays neutres dans la relance de l'intégration européenne, par Hans-Christoph BINSWANGER, Professeur d'Economie à l'Ecole des Hautes Etudes Economiques et Sociales de Saint-Gall, et Hans MAYRZEDT, Collaborateur scientifique de l'Institut Suisse pour l'étude des relations économiques internationales et des marchés de l'Ecole des Hautes Etudes Economiques et Sociales de Saint-Gall 435

Le marché commun bancaire, par Charles CAMPET, Chef de la Division Banque et Assurances à la Commission des Communautés Européennes 441

La reconnaissance mutuelle des diplômes dans le Traité de Rome, par J.-P. de CRAYENCOUR, Conseiller à la Commission des Communautés Européennes 447

ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes 475

Au Journal Officiel des Communautés Européennes 478

Bibliographie 480

LA VIE DES ENTREPRISES

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
 que les auteurs, non les organismes, les services
 ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1970 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement ➤

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Ein Jahr nach Den Haag : Ist die Wiederankurbelung Europas wirklich gelungen ?
..... Seite 433

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALWESEN IN DER E.W.G. :

Die neutralen Staaten dürfen bei der Neubelebung der Europäischen Integration nicht vergessen werden, von Hans Christoph BINSWANGER, Professor für Wirtschaft an der Hochschule für Wirtschafts- und Sozialwissenschaften von Sankt-Gallen, und Hans MAYRZEDT, Wissenschaftlicher Mitarbeiter des Schweizer Forschungsinstituts für internationale Wirtschaftsbeziehungen und Märkte der Hochschule für Wirtschafts- und Sozialwissenschaften von Sankt-Gallen Seite 435

Die Haltung der Europäischen Gemeinschaften gegenüber den neutralen Ländern Europas hat sich anscheinend in letzter Zeit erheblich verändert, indem den neutralen Staaten im Zuge einer möglichen Erweiterung der E.W.G. eine wachsende Bedeutung beigemessen wird. Das Schlusskommunique der Den Haager Gipfelkonferenz unterstreicht daher den Willen der E.W.G. Mitgliedsstaaten, mit den Neutralen ins Gespräch zu kommen « sobald die Verhandlungen mit den beitriftswilligen Ländern eröffnet sein werden ».

Der Gemeinsame Markt im Bankwesen, von Charles CAMPET, Chef der Abteilung Banken und Versicherungen bei der Kommission der Europäischen Gemeinschaften Seite 441

Der Verfasser des vorliegenden Artikels zeigt zunächst die auf diesem Gebiet bisher erzielten Ergebnisse auf. Anschliessend beschreibt er die derzeitigen Probleme und die Möglichkeiten ihrer Lösung.

Die gegenseitige Anerkennung von Diplomen in den Römischen Verträgen, von J. P. de CRAYENCOUR, Berater der E.W.G.-Kommission Seite 447

In der vorliegenden Untersuchung soll an die Ziele der Verträge erinnert und anhand der Texte, die dem Rat unterbreitet wurden, die Methoden der Kommission auf diesem Gebiet erörtert werden.

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen europäischen Einrichtungen Seite 475

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 478

Bibliographie Seite 480

Aus der Firmenwelt.

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

A year after The Hague has Europe really got going ? page 433

ECONOMIC AND SOCIAL WELFARE MATTERS IN THE COMMON MARKET :

Neutral countries should not be forgotten as European integration gets under way again, by Hans Christoph BINSWANGER, Professor of Economics at the School for Higher Studies in Economics and Social Welfare of St. Gall and Hans MAYRZEDT page 435

There seems recently to have been a change in the attitude of the European Communities towards neutrals; they now seem convinced that the neutrals must be taken into account should membership of E.E.C. be increased. The final communique at The Hague summit conference confirmed that E.E.C. would engage in talks with the neutrals « as soon as negotiations with candidate nations have begun ».

The banking common market, by Charles CAMPET, Head of the Banking and Insurance Division of the European Communities Commission page 441

The author sums up what has already been achieved in this field and then examines actual problems and their possible solution.

The mutual recognition of diplomas in the Rome Treaty, by J. P. de CRAYENCOUR, Counsellor to the European Communities Commission page 447

This study is intended to remind the reader of the objectives aimed at by the treaty and, by analysing the proposals put forward by the Commission to the Council, to determine the methods which the Commission proposes to use in this field.

NEWS AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day page 475

The Communities' Official Gazette page 478

Bibliography page 480

Undertakings day by day.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

- | | |
|--|--|
| M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ; | M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ; |
| M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ; | M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ; |
| M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ; | M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ; |
| M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ; | M. François-Xavier ORTOLI, Ministre du Développement industriel et scientifique. |
| M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ; | M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ; |
| M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ; | M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française. |

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 85 F

Etranger 92 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCEURS

Air France, p. IV couv. — Bons du Trésor, p. II couv. — Crédit Lyonnais, p. IV. — Entreprise, p. VIII. — Hôtel Terminus, p. II. — Kompass, p. VII. — Librairies techniques, p. II. — O.I.T. p. III. — Qu'est-ce que la Cogestion ?, p. IV. — Revue du Marché Commun, p. VI. — Société Générale, p. III. — Syndicat Français des Textiles Artificiels, p. III couv. — Total Compagnie Française des Pétroles, p. I. — 30 jours d'Europe, p. II. — Vie des Entreprises, p. V.

PROBLÈMES DU JOUR

UN AN APRÈS LA HAYE

L'EUROPE EST-ELLE VRAIMENT REPARTIE ?

C'EST un fait que les intentions exprimées à La Haye par les Chefs d'Etats ne sont pas restées lettre morte. Après la longue période de semi-paralysie dans laquelle s'est trouvée la Communauté, l'on assiste maintenant à une relance, ou du moins à une tentative de relance, de la politique européenne, axée essentiellement sur les thèmes de la transformation du Marché Commun en une union économique et monétaire, de l'élargissement de la Communauté et de l'union politique de l'Europe.

Il est toutefois significatif qu'au moment même où la décision est prise d'entamer le processus de véritable intégration économique et politique, l'on accepte de faire participer d'autres pays à ce processus et ceci malgré tous les problèmes qui y sont liés. L'association d'autres membres ne peut en effet que rendre l'intégration plus complexe ou du moins la ralentir, du fait même des structures différentes de ces pays et des nouveaux problèmes que leur association soulève. Et ceci est d'autant plus vrai que les partenaires en question, la Grande-Bretagne et certains autres pays de l'A.E.L.E., n'ont jamais manifesté la volonté de s'intégrer dans un processus menant à brève ou longue échéance à l'intégration politique.

Il ne serait pas réaliste de croire à une soudaine

conversion de ces pays à l'idée de l'Europe unie et surtout pas en ce qui concerne la Grande-Bretagne. Même si l'on tient compte de l'évolution de la situation politico-économique de celle-ci et, de ce fait, de l'intérêt qu'elle pourrait nourrir à l'égard de la Communauté, son intégration dans un vaste marché pouvant lui donner un poids international auquel seule elle ne peut plus prétendre et offrant des perspectives considérables à son industrie et à sa technologie, l'on ne peut pour autant conclure qu'une tradition de libre-échange aussi profondément enracinée puisse disparaître si soudainement.

La position ferme qu'elle a prise dès le début des négociations à l'égard de la réglementation financière agricole est, d'ailleurs, révélatrice de son intention de négocier le prix de son adhésion sans faire entrer en ligne de compte des considérations liées à des idéaux politiques.

Il est par ailleurs également significatif qu'à l'ouverture des négociations, les Ministres des Affaires Etrangères de la Norvège et du Danemark, oubliant peut-être que l'objectif prioritaire de la Communauté est l'intégration des économies des six pays, ont vanté très longtemps les bienfaits de

la coopération nordique et les avantages offerts par le marché libre réalisé grâce à l'A.E.L.E.

La conclusion s'impose dès lors que les pays candidats ne doivent pas estimer leur souveraineté trop menacée, ni être trop convaincus des propos intégrationnistes des Six pour insister comme ils le font pour faire partie de la Communauté.

Et, en effet, si l'on considère attentivement les intentions des Six, l'on s'aperçoit qu'elles ne vont pas aussi loin que l'on pourrait croire. Bien qu'aucune décision importante n'ait été encore prise par le Conseil de Ministres, ce que l'on peut déduire des travaux en cours en matière d'union économique et monétaire ne laisse prévoir aucun projet fracassant. Ce que l'on vise, ce sont de nouvelles formules de coopération qui resteront dans le cadre des décisions intergouvernementales et dont le but sera tout d'abord de pallier les insuffisances et les déséquilibres du processus de réalisation du Marché Commun, de façon à ce que les acquits fondamentaux ne puissent plus être remis en cause. Que l'on songe aux fâcheuses conséquences de la dévaluation du franc français et de la réévaluation du Deutsch Mark sur les prix agricoles. Par ailleurs, les marchés étant unifiés et dès lors plus interdépendants, il faut éviter que toute crise ou difficulté se déclenchant dans un Etat membre puisse se propager aux pays avoisinants. A cette fin, il faut prévoir des mécanismes adéquats qui écartent autant que possible ces risques et qui, dans le pire des cas, puissent en empêcher les conséquences les plus graves.

Dans ce contexte, il suffit donc d'instaurer des procédures de confrontation et de coordination des politiques budgétaire et économique, de fixer des orientations communes pour la politique conjoncturelle, d'harmoniser la fiscalité dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du Marché Commun, de coordonner les interventions des Banques centrales, bref, d'essayer de maintenir l'équilibre des prix et des balances de paiement.

Il semble donc que, en évitant de rien préjuger pour les développements futurs, les objectifs les plus immédiats ne constituent pas encore les jalons d'une véritable union économique.

Dans la réalité des matières aussi complexes que la politique budgétaire, la politique financière et

fiscale, qui sont des éléments essentiels de la transformation de la Communauté en une union économique et monétaire, touchent à des sphères éminemment politiques.

Or, malgré les affirmations réitérées des chefs d'Etat sur les finalités politiques de la Communauté, le Comité Davignon chargé de l'étude de l'intégration politique, s'est limité à suggérer des réunions périodiques aux responsables des six gouvernements. Le fait est qu'aucun Etat n'a pour l'instant la volonté d'arriver à des résultats politiques concrets, ce qui explique si besoin en était qu'aucune progression sensible ne se manifeste dans aucun des secteurs d'activité de la C.E.E.

L'on peut donc se demander quelle est la différence avec la politique du Général de Gaulle si ce n'est que, celui-ci ayant disparu de la scène politique, toute prétention de la France à un leadership de l'Europe a disparu. La ligne politique choisie à La Haye ne contrarie pas les intérêts du gouvernement français qui tout en reconnaissant les avantages d'une certaine intégration, c'est-à-dire surtout du financement communautaire des dépenses agricoles, ne veut pas pour autant renier l'héritage du Général.

Par ailleurs cette ligne d'engagement très relatif correspond également aux intérêts de l'Allemagne qu'un pas décisif vers l'intégration mettrait en difficulté au moment où elle entame un dialogue avec les pays de l'Est.

L'Allemagne, familière depuis des siècles des marchés de l'Est, sera amenée à jouer un rôle considérable dans les années à venir et, son poids politique augmentant, elle ne sera plus disposée à n'importe quel sacrifice pour le futur de l'Europe.

Parler d'union économique et politique ne paraît pas donc trop réaliste, surtout si l'on songe, les intentions réelles des Six mises à part, que l'élargissement, impliquera une rude épreuve pour la Communauté si elle ne veut pas que soient compromises ses structures actuelles qui sont d'ailleurs le minimum indispensable à sa survie. Défendre l'acquis fondamental de douze ans de travail, à savoir l'organisation de la politique agricole commune, ne sera déjà pas chose facile.

NE PAS OUBLIER LES PAYS NEUTRES DANS LA RELANCE DE L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

Hans-Christoph BINSWANGER
et Hans MAYRZEDT (*)

I

1. Plus grande compréhension de la part de la C.E.E.

L'ATTITUDE des Communautés européennes envers les Etats neutres de l'Europe semble ces derniers temps avoir pris un tournant se manifestant par la conviction qu'il faut également tenir compte des neutres lors d'un éventuel élargissement de la C.E.E. Ainsi le communiqué final de la conférence au sommet de La Haye confirma-t-il la disposition de la C.E.E. d'entamer des discussions avec eux, « dès que les négociations avec les pays candidats se seront ouvertes ».

Dans les années 1961 et 1962, les efforts des Etats neutres, la Suisse, la Suède et l'Autriche, pour se lier plus étroitement à la C.E.E. se soldèrent par une déception, car il ne semblait pas y avoir de place pour ces pays au sein de la C.E.E. En particulier la Belgique, les Pays-Bas et l'Italie ainsi que

la Commission de Bruxelles faisaient valoir de grandes réserves contre l'association d'Etats neutres dont ils craignaient apparemment une « dilution » de la Communauté. Seule l'Autriche était considérée en quelque sorte comme un cas spécial justifiant plus de bienveillance de la part de la Communauté. La politique plutôt inamicale de la plupart des Etats membres de la C.E.E. envers les neutres contrasta singulièrement avec la recherche générale d'une « ouverture vers l'Est ». La nouvelle attitude de la C.E.E. vis-à-vis des neutres devrait, si elle est corroborée par des faits, renforcer la crédibilité de la politique des Etats membres de la C.E.E. envers les pays de l'Est européen. Le Chancelier *Brandt* aussi fit remarquer cette connexion dans une interview au journal londonien « *The Times* » le 2 novembre 1969.

Comme du côté de la C.E.E. il faut continuer à repenser sa position, les neutres, de leur côté, doivent arriver à des idées encore plus nettes sur leurs perspectives européennes à long terme. Car des deux côtés on esquive quelques problèmes fondamentaux dont la solution est une condition préalable pour un règlement satisfaisant des relations entre la C.E.E. et les pays neutres.

(*) Les deux auteurs ont édité le recueil « *Die Neutralen in der Europäischen Integration* » (Les neutres dans l'intégration européenne, Braumüller Verlag, Vienne, 1970, 512 p.).

Le docteur BINSWANGER est professeur d'économie à l'Ecole des Hautes Etudes économiques et sociales de Saint-Gall ; le docteur MAYRZEDT, de Vienne, est actuellement l'un des collaborateurs scientifiques de l'Institut suisse pour l'étude des relations économiques internationales et des marchés de l'Ecole des Hautes Etudes économiques et sociales de Saint-Gall.

2. La C.E.E. a-t-elle une finalité politique ?

Dans l'avis complémentaire de la Commission européenne sur les demandes d'adhésion, publié le 1^{er} octobre 1969, on retrouve la conception de la Commission des critères politiques pour l'adhésion de plein droit dans un passage consacré à la Suède qui réactiva en 1967 sa demande de négociation datant de l'année 1961, mais qui laissa ouverte cette fois la forme de son lien avec la C.E.E. :

« ...la Commission estime que l'adhésion de la Suède ne devrait être envisagée que dans le cas où les négociations avec ce pays démontreraient qu'il est en mesure d'accepter sans restriction les finalités politiques de la Communauté, telles qu'elles ressortent des préambules des Traités. »

Et le communiqué final de la Conférence de La Haye dit :

« Les chefs d'Etats ou de gouvernement tiennent à réaffirmer leur foi dans les finalités politiques qui donnent à la Communauté tout son sens et sa portée, leur détermination de mener jusqu'à son terme leur entreprise et leur confiance dans le succès final de leurs efforts ».

La finalité politique de la C.E.E. est ainsi opposée aux neutres et présentée comme obstacle à leur adhésion. Ceci nous oblige à vérifier le bien-fondé de cette affirmation et à examiner de près le « contenu politique » de la C.E.E.

Que signifie l'affirmation de la finalité politique de la C.E.E. aujourd'hui, après que le général de Gaulle ait quitté la scène politique ?

Si on analyse l'attitude des gouvernements, la *finalité politique de la C.E.E.* se révèle comme étant actuellement une *formule vide* dont on fait profession verbale à long terme, mais sans se fixer dans le temps. Les gouvernements membres sont tenus à accepter la notion de « l'unification de l'Europe », sans que le sens exact de cette notion soit clarifié. George Thomson, le ministre britannique chargé des négociations avec la C.E.E., constata justement, au cours du débat de la Chambre des Communes le 24 février 1970, que le Traité de Rome n'est nullement lié à une certaine forme d'unité politique. Le Président de la Commission européenne, Jean Rey, fit remarquer dans son discours au Parlement européen le 4 février 1970 : « ...sur le point de savoir comment notre Communauté va évoluer, comment la fédération européenne... va se constituer. ...Sur ce point... chacun de nous peut avoir ses vues propres ». Le 11 janvier 1970 le paragraphe 15 du communiqué final de la

Conférence de La Haye, par lequel les *ministres des affaires étrangères des Six* furent chargés de faire des propositions au sujet de l'unification politique avant le mois de juillet 1970, fut interprété de manière que des *objectifs* et des procédures dans le domaine de l'unification politique soient à *élaborer*. On admet donc qu'un tel objectif n'existe pas encore. Le rapport du *Comité Davignon* accepté le 20 juillet dernier par les *Ministres des Affaires étrangères des Six* n'y a rien changé. Cela rejoint l'opinion de Raymond Aron : « Depuis dix ans, toutes les tentatives pour donner un contenu véritable aux formules d'union économique et de finalité politique ont misérablement échoué ».

Il s'ensuit de cette incertitude à l'égard de la « finalité politique » que, de toute manière, les gouvernements des Etats-membres des Communautés européennes ne sont pas prêts de créer une fédération européenne dans les décennies prochaines. Willy Brandt, à l'époque ministre des Affaires étrangères, déclara le 16 juin 1969 : « Il faut vraiment être un très grand optimiste pour croire à une percée vers une fédération européenne dans le proche avenir ». Le 3 mars 1970, pendant sa visite officielle en Grande-Bretagne, le Chancelier fédéral allemand constata que le développement supranational des Communautés européennes est affaire de générations futures. Le Premier ministre Wilson répéta, le 12 janvier de l'année en cours, sa thèse connue qu'il ne pouvait pas s'imaginer une Europe fédérée dans les vingt ou trente années prochaines. M. Pompidou partage sans doute cette opinion, lorsqu'il dit en paraphrasant la terminologie du général de Gaulle :

« Chacun sent la nécessité d'avancer résolument sur la voie d'une union dégagée des rêves et des abandons, mais reposant sur la confiance, sur les réalités, sur des rapports étroits entre gouvernements responsables prêts à s'imposer à eux-mêmes des disciplines communes ».

3. Laissez parler les faits !

Non seulement une fédération européenne n'est malheureusement pas pour aujourd'hui, *mais aussi* le « contenu politique » de la C.E.E. est de plus en plus rongé. Retenons notamment l'abandon demandé par le général de Gaulle, du principe de décision majoritaire, « lorsque des intérêts très importants d'un Etat membre sont en jeu ». Par la suite les partenaires de la France se réclamaient de cette formule entérinée par les procès-verbaux de la réunion de Luxembourg du 29 janvier 1966, chaque

fois qu'il s'agissait de défendre leurs intérêts. La Conférence de La Haye non plus, malgré les déclarations verbales, ne modifia dans le fond cet état de choses.

Deux semaines seulement après la Conférence de La Haye, le 16 décembre 1969, un nouveau coup fut porté au principe de décision majoritaire, cette fois par l'Italie. Alors l'Italie déclara que la réduction de la protection douanière des producteurs d'oranges italiens face à leurs concurrents espagnols et israéliens au moyen d'un abaissement « général » saisonnier des droits de douane — question subordonnée du point de vue objectif — touchait à des intérêts italiens « très importants ». C'est ainsi qu'indépendamment de l'intention du gouvernement italien, un précédent fut établi pour un seuil bas pour la mise en jeu de l'arrangement de Luxembourg motivée par des considérations politiques.

Un mois plus tard une tentative pour renforcer de façon modérée les compétences et, partant, le contrôle démocratique du Parlement européen échoua face à la résistance de la France : le gouvernement français se déclara opposé à la concession au Parlement du droit de modifier le montant global du budget des Communautés. Le meilleur plaidoyer en faveur de la politique française ne saurait dissimuler le fait que, de nouveau, son opposition de principe contre toute extension des compétences communautaires fut le mobile de l'attitude de la France.

Voilà des exemples qui mettent en évidence que les Six ne sont pas disposés à accepter la demande de la Commission européenne visant au rétablissement des institutions comme le Traité de Rome les avait prévues et à leur renforcement que l'élargissement et les nouvelles tâches des Communautés exigeraient.

Ces derniers temps on discute au sein des Communautés, à l'échelon gouvernemental, des projets très concrets et, en partie, très poussés d'une union monétaire européenne. Pourtant, comme il existe des divergences fondamentales entre les points de vue et comme plusieurs gouvernements-membres ne sont pas prêts à envisager l'abandon de leur « autonomie » en matière de politique économique dans un proche avenir, le projet d'une monnaie commune de la C.E.E. semble irréalisable dans notre temps. L'« Union monétaire » proposée est tout à fait autre chose. Comme Paul Fabra souligna dans « Le Monde », la France voit même une étape du plan gradué de création d'une union

monétaire européenne sous l'angle de l'autonomie nationale renforcée :

« La France, pour sa part, serait assez favorable à un système prévoyant l'octroi de pareils crédits (à moyen terme, note des auteurs) dans des conditions plus favorables (c'est-à-dire moins contraignantes pour le débiteur), que celles qui sont imposées par le Fonds monétaire ».

Depuis la démission du général de Gaulle les conditions d'une coordination pragmatique des politiques extérieures et de défense semblent quelque peu améliorées. Mais il existe toujours des différences d'opinion fondamentales au sujet de leur contenu concret et du cadre institutionnel. C'est une conséquence des conceptions divergentes des politiques extérieures et de défense des Etats de l'Europe occidentale appartenant ensemble à l'alliance atlantique. Et ceci ne changera pas dans l'essentiel, tant que tous les participants de poids de l'intégration ouest-européenne ne soumettront pas leurs intérêts nationaux à l'intérêt communautaire défini d'un commun accord, même s'il s'agit de questions « très importantes » relevant de la politique extérieure ou de défense. On en est encore très loin.

Ceci ressort de nouveau du rapport du Comité Davignon qui ne prévoit que des consultations régulières non-obligatoires sur des questions de politique étrangère. Quoique l'« union politique » soit sans contenu, le rapport Davignon postule l'identité de l'appartenance à la Communauté et de celle à l'« Union politique ». La signification politique du rapport Davignon se borne donc apparemment à confirmer l'intention d'écarter les neutres d'une participation à la Communauté Economique Européenne sur un pied d'égalité.

Il ressort des faits exposés ci-dessus que la C.E.E. n'implique pas une véritable intégration politique, mais qu'il y faudrait une initiative entièrement nouvelle. En plus, il apparaît clairement que même les conditions minima pour une intégration réussie sur les plans économiques et de politique économique ne sont pas encore créées.

4. Demande paradoxale aux candidats à l'adhésion.

Il est paradoxal de demander aux candidats à l'adhésion d'accepter sans réserve le Traité de Rome et les finalités politiques de la Communauté « comme elles résultent du préambule des traités », alors que les membres ne sont disposés ni à appliquer toujours le Traité de Rome ni à tirer les consé-

quences de leur profession verbale relative aux finalités politiques. Le Président de la Commission européenne, Jean Rey, lui aussi, dut admettre cette contradiction dans son discours au Parlement européen le 4 février 1970 :

« Il y aurait un insoutenable paradoxe à vouloir convaincre les Anglais, les Irlandais, les Danois et les Norvégiens d'accepter le Traité de Rome dans son ensemble alors qu'en même temps nos États membres se permettent de trouver que tel ou tel point du Traité de Rome ne doit pas être appliqué ».

Les États appartenant à l'alliance atlantique pourraient, à la rigueur, accéder à la demande de faire profession verbale des finalités politiques sans nécessairement mettre en péril la politique étrangère qu'ils pratiquaient jusqu'ici. Les États perpétuellement neutres cependant, mettraient au moins

la crédibilité de leur politique de neutralité en question et, le cas échéant, saperaient les fondements de leur sécurité. Il faut insister là-dessus, car des menaces à la sécurité d'États neutres démocratiques ne peuvent être ni dans l'intérêt de l'Europe occidentale, ni servir à la détente Est-Ouest en Europe.

La schizophrénie de la C.E.E. en ce qui concerne ses finalités politiques pourrait donner lieu à un isolement des pays neutres. C'est un problème très sérieux, si trois des membres de l'A.E.L.E. la quittaient pour adhérer à la C.E.E., ce que l'on considère généralement comme probable maintenant. Par conséquent ce sont en premier lieu les neutres qui sont intéressés à une clarification rapide des possibilités, mais aussi des limites de *l'intégration politique dans un avenir pas trop éloigné*. Il est très urgent que les Six s'occupent en détail de cette question.

II

5. Abandon de l'idée de l'association.

L'insistance verbale sur le « contenu politique » de la C.E.E. a essentiellement deux conséquences. Du côté de la C.E.E. le refus d'admettre les neutres comme membres, eu égard aux finalités politiques de la C.E.E., semble servir de faux alibi pour le « contenu politique » de celle-ci. Du côté des neutres on incline à voir dans l'affirmation des objectifs politiques de la C.E.E. un prétexte pour ne pas prendre en considération *a priori* la possibilité de l'adhésion d'un neutre comme membre. En invoquant les finalités politiques de la C.E.E. les deux côtés limitent donc la liberté de mouvement pour arriver à un règlement des relations entre les neutres et les Communautés européennes et une solution raisonnable devient plus difficile.

Ceux qui, dans les pays neutres, préconisèrent une adhésion à la C.E.E. sous réserve de la neutralité, discréditèrent pourtant cette solution en traitant la neutralité de bagatelle, voire en la refusant. Cela constitue une entrave sérieuse à la discussion politique sur cette hypothèse. Si l'on envisage cette solution, une telle conception extrême diminuerait sans doute la crédibilité de la position internationale de la neutralité permanente aux yeux d'États tiers intéressés (notamment de l'Union soviétique). Du point de vue des neutres c'est d'autant plus regrettable que la solution visée pendant les années 1961 et 1962 par la Suisse, la Suède et l'Autriche ensemble, c'est-à-dire une « association »

(quoi qu'elle soit appelée officiellement) avec la C.E.E. ne paraît plus acceptable pour les neutres eu égard à l'attitude de la C.E.E., car ils seraient presque inévitablement réduits au rôle de « satellites » de la C.E.E.. Quelques hommes politiques dans les pays neutres semblent toujours fermer les yeux devant cet état de choses. En particulier le public de ces pays n'en est pas informé, mais laissé dans l'équivoque.

Dans notre ouvrage : « Les neutres dans l'intégration européenne » nous arrivons à la conclusion que, dans certaines conditions, il serait possible pour les neutres de devenir membres de la C.E.E. tout en maintenant leur neutralité permanente, bien que nous prenions la neutralité très au sérieux tant qu'une alternative ne s'ouvre pas aux États intéressés pour leur politique de sécurité. A la question de savoir si une adhésion sous réserve de neutralité serait souhaitable du point de vue politique une réponse claire ne saurait être donnée *a priori* ; les conditions exactes de l'adhésion et la situation mondiale sont aussi déterminantes pour une telle décision que la conception des neutres de l'évolution politique de l'Europe à long terme qu'il faut encore élaborer au niveau gouvernemental et présenter au public.

6. Le plan en trois phases de M. Kreisky.

En 1967 M. Kreisky, ancien ministre des Affaires étrangères autrichien, présenta un *plan en trois*

phases pour le cas où la politique d'intégration de l'Autriche se trouverait dans une impasse, plan qu'il compléta cette même année par la proposition d'un accord préalable avec la C.E.E. Ses pensées atteignirent une grande actualité quand la Commission européenne émit, le 18 février 1970, son *avis sur l'Autriche*. Elle y propose un accord intérimaire entre la C.E.E. et l'Autriche relatif à des réductions linéaires de part et d'autre des droits de douane de 30 % et des préférences douanières à négocier *ad hoc* pour les produits agricoles. Cela rejoint à peu près la proposition de M. Kreisky de conclure un accord préalable avec la C.E.E. et la première phase de son plan en trois phases. La deuxième phase devait comporter une synchronisation de la politique autrichienne envers la C.E.E. avec la politique des autres Etats membres de l'A.E.L.E.

Comme actuellement chacun des Etats neutres redouble ses efforts pour s'approcher de la C.E.E., celle-ci, dans le cas de l'Autriche, fait dépendre la mise en vigueur de la première étape, qui est envisagée uniquement pour l'Autriche, de la réalisation de la deuxième étape. Ainsi le Conseil des Ministres de la C.E.E. décida-t-il le 21 juillet 1970 que l'accord commercial intérimaire auquel l'Autriche aspire ne devrait entrer en vigueur qu'au moment où une solution d'ensemble pour les neutres se dégagera de façon que l'objectif de celle-ci puisse être inclus dans le préambule de l'accord intérimaire. Il est peu vraisemblable que l'Autriche atteigne le but poursuivi par l'accord intérimaire, à savoir que les exportations autrichiennes vers la C.E.E. soient facilitées prochainement. Dans le meilleur des cas, elle ne pourra bénéficier des avantages de l'accord intérimaire qu'avec un fort retard. Dans le pire des cas, la solution d'ensemble pour les neutres échouera parce qu'elle suppose que chacun des neutres aspire à la même solution intégrationniste avec la C.E.E. Ce qui n'est aucunement certain.

La troisième phase, la phase de « lien maximum » entre l'Autriche et la C.E.E., devait, selon M. Kreisky, être retardée « jusqu'à ce qu'une normalisation et une détente plus poussées surviennent en Europe, puisqu'alors beaucoup de choses seront plus faciles à justifier qu'aujourd'hui. Il n'est pas exclu que les neutres pourront se mettre d'accord pour la même « solution maximum » avec la C.E.E. Que la réalisation de celle-ci soit retardée, cela peut avoir différentes raisons, une situation particulière du point de vue ou de la sécurité de l'Etat, ou des institutions de l'Etat. En vue de l'objectif final les

Six pourraient être plus disposés à concéder aux neutres de façon pragmatique le libre commerce avec la C.E.E. Ce plan pourrait également présenter un grand intérêt pour le règlement des relations avec la C.E.E. des deux autres Etats neutres, la Suisse et la Suède.

7. *L'idée des Etats-Unis d'Europe du point de vue des Etats neutres.*

Une Europe organisée en fédération pourrait probablement, dans certaines conditions, mieux garantir la sécurité des Etats neutres que la neutralité permanente. Qui plus est, un petit Etat pourrait sans doute davantage défendre ses intérêts au sein d'une Europe unie que dans le cadre d'une organisation internationale traditionnelle. Car dans une Europe fédérative ou vraiment supranationale les rapports ne sont plus déterminés par la puissance mais par le droit dont le respect peut être garanti vis-à-vis des grands comme des petits partenaires.

Tant que l'unification européenne n'est pas réalisée, aucune alternative ne se présente à la politique de neutralité, du point de vue actuel, pour les Etats en question. C'est pourquoi, pour leur politique d'intégration les neutres n'ont le choix qu'entre l'isolement et une forme d'intégration qui soit conciliable avec la neutralité. Comme pendant une période de transition il n'est pas possible, pour quelques Etats moins développés économiquement (par exemple la Turquie) de participer sans réserve à l'intégration, de même ce n'est pas possible pour les pays neutres européens pendant une période de transition pour des raisons de sécurité. Mais contrairement aux pays européens en voie de développement les neutres peuvent participer dès maintenant à l'intégration économique.

8. *Séparation institutionnelle de la politique économique et de la politique étrangère.*

Pour mettre fin à la division économique de l'Europe occidentale qui, à long terme, ne manquera pas d'entraîner des conséquences politiques, et notamment pour éviter l'isolement des Etats neutres par rapport à l'Europe occidentale, il faudrait séparer l'intégration économique des tentatives de coopération en matière de politique étrangère et de politique de défense pendant la période de transition probablement très longue de l'intégration européenne jusqu'à la création éventuelle d'une fédération européenne. Car une coopération

lâche sur le plan de la politique étrangère, qui est dans le cadre du possible pour le proche avenir, ne présente pas de problèmes pour un Etat appartenant à l'Alliance atlantique, tandis qu'un neutre courrait déjà le danger de perdre la confiance de pays tiers intéressés dans sa position internationale. En outre il est sans doute inévitable que les méthodes d'intégration en matière de politique économique et de politique étrangère soient très différentes, même parmi les membres actuels des Communautés européennes dans un avenir proche, à cause de leur disposition différente en ce qui concerne leur intention d'intégrer la politique économique d'une part et les politiques étrangères et de défense d'autre part. Pour les quelques points de contact immédiats entre la politique économique et la politique étrangère on pourra certainement trouver une solution tenant compte des exigences particulières des neutres.

Les Etats neutres, tous de petits Etats, ne seraient en mesure ni auraient l'intention d'entraver la coordination de la politique économique de la Communauté par leur conduite séparée en matière de politique étrangère, ni de porter atteinte à la coordination éventuelle des politiques étrangères et de défense des membres de la Communauté appartenant à l'Alliance atlantique. Cette séparation de la politique économique et de la politique étrangère n'est cependant susceptible de mener au but visé par les neutres que si l'Alliance atlantique évite une confrontation avec le bloc de l'Est.

Les neutres ne mettent pas d'eau dans le vin de la C.E.E. !

Chez les deux superpuissances, les Etats-Unis et l'Union soviétique, on considère souvent la C.E.E. comme l'assise économique de l'OTAN. Le Sous-secrétaire d'Etat américain, *Elliot Richardson*, demanda par exemple, dans son discours de Chicago le 20 janvier 1970, qu'une Europe unie ne comprenne que des alliés. Et il en donna la raison suivante : « L'élargissement de la C.E.E. par des pays qui n'ont pas pris des engagements pour la défense de l'Occident soulève des questions sur les possibilités de l'unification politique ainsi que sur la force de l'assise de l'Alliance de l'Atlantique Nord ». Les principaux Etats de l'Europe occidentale n'ont pas la même façon de voir. Car ainsi on

dévaluerait l'idée de l'unification européenne et rendrait plus difficiles les rapports économiques avec l'Europe orientale.

Il convient de remarquer que c'est l'affaire des Européens de décider quelles seront les modalités de l'unification européenne et quels pays y participeront. Les tentatives des Etats-Unis pour influencer la tournure de l'intégration européenne ne rendaient pas toujours service au mouvement d'unification pendant les années 60. Le conseiller de politique étrangère du Président *Nixon*, *Henry Kissinger*, attira l'attention là-dessus il y a plusieurs années déjà, dans son livre : « *The troubled partnership* ». Cette conception est maintenant adoptée aussi par le Président *Nixon* — en opposition à son Sous-Secrétaire d'Etat *Richardson* — dans son rapport « *United States Foreign Policy for the 1970's, A New Strategy for Peace* » du 18 février 1970 :

« La structure de l'Europe occidentale — l'organisation de son unité — est fondamentalement affaire des Européens. Nous ne pouvons unifier l'Europe et nous ne croyons pas qu'il n'y a qu'une seule voie vers ce but. Quand les Etats-Unis, dans des Administrations précédentes, en sont devenus des avocats ardents, cela a plutôt entravé qu'aidé le progrès ».

Mais il va de soi que les Européens doivent tenir compte, lors de l'intégration, des intérêts de pays tiers, en particulier des Etats-Unis, mais aussi de l'Union soviétique. La thèse discrètement indiquée par *Richardson* que l'appartenance d'Etats neutres à la C.E.E. pourrait porter atteinte à l'unification politique de l'Europe, est insoutenable, car les Six sont encore très loin de l'union politique, comme nous l'avons prouvé ci-dessus. En outre les neutres, comme nous l'avons démontré, ne doivent pas nécessairement exclure à long terme l'éventualité de leur participation à l'unification politique européenne.

Il serait donc dangereux et injustifié d'oublier les neutres lors de l'élargissement de la C.E.E. au nom d'une doctrine « peu réaliste » et de les isoler. Des accords commerciaux intérimaires pourraient le moment venu conduire à la liaison des neutres avec la C.E.E. sans porter préjudice à la position internationale des Etats neutres. Les problèmes qui en résultent sont certes difficiles, mais avec la bonne volonté de tous les intéressés nullement insolubles.

LE MARCHÉ COMMUN BANCAIRE

Charles CAMPET

Chef de la Division Banque et Assurances
à la Commission des Communautés Européennes

ON a coutume de dire qu'un Marché Commun, dans la conception du Traité de Rome, doit permettre de retrouver, à l'échelle européenne, les conditions d'un véritable marché national.

En fait, la lettre du Traité limite quelque peu cette ambition. Il prévoit, en effet, l'institution de ce que l'on appelle les quatre libertés fondamentales, c'est-à-dire la liberté de circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, l'institution de politiques communes dans l'agriculture et les transports, et des règles — notamment de rapprochement des législations — destinées à assurer l'égalité des conditions de concurrence. Au-delà de ces objectifs de base, le Traité parle de politique conjoncturelle, de politique monétaire, de politique commerciale, de politique sociale, comme d'objectifs d'intérêt commun.

Dans ce contexte, l'élaboration d'un Marché Commun se fait de façon quelque peu pragmatique, et assez sectorielle. Et c'est ainsi que l'on peut parler de l'élaboration d'un Marché Commun bancaire.

Il s'agit en fait de créer des conditions telles que les établissements financiers — lato sensu — pourront exercer leur activité sur l'ensemble du territoire communautaire dans des conditions de concurrence normale.

Cela implique en premier lieu la suppression, dans chaque législation nationale, des dispositions de caractère discriminatoire à l'égard des étrangers, ou plus précisément des ressortissants des autres Etats membres.

Ceci étant, les ressortissants d'un pays membre A qui viendraient librement faire des opérations de banque dans un pays membre B devraient par ailleurs respecter la législation du pays B au même titre que les ressortissants de ce dernier pays. On voit les conséquences d'une telle situation : une banque allemande voulant travailler en France devrait respecter simultanément les obligations de la loi allemande en Allemagne, et celles de la loi française en France. D'un autre côté, les autorités françaises ne seraient-elles pas désarmées à l'égard de cette banque allemande, dans l'hypothèse où elle ferait des opérations en France à partir de son siège allemand, pour ce qui est du contrôle de la réglementation française ?

Ainsi est posé le second préalable à la constitution d'un marché commun bancaire, celui de la coordination (ou de l'harmonisation) des législations bancaires : il faut faire en sorte que les législations et réglementations qui règlent la profession et les opérations bancaires soient suffisamment rapprochées pour que les banques soient en effet assujetties à des conditions similaires quel que soit le lieu, sur le territoire communautaire, où elles effectuent leurs opérations.

Il convient donc d'envisager l'harmonisation des règles qui gouvernent ce que le Traité appelle l'accès à la profession bancaire et son exercice.

Mais une difficulté fondamentale surgit alors : c'est que les banques sont assujetties à des règles

de caractère composite. En effet, ce ne sont pas des règles purement professionnelles. Certaines d'entre elles relèvent du souci de protection de l'épargne ; d'autres constituent ou peuvent constituer des instruments d'action conjoncturelle ou monétaire.

Or, peut-on coordonner des réglementations qui constituent des instruments d'action conjoncturelle, alors que la politique conjoncturelle elle-même reste dans les mains des Etats, autrement dit qu'il n'existe pas encore de politique conjoncturelle commune ?

Nous pensons qu'il s'agit là d'un faux problème. En effet, la politique conjoncturelle commune, ou la politique monétaire commune, lorsqu'elles seront élaborées, exigeront pour leur exercice des instruments d'action coordonnés. On peut donc raisonnablement commencer la coordination des instruments dès avant que la politique soit elle-même coordonnée. Réciproquement, l'existence d'instruments coordonnés n'empêche nullement les Etats, dans l'attente d'une politique coordonnée, de les utiliser aux fins de leur politique nationale.

De toute façon, le bénéfice immédiat d'une telle action sera que les banques seront assujetties à des règles similaires, sauf à ce que certaines de ces règles soient manipulées encore un certain temps par les Etats de façon non uniforme.

Par ailleurs, l'ouverture des frontières aux établissements financiers — et à leurs clients — entraînera nécessairement un renforcement des relations entre les autorités nationales de contrôle des banques, dans la mesure où elles auront à se concerter tant pour la surveillance d'établissements ayant leur siège hors du pays d'exercice, que pour la sauvegarde des politiques conjoncturelles et monétaires non encore coordonnées. On peut même prévoir l'opportunité, au terme d'un processus d'intégration législative et institutionnelle, de la création d'un organe communautaire de contrôle bancaire.

Enfin, le jeu des opérations bancaires doit être facilité par la libération des mouvements de capitaux entre les six pays, c'est-à-dire par la suppression des obstacles (principalement les restrictions de change) susceptibles d'entraver la libre circulation des capitaux.

Tels sont les problèmes posés par l'instauration du Marché Commun bancaire, dont le regroupement peut permettre, au moins en théorie, de dégager quatre phases dans cette instauration.

Dans une première phase, il existe six circuits bancaires juridiquement indépendants, et les relations bancaires intracommunautaires sont assurées

de banque à banque, les mouvements de capitaux étant libérés. C'est, sous réserve, comme nous le verrons plus loin, que les mouvements de capitaux ne sont encore que partiellement libérés, la situation actuelle.

Dans une deuxième phase, les banques ont la possibilité de « travailler » dans un pays membre autre que celui de leur siège, soit en y étendant leur réseau de succursales et d'agences, soit directement à partir de leur siège. Mais, comme nous l'avons vu, les opérations effectuées dans le pays d'accueil sont assujetties à la législation de ce dernier pays.

Dans une troisième phase, les conditions législatives et réglementaires de l'activité bancaire sont coordonnées et harmonisées de telle sorte que le circuit bancaire communautaire travaillera alors sous des régimes très voisins. Seules pourront subsister des différences dans l'application de celles de ces lois qui constituent des instruments d'action économique.

Enfin, un dernier stade sera atteint lorsque précisément les politiques économiques nationales seront remplacées par une politique économique communautaire, notamment dans les domaines conjoncturel et monétaire ; alors pourra fonctionner un circuit bancaire unique, soumis à des conditions législatives et réglementaires pratiquement uniformes, et à des impulsions d'action économique provenant sinon d'un centre unique de décision, du moins de centres de décision coordonnés.

Sans doute, ces quatre stades ne vont pas rigoureusement se succéder dans le temps. Le premier est fort avancé, on travaille sérieusement au second, depuis quelque temps au troisième, et l'on parle du quatrième.

Nous les retiendrons néanmoins pour la commodité de l'exposé, en retraçant rapidement pour chacun d'eux le résultat acquis, les problèmes concrets et les perspectives de solution.

*
**

La libération des mouvements de capitaux prévue par le Traité de Rome a déjà fait l'objet de deux directives, c'est-à-dire de textes de nature législative que les Etats membres sont tenus d'exprimer, dans un certain délai, dans leurs législations nationales.

Une première directive, du 11 mai 1960, répartit les mouvements de capitaux en quatre catégories

(listes A, B, C, D) et règle le sort de chacune de ces catégories de la façon suivante.

En ce qui concerne les mouvements de capitaux visés aux listes A et B, le texte stipule que les autorisations de change qui sont actuellement prévues par les lois nationales ne peuvent être refusées. Il s'agit essentiellement, pour la liste A, de transactions courantes (investissements directs et immobiliers, mouvements de capitaux à caractère personnel, crédits commerciaux à court et moyen terme), et pour la liste B, des opérations sur titres négociés en bourse.

En ce qui concerne la liste C, les Etats sont également tenus d'accorder les autorisations de change éventuellement nécessaires. Toutefois, le texte prévoit que les Etats qui l'estimeraient opportun pour des raisons de politique économique, ont la faculté de maintenir les restrictions existantes pour les mouvements de capitaux de cette liste. Disons immédiatement que trois pays ont fait usage de cette faculté (France, Italie et Pays-Bas). Il s'agit essentiellement ici des émissions de titres, des opérations sur titres non négociés en bourse, des crédits commerciaux à long terme et des crédits financiers.

La liste D enfin, vise les mouvements de capitaux à caractère spéculatif (capitaux fluctuants), tels que les crédits financiers à court terme, la constitution de comptes et les investissements à court terme en bons du trésor et en autres titres normalement traités sur le marché monétaire. Pour cette catégorie de mouvements de capitaux, aucune obligation de libération n'est prévue par le texte ; mais les possibilités de libération « *proprio motu* » font l'objet d'examen réguliers.

Une seconde directive du 18 décembre 1962, a ajouté certains mouvements de capitaux à la liste A, et précisé quelques points de la nomenclature.

On peut ajouter qu'une proposition de troisième directive est actuellement sur la table du Conseil des Ministres de la Communauté. Cette directive a notamment pour objet de libérer entièrement l'émission et le placement de titres, ainsi que leur introduction en bourse.

Ces trois directives, et les directives complémentaires qui pourront être prises en vertu également de l'article 67 du Traité, constitueront la base d'un marché commun des capitaux. D'autres travaux seront toutefois nécessaires, par exemple dans le domaine fiscal, pour parvenir à une situation qui se rapproche de celle existant dans un marché national.

Une seconde étape sera franchie lorsque chaque banque aura la possibilité d'aller travailler, si elle le désire, dans un pays membre autre que celui de son siège.

A cet égard, il faut préciser que le Traité distingue, dans sa terminologie particulière, entre « l'établissement » et la « prestation de service ».

On entend par établissement, le fait pour une entreprise bancaire de créer librement sur le territoire d'un pays membre autre que celui de son siège, une filiale, une succursale ou une agence. En fait, toute entreprise a déjà la faculté de créer des filiales dans un autre pays, dès lors que par filiale on entend une personne morale distincte de la société mère, et constituée suivant le droit du pays d'accueil. Par contre, l'intérêt est grand de pouvoir créer de simples succursales et agences reliées directement au siège par dessus la frontière.

En outre, le Traité peut permettre à une entreprise établie dans un pays A de faire des opérations dans un pays B, dans lequel elle n'a aucun établissement : ces opérations seront effectuées directement depuis le siège en « prestations de services ».

En vue d'atteindre ces objectifs, une proposition de directive a été adressée par la Commission au Conseil des Ministres (1).

Ce texte prévoit la suppression de toutes les dispositions à caractère discriminatoire, en ce qui concerne tant l'établissement que les prestations de service des banques et établissements financiers.

Par exemple, les conditions de nationalité exigées en France des banquiers par l'article 7 de la loi du 13 juin 1941, ou l'obligation imposée en Belgique aux banques étrangères constituées sous certaines formes juridiques d'affecter à leurs opérations en Belgique, un capital bien supérieur à celui exigé des banques belges similaires (art. 10 de l'arrêté royal 189 du 9 juillet 1935), devront être supprimées.

Les banques d'un pays membre A auront ainsi la faculté soit de créer une succursale, soit de faire des opérations en prestation de services dans un pays membre B, aux mêmes conditions que les banques de ce pays B : les banques de A seront alors traitées, dans le pays B, comme les banques de B.

Toutefois, la mise en œuvre de ce système soulève deux séries de difficultés.

1) Tout d'abord, l'exercice des activités de la banque doit se faire aux conditions du pays d'accueil (Traité, art. 0, paragraphe 3). Cela signi-

(1) *Journal Officiel des Communautés Européennes*, n° 156 du 23 septembre 1965, page 2576/65.

fié que la banque étrangère devra respecter, au même titre que les banques indigènes, toutes les réglementations auxquelles sont assujetties ces dernières, par exemple en ce qui concerne les opérations bancaires.

Si le respect de ce principe ne soulève pas de problèmes particuliers en ce qui concerne l'établissement, puisque dans ce cas il existe sur le territoire du pays d'accueil (ou pays d'exercice) une succursale auprès de laquelle les contrôles éventuellement nécessaires pourront être effectués, il n'en va pas de même en matière de prestations de services. Dans ce cas, en effet, les autorités de contrôle du pays d'exercice n'auront en quelque sorte pas d'interlocuteur valable en face d'elles pour veiller à l'observation des réglementations, puisque les opérations seront effectuées sur leur territoire à partir du siège social ou d'une succursale situé dans un autre pays membre.

Certes, les autorités de contrôle de ce pays membre (le pays d'origine) pourront, de leur côté, surveiller les opérations effectuées par la banque : mais leur contrôle est en fait limité aux opérations effectuées sur leur territoire et, en tout état de cause il a lieu sur la base de leur propre réglementation.

Tous ces problèmes ne pourront être entièrement résolus que le jour où d'une part les législations et réglementations seront harmonisées et, d'autre part, les autorités de contrôle auront suffisamment coordonné et concerté leur action.

En attendant, les opérations effectuées sur le territoire d'un pays membre par une entreprise non établie sont assujetties aux règles du pays d'exercice, ce qui implique soit l'application directe de ces règles si cela est possible, soit l'application de règles spécifiques, non discriminatoires évidemment. Imaginons par exemple que, certaines opérations de crédit consenties par les banques soient assujetties, à un moment donné, à un plafonnement correspondant à X % des crédits consentis pendant une période de référence. On peut concevoir que pour assurer le respect de cette disposition, les autorités de contrôle exigent que des renseignements concernant les crédits accordés par des banques non établies — et ayant évidemment leur siège dans un autre pays de la Communauté — leur soient régulièrement fournis.

Mais il est clair que si certaines dispositions peuvent être sans trop de difficultés respectées par les prestataires de services, d'autres leur sont pratiquement inapplicables. Il en est ainsi notamment

des règles relatives au capital, à la forme juridique, ou aux réserves. Il faut donc accepter que les prestataires de services seront en effet assujettis à toutes les règles du pays d'exercice, sauf à celles qui les obligerait en fait à s'établir. Sous cette réserve, qui ne porte que sur les règles du « statut personnel » de la banque, les prestataires de services étrangers seront traités, dans leurs opérations, comme les banques établies.

2) La seconde série de difficultés rencontrées est relative aux prestations de services liées à des mouvements de capitaux.

On distingue en effet entre les prestations de services non liées à des mouvements de capitaux, qui ne soulèvent pas de problèmes particuliers, et celles qui sont liées à des mouvements de capitaux.

La notion de service lié à un mouvement de capital est du reste assez délicate à cerner. Souvent, le mouvement de capital constitue à lui seul l'opération (par exemple, octroi et remboursement de crédits liés à des transactions commerciales). Mais on peut imaginer qu'un mouvement de capital exige pour sa réalisation le support d'un service. Dans ce cas, il faut évidemment libérer cette prestation de services, sinon la libération du mouvement de capital correspondant serait privée de signification. C'est pourquoi du reste, l'article 61, alinéa 2, du Traité prévoit que la libération des services bancaires se fera en harmonie avec la libération des mouvements de capitaux.

Aussi la directive doit libérer toutes les prestations de services liées à des mouvements de capitaux, mais cette libération n'est effective qu'au fur et à mesure que les mouvements de capitaux correspondants sont eux-mêmes libérés.

Enfin, quelques difficultés secondaires ont été rencontrées avec la libération des activités d'intermédiaires (courtiers, par exemple), le contrôle de leurs opérations en prestations de services étant quelque peu malaisé.

*
**

Ces difficultés ont donc mis en évidence la nécessité de mener de front d'autres travaux, essentiellement dans le domaine de la coordination des « législations bancaires », au sens large, c'est-à-dire de toutes les dispositions que les banques sont tenues de respecter dans leur fonctionnement et dans leurs opérations.

Il convient en fait d'élaborer des règles communautaires, qui se substitueront aux règles nationales

actuellement en vigueur, en ce qui concerne d'une part les « conditions d'accès à la profession bancaire », c'est-à-dire les conditions qui doivent être remplies soit par une banque nouvelle, soit par un nouvel établissement (succursale) d'une banque déjà existante, et d'autre part les « conditions d'exercice de la profession bancaire », c'est-à-dire les diverses mesures qui doivent être respectées par les banques et leurs succursales dans leurs opérations.

1) Les conditions d'accès :

a) Définition de la banque.

Le premier problème rencontré à cet égard est évidemment celui de la notion même de la banque, et de la dénomination commune qu'il conviendra d'arrêter une fois adoptée une conception uniforme d'établissement bancaire. Compte tenu des situations actuelles dans les six pays, et du double souci de parvenir à une situation commune tout en apportant le moins de perturbation possible aux habitudes acquises, on pourrait parler « d'entreprises qui reçoivent habituellement des fonds du public et qui effectuent, pour leur propre compte, des opérations de crédit ou de placement ». Cette définition peut constituer en tout cas une base de discussion.

Le problème de la définition se double du reste d'un autre problème : celui de la spécialité ou de l'universalité des banques. En Allemagne, les Universalbanken sont à la fois des banques de dépôts et des banques d'affaires. En Belgique, les banques de dépôts ne peuvent prendre aucune participation dans des affaires non bancaires, tandis qu'en France de telles participations sont limitées à 20 % du capital de la société contrôlée. En Italie, on fait une distinction entre les banques qui effectuent des opérations à court et à long terme.

L'harmonisation de ces conceptions sera sans doute facilitée par une évolution qui s'est très nettement dessinée dans les pays à spécialisation, pour atténuer précisément les rigueurs de ces spécialisations, et se rapprocher du concept de banque universelle.

b) L'agrément.

Actuellement, la création d'une banque est subordonnée dans chaque Etat membre à certaines conditions, et dans la plupart des cas à une autorisation, délivrée après la constatation par une autorité de contrôle que ces conditions sont remplies.

Une normalisation de cette situation au plan européen pourrait aboutir à l'institution d'une procédure administrative d'agrément des entreprises

nouvelles. Les conditions objectives posées à l'octroi de l'agrément pourrait être relatives au capital, à la forme juridique, et aux qualifications professionnelles et morales du personnel dirigeant. Elles seraient contraignantes pour les deux parties.

A cet égard, un problème se pose, en particulier : celui de l'examen du « besoin économique ». Actuellement, dans certains pays, dont la France, les autorités chargées de l'instruction des demandes de création de nouvelles entreprises bancaires prennent en considération, à côté de critères spécifiques à l'entreprise, l'utilité d'une telle création, compte tenu des établissements existants, de leur capacité, et des besoins du milieu économique environnant. Dans d'autres pays, au contraire, en Allemagne par exemple, on ne retient pas de tels éléments étrangers à l'entreprise elle-même. Il est évident qu'une coordination sur ce point est nécessaire, et que le bon fonctionnement du Marché Commun serait mieux assuré en ne retenant pas des critères tels que l'examen du besoin économique, susceptibles d'introduire une certaine marge d'appréciation subjective, et, partant, des possibilités de discriminations au regard du Traité. Il n'est pas exclu toutefois *a priori* que des considérations de politique régionale puissent être retenues.

Les décisions d'agrément, ainsi que celles de refus ou de retrait d'agrément, devraient être communiquées aux autorités compétentes des autres pays membres. On peut envisager également la constitution d'un registre communautaire des entreprises agréées.

L'agrément étant dorénavant accordé à des conditions similaires dans les différents pays du Marché Commun, les entreprises bancaires auraient désormais la faculté d'ouvrir des succursales dans les pays membres autres que celui de leur siège, sans solliciter de nouvelles autorisations. Une déclaration, adressée simultanément aux autorités de contrôle du pays du siège et du pays de la succursale, pourrait suffire, les indications contenues dans la déclaration permettant aux autorités de ce dernier pays d'exercer leur contrôle.

2) Les conditions d'exercice.

a) Du point de vue territorial, les établissements ainsi agréés pourront exercer leur activité sur le territoire du pays qui aura délivré l'agrément, le problème de l'octroi d'agréments limités à une partie du territoire national pouvant être réservé et examiné en fonction des considérations de politique régionale déjà invoquées.

Un problème plus important est celui des opéra-

tions effectuées en prestations de services. Nous avons vu en effet que le Traité faisait obligation aux Etats de supprimer non seulement les restrictions à l'établissement, mais également les restrictions à la libre prestation de services, l'objectif à atteindre étant qu'une entreprise bancaire puisse effectuer des opérations dans un pays membre autre que celui de son siège, même si elle n'y a aucun établissement.

La solution correspondant à cet objectif serait l'agrément accordé à une entreprise bancaire soit valable, contrairement à ce que nous venons de dire, sur l'ensemble du territoire de la Communauté. Mais il est clair qu'une telle solution postule non seulement une coordination des législations très poussée, mais encore une politique économique et monétaire très concertée, et en fait une autorité de contrôle communautaire. On n'en est pas encore là.

Une solution extrême en sens contraire consisterait à exiger un agrément dans un pays dès lors qu'une entreprise bancaire effectue des opérations dans ce pays, même sans y posséder d'établissement. Une telle solution atténuerait sensiblement la notion de prestation de services telle qu'elle est prévue par le Traité.

Il faudra donc élaborer un système intermédiaire, basé sur une reconnaissance réciproque des agréments accordés par chaque Etat membre. Le contrôle serait toutefois assuré par l'autorité de contrôle du pays sur le territoire duquel est effectuée l'opération, sauf en ce qui concerne les règles qui se rapportent à l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

b) On sera ainsi progressivement amené à examiner les réglementations qui ont trait notamment aux conditions financières de la gestion de l'entreprise bancaire, et à certaines activités.

Dans la plupart des Etats membres, il existe des règles concernant les réserves obligatoires. Il faudra rechercher si les différents régimes de ces réserves ne sont pas susceptibles de créer des difficultés pour les instituts bancaires qui travailleront dans plusieurs Etats membres. Dans l'hypothèse où de

telles difficultés existeraient, une certaine coordination de ces règles serait nécessaire.

Il existe également divers ratios, coefficients de liquidité ou de solvabilité, destinés à assurer la sécurité de l'entreprise, et dont la coordination, justifiée par les mêmes raisons, pourrait aboutir à un système communautaire de coefficients.

Mais la manipulation aussi bien du taux des réserves obligatoires que des divers autres ratios est évidemment commandée par des considérations de politique économique et monétaire.

En outre, les opérations de crédit peuvent être assujetties à certaines formalités — déclarations, autorisations — ou même, conjoncturellement, à certaines limitations. Il peut exister aussi des réglementations concernant les dépôts d'épargne. Pour toutes ces réglementations également nous retrouvons le double souci dont nous venons de parler.

*
**

Libre circulation des capitaux, suppression des restrictions, coordination des législations, sont donc des étapes nécessaires dans la construction du Marché Commun bancaire.

Mais à partir du moment où on en arrive à la coordination des conditions financières (coefficient de liquidité, réserves obligatoires), ou de réglementations concernant certaines activités (opérations de crédit), on touche au domaine de la politique monétaire et la coordination des législations ne suffit plus. La coordination des législations peut aboutir en l'espèce à une certaine harmonisation d'instruments d'action politique : une fois réalisée elle aura eu pour effet de rapprocher dans une certaine mesure les instruments d'action sur les réserves obligatoires, sur les liquidités ou sur le volume des crédits. Mais ces instruments resteront à la disposition des Etats membres tout au moins tant qu'une certaine concertation n'aura pas été réalisée dans le domaine des politiques économique et monétaire, concertation qui devrait logiquement aboutir à la longue à une utilisation communautaire des instruments ainsi coordonnés.

Alors fonctionnera un véritable Marché Commun bancaire.

LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLOMES DANS LE TRAITÉ DE ROME (*)

J.-P. de CRAYENCOUR

Conseiller à la Commission des Communautés Européennes

I. — LE BUT A ATTEINDRE

LE problème de la reconnaissance mutuelle des diplômes traîne dans les dossiers des experts internationaux depuis de très nombreuses années. Périodiquement, il fait surface ; on en parle tout à coup comme d'une chose indispensable et urgente, ce qu'il est en effet. Des articles paraissent, les commissions se multiplient, les experts s'agitent. Et puis, avec le temps, les choses retombent tranquillement dans l'oubli.

Nous sommes vraisemblablement à la veille d'une de ces périodes de résurgence du problème. La grande presse y fait de plus en plus fréquemment allusion. Les institutions internationales — O.E.C.D., Conseil de l'Europe, Unesco — s'en préoccupent activement ; des contacts réguliers s'instituent entre les universités ; la Westdeutsche Rektorenkonferenz a établi un important mémorandum ; en mai 1971 se tiendra la conférence des Ministres de l'Education Nationale du Conseil de l'Europe ; à la suite d'une initiative belge, on parle d'une réunion des Ministres de l'Education Nationale des Etats membres de la Communauté.

C'est dans ce climat général que le Conseil des Communautés aborde depuis peu cette question de

la reconnaissance mutuelle des diplômes à l'occasion de l'examen des propositions de directive que lui a transmises la Commission en ce qui concerne les architectes et les pharmaciens.

Saurons-nous, à cette occasion, aboutir enfin à des résultats concrets dans ce domaine ? L'avenir le dira.

La présente étude a pour objet de rappeler les objectifs du Traité et de dégager, par l'analyse des textes soumis au Conseil, les méthodes que la Commission propose de mettre en œuvre dans ce domaine.

Le moment paraît donc favorable d'attirer l'attention sur ce problème. En effet, la Commission des Communautés a transmis au Conseil des Ministres, au cours des derniers mois, une vingtaine de propositions de directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes pour les principales professions intéressées : ingénieur, architecte, médecin, pharmacien, dentiste, expert comptable, vétérinaire, infirmier, opticien, sage-femme... (1).

Si le moment est favorable, la question n'en est pas simplifiée pour autant. Ce qui la rend si complexe, c'est le fait que, d'une part, elle revêt

(*) Voir du même auteur une précédente étude publiée par la *Revue du Marché Commun* en janvier 1967, p. 24.

(1) On s'étonnera de ne pas voir figurer, dans cette liste, de professions juridiques. Voir à ce sujet page 28.

de multiples aspects qu'il n'est pas facile de synthétiser et que, d'autre part, elle concerne une matière en perpétuelle évolution.

Multiplés aspects, en effet : la reconnaissance mutuelle des diplômes est comme une pièce d'une construction équilibrée. Il est difficile, et nous allons cependant le tenter, de la traiter en elle-même sans mettre en cause tout l'édifice. En effet, elle est liée à d'autres problèmes, en particulier la réforme des études, elle-même tributaire des moyens financiers des Etats. Les options à prendre à ce niveau ne laissent pas de toucher très vite à des intérêts tellement essentiels qu'il n'est nullement exagéré de dire qu'elles mettent en cause une conception de la vie sociale et les bases d'une civilisation.

Matière, en outre, en perpétuelle évolution. Et de nos jours, c'est peu dire : il faudrait parler de totale mutation en présence de laquelle tout critère pour fonder une équivalence risque d'être rapidement dépassé. Il suffit de penser, par exemple, aux doutes que soulève chez certains la valeur même d'un diplôme.

Si l'on fait abstraction d'une première difficulté, celle de constituer une bonne documentation concernant les réalités concrètes au-delà des formules administratives, la première grande difficulté de la matière est de fixer avec précision l'objectif que l'on se propose d'atteindre et les méthodes pour y parvenir.

Comparer deux programmes d'études n'est pas si difficile ; ce qui est complexe, c'est de se mettre bien d'accord sur le but que l'on poursuit en faisant cette comparaison et de dégager en conséquence les moyens à mettre en œuvre en fonction de ce but.

Il faut faire ici une observation d'une affligeante banalité mais qui, cependant, commande toute la matière : la notion d'équivalence contient en elle-même une nuance de divergence et comporte, c'est trop évident, une infinité de degré selon que cette équivalence sera plus ou moins parfaite. C'est précisément le but que l'on poursuit en recherchant une équivalence qui va en déterminer le niveau.

Le Traité de Rome parle de la reconnaissance mutuelle des diplômes à l'article 57-1 rédigé comme suit :

« Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, en statuant à l'unanimité au cours de

la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ».

Cet article est inséré dans le chapitre 2, relatif au droit d'établissement, lui-même partie étroite du titre III concernant la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.

Précisons encore que cette notion de reconnaissance mutuelle se trouve insérée au premier paragraphe d'un article 57 dont l'objet principal est de prévoir, « afin de faciliter » la liberté de circulation, une coordination des conditions d'accès aux activités et de leur exercice. Le paragraphe 1 de cet article qui vise à la reconnaissance mutuelle des diplômes semble bien être un des aspects particuliers de cette coordination. Mais il faut être plus précis : la coordination au sens strict est visée par le paragraphe 2 de cet article 57 ; la reconnaissance mutuelle des diplômes est un des moyens, et sans doute le plus important — de faciliter la liberté de circulation ; cette reconnaissance mutuelle ne pourra, dans certains cas — en fait les plus nombreux — n'être mise en œuvre que moyennant une coordination des conditions de formation visée par le paragraphe 2 de cet article.

Une lecture rapide de cet article 57-1 pourrait faire croire que la reconnaissance mutuelle des diplômes n'est recherchée par le Traité qu'en vue de faciliter la circulation des personnes. Cela ressort expressément de la lettre même du texte. Un peu de réflexion amène cependant vite à penser que la liberté de circulation n'est pas un but en soi, mais qu'elle est recherchée à son tour en vue de faciliter l'intégration européenne, la construction de la Communauté.

En dehors de toute considération juridique, s'il ne s'agissait que de faciliter la circulation des personnes, il est clair qu'il faudrait tendre à supprimer toute exigence de diplôme. C'est en effet la disparition de cette exigence qui entraînerait le maximum de facilité. C'est dire qu'à se limiter à ce but, en quelque sorte négatif, on aboutit à l'absurde.

Il faut donc admettre que la facilité de circulation s'inscrit dans un objectif plus large ; celui de bâtir la Communauté, et que c'est en fonction de cet objectif là qu'il faut faciliter les choses, en particulier la libre circulation des personnes, plus concrètement la liberté d'exercer des activités professionnelles dans l'ensemble de la Communauté.

L'objectif de la reconnaissance mutuelle des di-

plômes est donc double : il faut, négativement, supprimer les obstacles à la liberté de circulation et, positivement, permettre dans toute la mesure du possible que ne circulent que des gens compétents.

Si le but est ainsi clairement dégagé, il convient d'apprécier le niveau d'équivalence qu'il faut atteindre pour que les Etats membres soient amenés à reconnaître mutuellement leurs diplômes. Puisqu'il s'agit de faciliter l'exercice des activités professionnelles dans l'ensemble de la Communauté, les conditions de formation seront jugées suffisamment équivalentes dès qu'elles satisferont à la double condition d'assurer un exercice correct de l'activité et de constituer un effort de formation sensiblement égal pour tous.

C'est dire que des diplômes reconnus mutuellement parce que respectant un tel degré d'équivalence, ne sont nullement pour autant et nécessairement identiques — ce qui va de soi —, ni même de valeur « académique » semblable. Cette dernière précision est capitale. Aborder le problème de la reconnaissance mutuelle des diplômes, telle que le prévoit le Traité de Rome, comme s'il s'agissait d'établir des équivalences « académiques » des diplômes, c'est s'engager, sinon dans une impasse, du moins dans une direction beaucoup plus complexe que ce que demande le Traité et dans laquelle les travaux des organisations internationales n'ont, depuis des années, obtenu que de très minces résultats.

Bien entendu, il reste à déterminer cet exact degré d'équivalence qui permet la reconnaissance mutuelle. Dans ce but, il convient d'attacher une particulière importance à la méthode utilisée. Il semble bien que la meilleure consiste à déterminer une série de critères minima que les formations en cause devront respecter et à examiner ensuite dans quelle mesure des ajustements sont nécessaires pour tenir compte des réalités concrètes et des compensations possibles dans chaque cas déterminé.

Nous reviendrons plus loin dans le détail à cette méthode. Il convient ici de la résumer brièvement et d'examiner la valeur des objections qu'elle peut soulever. Cette méthode consiste à fixer un nombre de critères constituant des exigences minima et auxquels les Etats membres acceptent de conformer leurs systèmes d'enseignement. Il s'agit de minima parce qu'il faut éviter de figer les situations et surtout de porter atteinte à la liberté des Etats et des universités d'organiser leur enseignement selon leur génie propre. Les minima dont il est ici

question ont pour objet d'apporter aux Etats membres les garanties nécessaires pour la mise en œuvre de la liberté de circulation des personnes. Il ne s'agit pas à ce sujet de s'aligner sur les conditions les plus basses existant actuellement dans la Communauté — ce qui constituerait une solution déplorable — mais de déterminer les conditions de formation reconnues en commun comme indispensables et de les fixer au niveau le plus élevé possible, compte tenu notamment des besoins et du développement des connaissances.

Ce qui est essentiel et qu'il faut bien saisir dans cette méthode, c'est le champ laissé à la liberté des Etats et des universités à l'intérieur d'un cadre présentant les garanties nécessaires et suffisantes. Les critères les plus généralement utilisés sont au nombre de 5 : durée globale en années de la formation, nombre d'heures total, matières obligatoires, répartition des heures par matière, conditions du stage. C'est le cumul de ces critères qui offre à la fois les garanties nécessaires et le maximum de souplesse. Nous y reviendrons plus loin.

Cette méthode — il faut le répéter inlassablement — ne s'applique valablement que dans les limites de l'objectif que prévoit le Traité en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes. Pour en apprécier la valeur, il est capital de bien distinguer cet objectif de tout autre problème ou préoccupation relevant du domaine culturel au sens large, en particulier la réforme des enseignements et des universités.

Si l'on confond le problème de la reconnaissance mutuelle des diplômes avec des objectifs plus vastes et d'ailleurs plus importants, la méthode qui vient d'être rappelée apparaît immédiatement comme simpliste et inacceptable. Il est vain de prétendre résoudre ces grands problèmes de l'enseignement à l'occasion de la mise en œuvre de l'article 57-1 du Traité. Faut-il conclure que la reconnaissance mutuelle des diplômes est alors impossible à réaliser aussi longtemps que la réforme de l'enseignement ne sera pas établie ? Nous ne le croyons pas. La reconnaissance mutuelle des diplômes peut être acquise indépendamment de cette réforme, pourvu que l'on ne demande pas à cette disposition plus qu'elle ne peut donner et qu'on la considère bien comme une étape qui demandera d'ailleurs à être ensuite dépassée.

La réussite ou l'échec des travaux en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes dépend essentiellement des critères minima qui seront proposés. Répétons qu'ils doivent être à la fois assez

souples pour permettre les réformes ultérieures et assez précis pour servir de base à une reconnaissance mutuelle entre les États. Le point névralgique est le suivant : en fixant des critères — même minima — on se prononce fondamentalement pour une certaine direction dans laquelle devront s'effectuer ensuite des réformes sur lesquelles on prétend, pour l'instant, ne pas se prononcer. C'est bien là la difficulté ; il serait vain de vouloir la cacher. Mais il serait plus grave encore de faire croire, avec une apparente logique mais au mépris des réalités, qu'il faut réaliser d'abord la réforme communautaire des enseignements, rendant alors la reconnaissance mutuelle des diplômes soit inutile, soit automatique. La vraie voie du succès de cette entreprise passe peut-être, contre toute logique, par le circuit inverse : il faut amener les États membres à reconnaître mutuellement des bases minima de formation, ce qui est beaucoup moins complexe que d'obtenir leur accord sur des équivalences académiques, et les incitera ensuite, les diplômes étant reconnus équivalents, à accélérer la mise en commun des réformes de leurs enseignements.

Certes, la solution ainsi proposée n'est pas sans dangers. Devant les difficultés que présentent, techniquement, l'élaboration et l'arrêt de directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certains auront tendance à renoncer à cet objectif du Traité ; ils soulèveront alors un certain nombre d'objections qui peuvent être groupées sous les trois rubriques principales ci-après :

L'anachronisme du diplôme.

De ce que l'enseignement supérieur doit être réformé, de ce que le diplôme tel qu'il existe encore actuellement n'est pas une mesure satisfaisante, de ce que l'enseignement devient de jour en jour plus « permanent », on voudrait tirer argument pour rejeter purement et simplement la notion de diplôme que l'on accuse d'être périmée et source de privilèges. Il en résulte bien sûr qu'il ne peut plus être question alors de reconnaissance mutuelle de ces diplômes.

Qu'il y ait beaucoup à réformer dans ce sens, c'est trop clair. Mais il est douteux qu'une réforme parviendra jamais à supprimer tout moyen de contrôle de l'acquisition des connaissances. Et le fait que la formation devienne de jour en jour plus « permanente » ne supprime nullement la nécessité d'avoir ce moyen de contrôle des connaissances acquises au moment de l'accès à la profes-

sion. Au surplus, on ne risque guère de se tromper en affirmant que dans notre société contemporaine, devant l'évolution des sciences et des techniques, mais aussi devant les impératifs du développement de l'homme dans toutes ses virtualités, les exigences de formation seront vraisemblablement de plus en plus sévères. C'est une profonde lâcheté que de chercher à le cacher aux jeunes.

Méconnaissance de l'évolution.

De ce que nous connaissons dans tous les domaines une évolution accélérée, qui est plutôt une complète mutation, on voudrait déduire qu'il est vain de tenter de fixer des critères minima comme base de la formation future. En conséquence, qu'une telle méthode ne peut que bloquer l'évolution et donc être profondément néfaste.

A première vue, cette objection semble être parfaitement fondée, aussi plus d'un s'y rallie ; et pourtant, elle s'appuie sur une profonde équivoque.

Il faut tout d'abord remarquer qu'en formulant cette objection, on ne distingue pas la méthode à employer pour atteindre une équivalence académique des diplômes de celle qui est à la fois nécessaire, suffisante et très différente pour obtenir la reconnaissance mutuelle des conditions de formation pour l'accès aux professions.

Les autorités académiques ont établi de longue date leurs méthodes pour fixer des équivalences académiques de périodes d'études ou de diplômes. Elles ne se servent pas, à cet égard, de critères minima ; elles comparent attentivement et soigneusement les programmes et les méthodologies d'enseignement et constatent leur similitude ou leur divergence. L'évolution à laquelle on fait allusion n'empêche nullement ces autorités académiques d'aboutir, dans certains cas, à des accords d'équivalence ; elles n'ont certainement pas le sentiment de bloquer l'avenir en établissant ces accords.

Mais lorsqu'il s'agit de reconnaissance mutuelle des conditions de formation, les risques de bloquer l'avenir sont encore beaucoup moins grands puisqu'il ne s'agit pas de définir dans le détail un programme et des méthodes, mais uniquement de fixer un seuil en-deça duquel programmes et méthodes ne peuvent pas descendre, pleine liberté étant laissée par ailleurs d'aller au-delà.

Pour décider du point de savoir si cette méthode bloque ou non l'évolution, il faut bien la connaître dans son détail. Nous y revenons plus loin (p. 460). On verra, par les précisions qui seront données, que la méthode laisse un large champ à la liberté

des Etats et des universités dans l'organisation de leurs enseignements à partir d'une base qui, non seulement ne bloque pas l'avenir, mais au contraire tient compte des exigences les plus modernes de la science.

Il est exact, cependant, que toutes dispositions concernant les programmes de formation sont normalement sujettes à révision. C'est pourquoi les directives de la Commission devront, elles aussi, être, le cas échéant, mises à jour. Une telle mise à jour pourra revêtir deux aspects très différents : dans le premier cas, il s'agirait de compléter la directive, par exemple par l'indication d'un établissement d'enseignement nouvellement créé, les critères de la directive restant inchangés. Pour une telle mise à jour, il semble bien que la Commission pourrait recevoir du Conseil délégation de compétence. Dans un second cas, au contraire, il s'agirait de modifier les critères eux-mêmes de la directive en fonction précisément de l'évolution. Pour une telle modification, s'agissant en fait de la rédaction d'une nouvelle directive, il conviendra de passer par la procédure ordinaire que le Traité a prévue pour l'arrêt d'une directive.

Abaissement du niveau de l'enseignement.

On objecte parfois à la méthode des critères dits « minima » qu'elle doit aboutir fatalement à un progressif abaissement de niveau des enseignements, le principe étant de s'aligner systématiquement sur les exigences les plus faibles existant dans les Etats membres. C'est là méconnaître totalement l'esprit de la méthode. Il n'est absolument pas question de s'aligner systématiquement sur les exigences les plus faibles. Plusieurs propositions de directive actuellement devant le Conseil exigent que certains Etats membres élèvent sensiblement le niveau de leur formation. Il est d'ailleurs intéressant d'observer l'influence que les propositions de la Commission exercent sur les formations des Etats membres avant même que les textes ne soient arrêtés par le Conseil. Il en est de nombreux exemples. Nous nous limiterons ici à en citer un : un Gouvernement a récemment adopté une législation qui accroît sensiblement les conditions de formation du vétérinaire, en s'inspirant largement des exigences prévues à l'actuelle proposition de la Commission.

En fait, les critères minima sont fixés au niveau le plus élevé possible. Faut-il craindre que les Etats connaissant des exigences plus élevées que les minima abaissent leur enseignement à ce niveau ? Une

telle tentation pourrait peut-être exister si les divergences entre les enseignements étaient à ce point importantes que les ressortissants d'un Etat auraient avantage à aller acquérir leurs diplômes dans un Etat membre voisin. Mais c'est précisément pour supprimer ce type de divergence et les dangers qu'il présente que doivent être précisées les conditions exactes de la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Pour le surplus, les gouvernements attacheront plus d'importance à la qualité de leurs études, susceptibles de s'imposer dans l'ensemble de la Communauté, qu'à s'aligner sur des critères dont ils savent bien qu'ils ne visent pas leurs propres modes d'enseignement, mais seulement les garanties indispensables à la libre circulation des diplômés.

On pourrait estimer ici que cette importance de la valeur des études concerne uniquement le salarier, car celui-ci ne produira pas son attestation de formation uniquement pour être en règle avec les législations, mais surtout pour répondre aux exigences de son chef d'entreprise. Au contraire, l'indépendant, lui, n'a pas à faire valoir la qualité de son diplôme auprès d'un employeur. C'est exact. Mais cette remarque ne change rien au fait qu'au delà d'une reconnaissance mutuelle des diplômes, tout le monde — salariés, indépendants, université, Etat — a intérêt à ce que se développe la qualité des études, le cas échéant de façon plus poussée dans certains établissements modèles.

Devant les difficultés que présente la réalisation de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certains, trop vite enclins à penser qu'on n'aboutira pas, ou poussés peut-être par d'autres préoccupations, proposent une solution qui revêt, à première vue, toutes les apparences de la logique et de la simplicité.

Ils disent en substance : lorsque dans un Etat membre existe une organisation professionnelle de droit public avec obligation d'inscription subordonnée à des conditions de formation, les autres Etats membres considèrent comme preuve suffisante en matière d'enseignement et de diplôme l'inscription à une telle organisation. Compte tenu de l'équivalence des niveaux de culture des Etats membres, une telle procédure est, selon eux, suffisante pour les besoins de l'exercice des activités professionnelles.

Indiquons dès l'abord qu'à supposer même la procédure acceptable, elle ne serait en fait d'application que pour un nombre très limité de disciplines, car très peu d'activités professionnelles

relèvent, dans tous les Etats membres, d'une organisation de droit public. Il suffit qu'une telle organisation fasse défaut dans un Etat membre pour qu'on soit obligé de mettre en œuvre une autre solution au problème de la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Ajoutons ensuite que pour diverses disciplines, notamment celles relevant entièrement ou partiellement du droit, cette solution est proprement absurde, car on ne voit pas en vertu de quoi un avocat, par exemple, inscrit à un barreau français aurait un diplôme équivalent à celui d'un avocat inscrit à un tribunal allemand.

Mais le fond même de la solution n'est pas acceptable. Il repose sur le postulat de l'équivalence du niveau de culture de nos Etats. D'une façon générale, ce postulat est exact, mais il n'en découle nullement que pour exercer cette profession, les Etats membres ont établi des bases de formation équivalentes. Cette solution revient à prétendre déjà acquis ce qu'il faut précisément établir. Elle doit donc être abandonnée. Elle paraît simple, mais elle n'est que simpliste.

Les incidences économiques de la reconnaissance mutuelle des diplômes.

De ce qu'il s'agit de diplômes, c'est-à-dire d'une matière « culturelle », certains pourraient croire

que cette disposition du Traité n'a en réalité que peu d'importance au plan économique.

Ce serait se tromper lourdement. S'il est vrai que la matière est bien « culturelle » et qu'à certains égards, il faut éviter soigneusement qu'elle ne soit traitée exclusivement que selon des préoccupations d'ordre économique, par contre il faut bien voir que la reconnaissance mutuelle des diplômes revêt une grande importance d'un point de vue directement économique.

Rappelons d'abord, pour mémoire, le poids des tendances d'enseignement dans les budgets nationaux. D'autre part et dans le même sens, dans la mesure où l'on touche aux conditions d'enseignement — durée plus longue, obligation d'un stage, matières nouvelles —, chacune de ces conditions se traduit immédiatement par des dépenses supplémentaires. Mais ce n'est là encore que l'aspect financier et budgétaire. Le véritable intérêt économique de la reconnaissance mutuelle des diplômes est qu'elle permettra l'intervention, dans la vie des entreprises, de « techniciens » de tous niveaux travaillant librement au travers des frontières des Etats membres, accélérant la confrontation des méthodes et des connaissances. Il n'est pas nécessaire de souligner plus longuement toute l'importance économique de cette confrontation dans le domaine, par exemple, de la recherche et de la technologie.

II. — ANALYSE JURIDIQUE DE L'ARTICLE 57-1

A. LE TEXTE.

1. « Faciliter ».

La reconnaissance mutuelle des diplômes est visée par le Traité à l'article 57-1 dont nous rappelons le libellé :

« Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, en statuant à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ».

Cet article est inséré dans le chapitre 2 relatif au droit d'établissement, lui-même partie intégrante du titre III visant la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.

L'objectif est donc de faciliter l'accès aux activités professionnelles. La perspective est donc en

quelque sorte professionnelle et non « académique ».

Cette facilité d'accès aux activités professionnelles doit être bien comprise. Elle concerne les obstacles qu'un professionnel peut rencontrer à l'accès à ces activités en raison de sa nationalité, plus précisément de la nationalité de son diplôme, et bien entendu pas les difficultés qu'il rencontrera fatalement et devra surmonter dès lors qu'il s'agira pour lui de prouver sa compétence. Les rédacteurs du Traité de Rome n'ont, bien entendu, jamais pensé, par cet article, rendre les exigences de formation plus faciles. On s'excusera de souligner cette évidence, mais elle est de celles qui, aujourd'hui, ne sont pas claires pour tout le monde.

Dès lors que se trouve écarté le contre-sens d'une facilité d'accès aux études, on est amené, dans une comparaison de ces études pour en trouver des bases d'équivalence, à choisir les solutions les plus exigeantes possible. Cela signifie que l'objectif à

atteindre par la reconnaissance mutuelle des diplômes revêt un double caractère ; négatif d'abord : supprimer les obstacles tenant à la nationalité — c'est-à-dire rendre les diplômes équivalents — et positif ensuite : assurer, par la détermination d'une équivalence, le niveau d'exigence le plus élevé possible, compte tenu des situations existant dans les Etats membres et de l'état social contemporain.

Puisqu'il s'agit de faciliter l'accès, cela suppose qu'il y ait une difficulté à écarter : en fait, cela suppose que le diplôme « national » est une exigence légale au moins dans un Etat membre, soit pour l'accès à l'activité, soit pour le port d'un titre, très utile sinon en fait indispensable à l'exercice de l'activité.

La comparaison s'institue donc entre les diplômés légaux des Etats membres, qu'ils soient ou non exigés dans un Etat à l'accès aux activités. Par contre, il n'est pas possible de prendre en considération des diplômés non reconnus par l'Etat.

Toutefois, en raison du double aspect que nous reconnaissons à cet article du Traité, nous ne pensons pas qu'il faille l'interpréter comme ne pouvant être d'application que si, dans un Etat membre au moins, il existe une exigence légale en matière de formation. Une telle interprétation nous paraît trop littérale.

Cet article semble au contraire une base suffisante pour justifier, le cas échéant, l'établissement de conditions légales de formation dans un secteur d'activité où elles n'existent actuellement dans aucun Etat membre mais où, par la mise en œuvre de la liberté de circulation des personnes et la construction de la Communauté, il apparaît utile, voire nécessaire, d'établir de telles conditions. Pourquoi, en effet, ne pas utiliser l'esprit d'un tel article pour établir les bases de la formation du psychologue, par exemple, si dans tous les Etats membres, les experts en la matière estiment la chose nécessaire ? Et l'hypothèse choisie, comme on le sait, n'est pas gratuite.

Nous verrons plus loin d'ailleurs que la liaison entre le diplôme et l'accès à une activité ne doit pas être absolue ni constituer une condition *sine qua non* à l'application de cette disposition visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes.

2. « L'accès ».

Il s'agit de faciliter l'accès aux activités. Certains estiment que par cette notion d'accès restituée dans le cadre du droit d'établissement, il faut entendre l'accès aux activités en passant d'un Etat membre

à l'autre. Selon cette interprétation, les décisions de reconnaissance mutuelle des diplômes ne seraient pas applicables à un « national » ayant fait ses études dans un autre Etat membre et voulant accéder à l'activité dans son Etat membre d'origine.

Cette interprétation a peut-être pour elle la lettre du Traité. Il semble qu'elle soit contraire à son esprit et qu'une décision de reconnaissance mutuelle des diplômes doive bénéficier à tous les ressortissants des Etats membres.

La reconnaissance mutuelle des diplômes est-elle une condition préalable à la réalisation du droit d'établissement ? Cette reconnaissance mutuelle doit intervenir dès qu'une condition de formation est exigée dans un Etat membre pour l'accès à une activité. Il n'est pas dit que cette reconnaissance mutuelle est une condition préalable à la réalisation du droit d'établissement.

En effet, le droit d'établissement s'exerce dans le respect des législations nationales, comme le prévoit l'article 52 du Traité. Sur le plan juridique donc, le droit d'établissement est acquis dès que sont supprimées, dans les législations des Etats membres, les restrictions discriminatoires qu'elles comportent à l'égard des ressortissants des autres Etats membres. Exiger une condition de formation, par exemple un diplôme national, n'est pas une discrimination si l'étranger peut, en droit, acquérir ce diplôme.

C'est bien pourquoi l'article 57-1 débute par ces mots : « Afin de faciliter l'accès... ». Il faut entendre par là que, juridiquement, cet accès peut être déjà acquis mais que, pratiquement, il faut le faciliter par la reconnaissance mutuelle des diplômes.

On peut s'interroger sur le point de savoir si, pour les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la reconnaissance mutuelle des diplômes n'est pas une condition préalable à la réalisation du droit d'établissement dans ce domaine d'activité.

Le Traité prévoit en effet, à l'article 57-3 :

« En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents Etats membres ».

Faut-il considérer que les conditions de formation — qui sont des conditions d'accès à l'activité — sont implicitement contenues dans les conditions d'exercice visées à cet article ? Nous serions tentés de le croire et donc de considérer que pour ces

professions, la reconnaissance mutuelle des diplômes, surtout si elle suppose une coordination, est en fait un préalable au droit d'établissement. Quoi qu'il en soit, la question se trouvera en fait réglée dans le sens positif, car les propositions de directive concernant ces domaines d'activité et visant la coordination des conditions d'exercice comporteront toujours et principalement les dispositions nécessaires à la reconnaissance mutuelle des diplômes.

3. « Aux activités ».

Faut-il, de nécessité juridique, que les diplômes faisant l'objet d'une reconnaissance mutuelle constituent une condition légale d'accès à l'activité au moins dans un Etat membre ? Nous avons déjà rencontré cette question.

Avant de répondre, il faut rappeler que l'objectif de la reconnaissance mutuelle des diplômes est « professionnel ». Il faut donc, à coup sûr, qu'une reconnaissance mutuelle des diplômes ait directement ou indirectement pour conséquence de faciliter l'accès à des activités professionnelles. Il ne s'agit pas de dissocier totalement le problème des diplômes de celui de l'activité. Une telle position mènerait rapidement à considérer une décision de reconnaissance mutuelle des diplômes comme ayant un caractère « académique », ce qu'il faut éviter avec soin.

Ceci rappelé, il n'est pas nécessaire qu'un diplôme déterminé, pour faire l'objet d'une comparaison en vue de la reconnaissance mutuelle, constitue une condition légale à une activité déterminée. Il existe bon nombre de diplômes, certificats ou autres titres qui donnent accès à plusieurs activités professionnelles différentes ; ils sont polyvalents.

Mais il faut être plus précis. Il existe plusieurs diplômes — c'est en fait la majorité d'entre eux — qui ne constituent pas une condition légale à l'accès à une activité, mais une condition légale au port d'un titre professionnel déterminé. Selon une interprétation stricte, mais à notre avis trop littérale, de l'article 57-1, de tels diplômes ne devraient pas faire l'objet d'une directive visant à la reconnaissance mutuelle. En effet, dans ce cas, il n'y a pas lieu de faciliter l'accès à l'activité puisque, par hypothèse, cette activité est « libérée », que du moins le diplôme n'est pas exigé.

Cette interprétation doit être rejetée car, répondant à la lettre, elle néglige les réalités que le législateur communautaire a voulu viser. Il est clair en effet que le droit de porter un titre professionnel

dans un secteur où l'activité elle-même n'est pas réglementée constitue un élément décisif de l'accès à cette activité et de son exercice.

Pour citer un exemple, un professionnel peut, en principe, exercer des activités de l'ingénieur en France sans en porter le titre. Il se peut même qu'il accède, dans ces conditions, à une situation fort élevée ; cela dépend de diverses circonstances où trouve à s'exercer la liberté de chacun. Mais, normalement, celui qui se propose d'exercer en France les activités de l'ingénieur n'a guère de chance de démarrer dans le métier s'il ne peut faire valoir son droit de porter le titre professionnel (fonction) d'ingénieur, ce qui signifie en clair qu'il est en possession du titre de formation (grade) d'ingénieur.

Cette distinction entre la réglementation de l'activité elle-même et la seule réglementation du titre professionnel peut parfois paraître un peu subtile. On reconnaîtra volontiers d'ailleurs qu'elle n'est pas toujours facile à établir, d'autant que, fréquemment, le même vocable sert à couvrir les deux titres : de formation et professionnel.

Cette distinction demeure cependant capitale. La réglementation d'une activité a pour objet d'interdire l'exercice de cette activité à quiconque ne répond pas à certaines conditions, plus particulièrement à des conditions de formation. La réglementation d'un titre professionnel, au contraire, laisse l'accès à l'activité et son exercice entièrement libres, mais impose à celui qui veut se prévaloir d'un titre des conditions légales, et plus particulièrement des conditions de formation.

L'évident intérêt du droit au port du titre professionnel amène à penser que l'article 57-1 concerne non seulement les activités dont l'accès est subordonné à la possession d'un diplôme, mais en outre les activités exercées sous un titre professionnel déterminé. Cette conclusion ne manquera pas de présenter certaines difficultés lorsqu'il y aura lieu de trancher le point de savoir si une activité déterminée est oui ou non « libérée », si le droit d'établissement pour cette activité est bien réalisé. En effet, certaines activités peuvent être « libérées », mais l'exercice de ces mêmes activités sous un titre professionnel déterminé peut ne pas être encore réglé par l'absence, notamment, de la reconnaissance mutuelle des diplômes. On peut concevoir par exemple qu'une activité déterminée d'assistance technique dans le domaine de l'agriculture soit libérée et que cette même activité, exercée sous le titre professionnel d'ingénieur agronome, ou plus

simplement d'agronome, soit encore subordonnée à la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Faut-il conclure de ce qui précède que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visée à l'article 57-1 du Traité peut concerner l'équivalence des titres professionnels ? Ce serait, semble-t-il, une interprétation trop extensive. En effet, le titre professionnel n'est pas seulement, comme le titre de formation, un élément de preuve des connaissances professionnelles ; il est en outre l'attestation que le professionnel répond à un ensemble de conditions d'accès et d'exercice dont certaines, notamment en matière de discipline, n'ont rien à voir avec la formation. De telles conditions sont visées par le paragraphe 2 de cet article 57, et nous en concluons que l'équivalence des titres professionnels relève de ce paragraphe et non du paragraphe 1 concernant les seules conditions de formation.

Dans le langage courant, on ne fera pas de distinction nette entre une activité professionnelle et une profession. On sait que le Traité de Rome, dans le chapitre sur le droit d'établissement, a utilisé tantôt le terme « activités », tantôt le terme « professions », mais en donnant une nette préférence à la notion d'activité.

Il semble bien qu'il faille appliquer le droit d'établissement à l'accès à des activités plutôt qu'à des professions. Il s'agit en effet d'ouvrir, dans les six Etats membres, l'accès à un même champ d'activité ; en citant, et le cas échéant en précisant, l'activité visée par la directive, on en détermine avec certitude le champ d'application ; au contraire, en utilisant le terme de « profession », on aurait recours à une notion qui ne recouvre pas nécessairement les mêmes activités dans l'ensemble de la Communauté. Toutefois, nous sommes ici en présence d'une très sérieuse difficulté. Cette distinction entre activités et professions représente l'interprétation la plus courante du Traité ; elle appelle cependant des précisions.

En effet, s'il est convenu de ne pas utiliser la notion de profession, il devient alors, dans certains cas, très difficile de préciser à quelles activités s'applique la directive. Par ailleurs, en retenant, comme nous l'avons fait plus haut, l'importante notion de titre professionnel, ne revient-on pas par là à celle de profession ? Lorsqu'une directive vise la reconnaissance mutuelle des diplômes ouvrant le droit de porter un titre professionnel déterminé, ce droit ne concerne-t-il pas du même coup la profession telle que la définit *ipso facto* le port du

titre ? Il le semble bien. Et si cela est vrai, il faut convenir d'une conséquence assez paradoxale : la reconnaissance mutuelle des diplômes ouvre le droit d'exercer un champ d'activité défini par le titre professionnel concerné, mais qui n'est pas nécessairement le même dans tous les Etats membres. Des diplômes reconnus mutuellement ouvrent donc l'accès, sous un titre déterminé, à des champs d'activité dont le contenu n'est pas équivalent du seul fait de la directive concernant les diplômes. Il sera par conséquent parfois nécessaire, pour éviter des anomalies et des distorsions, de compléter les directives coordonnant les champs d'activité dont les diplômes ouvrent l'accès sous un titre déterminé.

Les propositions de directives soumises par la Commission au Conseil en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes comportent la formule suivante :

« Chaque Etat membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres délivrés par les autres Etats membres... en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres qu'il délivre ».

Le même effet : c'est-à-dire, par exemple, l'accès aux activités ou bien le droit d'exercer les activités sous un titre professionnel déterminé, le champ d'activité étant, sauf autres précisions, celui que la législation nationale comprend sous le titre « professionnel » concerné.

4. « Non salariées ».

L'article 56-1 est formel : il s'agit des activités *non salariées*. Ceci dit, l'objectif du Traité en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes est l'accès à toutes les activités de la vie économique et sociale. Un tel objectif doit de toute évidence être atteint, quel que soit le statut — salarié ou non salarié — de l'intéressé. Un médecin par exemple, travaillant à temps plein dans un hôpital, a le même intérêt à bénéficier de cette reconnaissance mutuelle des diplômes que le médecin de libre pratique.

Il se peut que dans certains cas, pour étendre la reconnaissance mutuelle des diplômes aux salariés, des adaptations de texte soient nécessaires. On cite à cette occasion l'examen d'Etat en Italie qui n'est, comme on le sait, obligatoire dans certaines disciplines que pour l'exercice de l'activité non salariée. Il est clair que si une disposition de reconnaissance mutuelle des diplômes a pris en

considération, pour atteindre l'équivalence, l'examen d'Etat en Italie, la réussite d'un tel examen s'imposera aux professionnels salariés désirant bénéficier de la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Pour réaliser l'extension des dispositions de reconnaissance mutuelle des non salariés aux salariés, la procédure la plus simple et parfaitement orthodoxe consiste à introduire dans les directives en question le visa de l'article 49 du Traité relatif à la libre circulation des travailleurs.

Les récents débats au Comité économique et social et au Parlement européen ont fait apparaître, sur ce point, une nette volonté d'étendre ces directives aux salariés. Il faut même ajouter que cette extension est également apparue nécessaire pour les directives visant la suppression des restrictions en raison de dispositions générales qu'elles comportent et ayant trait à l'inscription aux organisations professionnelles et au respect de la discipline qu'elles supposent.

5. « Reconnaissance mutuelle ».

Comme il a déjà été souvent souligné, une décision de reconnaissance mutuelle des diplômes a pour objet de faciliter l'accès à l'activité et son exercice. Le but est professionnel et non académique.

On remarquera que le Traité utilise l'expression « reconnaissance mutuelle des diplômes » et non « équivalence des diplômes ». Ce n'est pas sans raison. L'expression « équivalence des diplômes » concerne, sur le plan international, l'équivalence matérielle ou académique des programmes d'études et, comme il a déjà été dit plusieurs fois, ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici.

Non pas que les diplômes reconnus mutuellement ne doivent pas présenter une certaine équivalence. Mais comme il a été indiqué dans l'introduction, le degré d'équivalence exigé pour la reconnaissance mutuelle des diplômes n'est pas celui qu'impose une équivalence académique.

On distinguera donc :

— un premier niveau d'équivalence nécessaire à la reconnaissance mutuelle des diplômes et concernant l'ensemble des conditions de formation

— études, stages, thèse, examen d'Etat... ;

— un second niveau d'équivalence qui a trait plus spécifiquement aux seuls diplômes (ou années d'études) et qui concerne, de façon plus détaillée, à la fois les programmes d'études et les méthodologies d'enseignement. On a l'habitude de parler,

dans ce cas, d'équivalence « matérielle » ou « objective » ou encore « académique ».

Il est important de bien distinguer ces deux niveaux dans la comparaison des formations. En effet, il est clair que les autorités académiques sont plus spécialement intéressées au deuxième niveau d'équivalence ; pour atteindre ce niveau, on se montrera beaucoup plus exigeant dans le processus de comparaison des études, car ce qui est alors en cause, c'est principalement le type, le niveau et la qualité d'un enseignement déterminé. Les universités mettent un juste orgueil à obtenir une appréciation correcte de leurs diplômes.

En matière de reconnaissance mutuelle des diplômes, il ne s'agit pas à proprement parler d'apprécier la valeur d'un enseignement. Ce qui est en cause, c'est le droit d'exercer l'activité professionnelle. Plus que les universités, ce sont les Etats et les pouvoirs publics qui sont ici les premiers intéressés. On ne veut pas dire par là que la reconnaissance mutuelle des diplômes imposera aux Etats membres de reconnaître mutuellement ce qui n'est pas équivalent. On attire simplement l'attention sur le fait que le niveau d'équivalence exigé pour permettre d'imposer aux Etats membres la reconnaissance mutuelle n'est pas le même que celui qui engage les universités et les Etats sur l'équivalence « académique » de deux types d'enseignement.

6. « Diplômes, certificats et autres titres ».

Le problème du titre professionnel a été traité plus haut, à l'occasion de la notion d'accès à l'activité. Par cette énumération de termes — diplômes, certificats et autres titres — le législateur communautaire a voulu indiquer que la reconnaissance mutuelle peut porter soit sur l'ensemble des conditions de formation, soit sur une seule de ces conditions lorsqu'elle est la seule en cause. Le cas le plus fréquent est, bien entendu, le cumul de l'ensemble des conditions, qu'il s'agisse d'un diplôme, d'un certificat de stage, d'un examen d'Etat, d'une attestation de pratique ou de toute autre condition de formation. Pour couvrir l'ensemble de ces conditions considérées globalement, on emploie parfois l'expression « produit final ».

C'est le fait que la reconnaissance mutuelle des diplômes porte par priorité sur ce « produit final » parce qu'elle concerne l'accès à l'activité qui explique que de telles décisions ne comportent pas nécessairement l'équivalence des cycles ou années d'études.

Cette notion de globalité des conditions de formation permet de résoudre une difficulté sans elle insurmontable, à savoir la différence de conception dans les modes de formation. La divergence la plus nette à cet égard a trait à l'importance respective qui est donnée, dans un enseignement déterminé, à la théorie et à la pratique. Cette divergence n'est souvent que le reflet de deux tempéraments différents. On peut dire à cet égard, de façon très schématique, que certains États membres attachent plus d'importance à la théorie, alors que d'autres mettent l'accent sur la pratique. Il est clair que la sagesse est dans un équilibre de ces deux notions. Mais cette sagesse n'étant pas toujours acquise, les décisions de reconnaissance mutuelle des diplômes peuvent comporter, grâce à cette notion de globalité, des accords d'équivalence prévoyant, dans certains cas et dans certaines limites, de compenser moins de théorie par plus de pratique et inversement.

B. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES.

Par quels instruments juridiques l'article 57-1 est-il mis en œuvre ?

1. Le Programme général.

En application de l'article 54 du Traité, le droit d'établissement est mis en œuvre par le Programme général. Celui-ci a été arrêté par le Conseil le 18 décembre 1961. Un Programme général similaire a été arrêté à la même date pour la réalisation de la liberté de prestation de services en application de l'article 63.

Ces programmes n'abordent la reconnaissance mutuelle des diplômes que pour établir quand cette disposition doit intervenir par rapport à la réalisation du droit d'établissement lui-même. Ils comportent, à cet égard, un titre V pour le droit d'établissement et VI pour la prestation de services, ainsi libellés :

« Sous réserve de l'article 57, paragraphe 3, du Traité et du titre IV du présent Programme général, simultanément à l'élaboration des directives destinées à mettre en œuvre le Programme général pour chacune des activités non salariées, il sera examiné si la levée des restrictions à la liberté d'établissement doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à ces activités et leur exercice. »

» En attendant la reconnaissance mutuelle des diplômes ou cette coordination, un régime transitoire pourra être appliqué — comprenant, le cas échéant, la production d'une attestation de l'exercice licite et effectif de l'activité dans le pays d'origine — pour faciliter l'accès aux activités non salariées ou leur exercice et afin d'éviter des distorsions.

» La durée et les conditions de ce régime transitoire seront fixées lors de l'élaboration des directives. »

2. Les directives.

a) Directives de « Reconnaissance mutuelle des diplômes ».

Pour chaque secteur d'activité où intervient la question des diplômes, en application de l'article 57-1, une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes doit être arrêtée par le Conseil dans les délais fixés selon les dispositions du Programme général qui viennent d'être rappelées.

Ces délais sont maintenant révolus, la période de transition étant close. Cela signifie que sur ce point, il y a défaut d'application du Traité. Il faudrait donc qu'il arrête les directives en question le plus rapidement possible. On notera que l'expiration de la période de transition ne met pas fin aux pouvoirs du Conseil d'arrêter de telles directives.

Celles-ci sont arrêtées par le Conseil à la majorité qualifiée ; elles peuvent cependant être liées à des directives de coordination dont il est question ci-dessous et qui, elles, doivent être arrêtées à l'unanimité, dans la mesure où elles modifient les dispositions législatives d'un État membre.

b) Directives dites de « Coordination ».

Pour obtenir la reconnaissance mutuelle des diplômes, il peut être nécessaire de procéder préalablement à une certaine coordination des conditions de formation. Dans cette hypothèse, il faut faire application du paragraphe 2 de l'article 57. Les résultats acquis par une telle directive, en utilisant les méthodes dont il sera question plus loin, sont alors confirmés dans la directive de « reconnaissance mutuelle des diplômes ».

3. La Recommandation.

Lorsque les situations sont très divergentes d'État membre à État membre dans un domaine d'activité déterminé, une autre voie permet encore de

tendre à l'harmonisation des conditions de formation en vue de la reconnaissance mutuelle des diplômes. Il s'agit de la Recommandation adressée à un ou plusieurs Etats membres soit par la Commission, soit par le Conseil et proposant, par

exemple, la création d'un cycle de formation que ces Etats ne connaissent pas. On sait toutefois que la Recommandation n'est pas juridiquement contraignante.

III. — METHODOLOGIE

1. APPLICATION ET EXTENSION DES ACCORDS EXISTANTS.

La première tâche de la Commission dans ce domaine de la reconnaissance mutuelle des diplômes a consisté à inventorier soigneusement les accords existants et à chercher, à partir d'eux, à provoquer de nouveaux accords ou, plus modestement, à obtenir que les accords existants soient ratifiés par les Etats membres.

On sait en effet que plusieurs accords culturels prévoient des reconnaissances mutuelles de diplômes, mais que, le plus souvent, il ne s'agit là que de déclarations d'intention que des commissions sont chargées de mettre ensuite en œuvre ce qui, malheureusement, est très rarement le cas. A d'autres occasions, l'accord est acquis et les dispositions concrètes ont été arrêtées, mais les Etats membres concernés ne les ont pas ratifiées.

Dans cet examen des accords existants, ce qui est le plus important, c'est la confrontation de ces accords entre eux. Un tel examen permet parfois de proposer l'extension de ces accords en application du principe mathématique selon lequel deux valeurs égales à une même troisième sont égales entre elles.

Il faut signaler plus particulièrement les travaux si importants réalisés récemment par les Conférences des Recteurs des universités d'Allemagne, de France et d'Italie, au terme desquels sera établi un système d'équivalence des années d'études et des examens pour les étudiants de l'un des trois pays dans les universités des deux autres.

Certes, il s'agit là de travaux dont les résultats doivent encore être soumis à l'approbation des gouvernements concernés et, par ailleurs, ils ont trait, semble-t-il, à l'équivalence de périodes d'études et non du « produit final » ; enfin, ces accords vont en fait plus loin qu'une disposition de reconnaissance mutuelle des diplômes puisque, menés par les universités elles-mêmes, ils concernent l'équivalence académique des périodes d'études et des diplômes. Ceci dit, de pareils travaux et les décisions gouvernementales qui pourraient intervenir

ultérieurement à ce sujet revêtent, c'est trop clair, une exceptionnelle importance pour la reconnaissance mutuelle des diplômes.

2. LE RÉGIME TRANSITOIRE.

Il peut se faire que les travaux nécessaires à l'élaboration d'une directive visant la reconnaissance mutuelle des diplômes soient tellement complexes qu'on ne peut pas en espérer les résultats dans les délais nécessaires à la mise en application du droit d'établissement.

Les Programmes généraux pour la réalisation du droit d'établissement et de la prestation des services ont prévu la possibilité d'établir, dans de tels cas, un régime transitoire applicable dans l'attente d'une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes à intervenir ultérieurement.

Pareil régime transitoire peut revêtir différentes formes. La disposition la plus courante consiste à faire accepter par les Etats membres, comme exigence suffisante en matière de formation et dans l'attente de la reconnaissance mutuelle ultérieure, un certificat de pratique de l'activité pendant une certaine durée, accompagné, lorsqu'il existe, par le diplôme « national ».

3. LES DIRECTIVES DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLOMES.

Lorsque les conditions de formation apparaissent comme suffisamment équivalentes pour les besoins du droit d'établissement, une directive enjoint aux Etats membres de reconnaître mutuellement ces conditions de formation dans leur état actuel.

Si, au contraire, des divergences importantes apparaissent, celles-ci peuvent alors être préalablement aplanies par une directive de coordination qui est alors suivie d'une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes entérinant les résultats acquis par cette coordination.

Plusieurs cas peuvent se présenter.

a) *Epreuve complémentaire.*

Le bénéficiaire, détenteur de son diplôme national, se voit imposer, dans son Etat membre ou dans le pays d'accueil, une épreuve complémentaire de nature à combler la différence entre les deux enseignements. Cette procédure est peu satisfaisante, car elle comporte le risque de discriminations plus ou moins conscientes. Elle peut toutefois constituer, dans certains cas, la seule solution possible. Par exemple, lorsque les connaissances exigées portent exclusivement ou partiellement sur le droit national, il est bien évident que seule une épreuve complémentaire permettra d'atteindre la reconnaissance mutuelle de telle formation.

On retrouve ici l'explication du fait que la Commission n'a pas encore présenté de propositions de directive de reconnaissance mutuelle des diplômes dans les disciplines où intervient, partiellement ou principalement, le droit national.

Certains ont contesté la valeur juridique de pareille épreuve complémentaire. Se fondant sur un paragraphe des Programmes généraux ainsi libellé :

« Dans les dispositions ou pratiques restrictives entrent notamment celles qui, à l'égard des étrangers seulement...,

d) subordonnent l'accès ou l'exercice d'une activité non salariée à l'accomplissement d'un séjour ou d'un stage préalable dans le pays d'accueil », ils estiment qu'en aucun cas une directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes ne peut comporter l'exigence d'une épreuve complémentaire.

Il semble bien qu'ils se trompent. Tout d'abord, pour une raison de simple bon sens. Dans le cas évoqué ci-dessus, relatif à la connaissance des législations nationales, il est tout à fait clair qu'il n'existe aucun autre moyen que l'épreuve complémentaire pour atteindre à la reconnaissance mutuelle.

Mais il faut ajouter qu'ils se trompent encore en interprétant mal le paragraphe en question des Programmes généraux. Dans ces Programmes, ce qui est visé, c'est l'exigence d'un séjour ou d'un stage préalable dans le pays d'accueil. Une telle exigence est exclue lorsqu'elle n'a rien à voir avec la compétence professionnelle et se trouve être, par conséquent, purement discriminatoire. Par contre, le Programme général n'interdit nullement d'exiger d'un ressortissant d'un Etat membre vou-

lant exercer dans un autre Etat membre une épreuve relative à des connaissances qu'il n'a nullement pu acquérir dans son pays d'origine et que les nationaux du pays d'accueil ont acquises. C'est là le bon sens même. Cela est si vrai que la note de commentaire accompagnant le Programme général — document qui n'a, il est vrai, pas de valeur juridique contraignante, mais constitue un commentaire très autorisé de ce Programme — précise clairement que sur la base de l'article 57-1 du Traité « ...dans le cas où il n'y a pas équivalence complète avec le titre national correspondant, un examen complémentaire pourra être institué pour les matières déficientes (conformément à une procédure courante dans les accords bilatéraux) ».

b) *Critères minima.*

Lorsque des divergences existent entre les programmes d'études des Etats membres — et c'est bien entendu assez souvent le cas — la méthode la plus adéquate pour obtenir la reconnaissance mutuelle des diplômes, mais qui n'est ni toujours nécessaire, ni toujours possible, consiste à établir les critères minima auxquels les divers enseignements devront répondre.

Ces critères porteront, selon les cas, sur la durée globale de l'enseignement, sur les matières qui doivent obligatoirement y figurer, sur la répartition des heures à consacrer à chaque matière, tant pour l'enseignement théorique que pour l'enseignement pratique, et enfin sur les qualités que doivent présenter les stages.

Cette méthode n'est certes pas parfaite. On peut lui opposer certaines objections auxquelles il a été fait allusion dans l'introduction : surestimation des diplômes, méconnaissance de l'évolution, risque d'abaissement du niveau des enseignements. Nous renvoyons à ce sujet à cette introduction.

Il convient toutefois de préciser ici le mécanisme de cette méthode dite « des critères minima ». En effet, il a été souligné plus haut et à plusieurs reprises que cette méthode laisse un jeu considérable à la liberté et donc l'adaptation nécessaire des programmes, tout en apportant aux Etats membres les garanties indispensables. Cette affirmation demande à être éclairée par plus de détails sur cette méthode.

Si, par exemple, on fixe un nombre d'heures minimum pour l'ensemble de la formation, l'incidence d'un tel critère doit s'équilibrer, d'une part, avec le nombre d'années qui suppose généralement

un nombre d'heures plus élevé que celui qui est fixé comme minimum — première possibilité d'ajustement et d'adaptation — et, d'autre part, avec la répartition des heures entre enseignement théorique et pratique. Les matières obligatoires doivent être regroupées par catégorie pour lesquelles sont fixés globalement des minima. Entre ces catégories — deuxième possibilité d'ajustement et d'adaptation —, des compensations sont possibles. Enfin — troisième possibilité d'ajustement et d'adaptation — le nombre d'heures minimum reste toujours plus élevé que le nombre d'heures obligatoirement réparties.

Dans un pareil cadre, l'évolution a largement la possibilité de jouer.

Il faut encore examiner, à propos de cette méthode, un autre aspect du problème : celui de la durée des études. Dans cette méthode, la durée des études devient un élément important. Et cependant il est clair que la durée d'un cycle d'études n'est pas un élément déterminant pour en apprécier la valeur.

La question est d'autant plus difficile que dans l'évolution qui se dessine en matière d'enseignement, le problème de la durée des études entre largement en ligne de compte. Les techniques nouvelles d'enseignement semblent permettre de raccourcir la durée des études et, par ailleurs, le principe maintenant largement admis de la formation permanente joue également dans le même sens : raccourcissement de la période « scolaire » des études.

Il faut ajouter qu'en République fédérale d'Allemagne, par exemple, la politique d'enseignement semble fondée sur une distinction entre les conditions de formation propres à l'exercice d'une profession et les conditions de formation orientant vers le domaine de la science pure et de la recherche. Le tendance serait de diminuer la durée des études préparant directement à la profession.

Ces différentes considérations font en réalité apparaître, non pas que la durée des études soit un mauvais critère, mais qu'il y a lieu de s'interroger très sérieusement sur ce que doit être cette durée. Ceci est d'autant plus important en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes qu'il ne s'agit pas, dans ce domaine, de se prononcer d'abord sur la valeur d'un enseignement. Chacun reconnaît qu'actuellement, à l'intérieur d'un régime national fixant des programmes minima, il peut y avoir de très grandes différences de valeur

entre des diplômes bénéficiant tous également des mêmes effets légaux. Ce qui est déterminant pour la reconnaissance mutuelle des diplômes, c'est de mettre les étudiants des six Etats membre sur pied d'égalité dans l'effort de formation qu'ils ont fourni pour accéder à une profession. Dans cette perspective, la durée des études — qui n'est certes pas déterminante seule pour en apprécier la qualité — prend cependant une importance plus grande. Au reste, dès lors qu'il s'agit de comparer deux cycles d'études devant aboutir, en gros, à la même compétence, la durée est nécessairement liée à la qualité et une différence d'une année dans une période de 3 ou 4 ans devient, bon gré mal gré, un élément décisif de la comparaison.

Bien entendu, il faudra, dans certains cas, tenir compte des années de préparation qui n'apparaissent pas nécessairement dans la durée « officielle » des études.

Encore une fois, ce n'est pas la méthode qui peut être critiquée, c'est le choix de la durée minimum qui doit être bien fait. Mais on ne contestera pas que sous le couvert de la détermination d'une méthode, on se trouve en fait confronté ici à un problème extrêmement important. En effet, dès lors qu'il s'agit de déterminer la durée des études, en particulier du niveau supérieur, la question devient ni plus ni moins celle de savoir ce que notre société attend de l'université et, d'une manière plus générale, de l'enseignement supérieur.

Il n'est pas douteux que l'on pourra très souvent raccourcir les études, surtout dès le moment où le but recherché ne serait que de mettre les jeunes en état de devenir le plus rapidement possible de bons professionnels, on serait tenté d'écrire de bons producteurs. Mais on est en droit de se demander si telle est bien la tâche de l'université. On peut aussi se demander si cette tendance à raccourcir des études en vue de la seule activité professionnelle n'est pas de celles qui contribuent aujourd'hui à alimenter la révolte des jeunes qui refusent de se voir « manipulés » au cours de leurs études en fonction des impératifs de la société de consommation, même s'ils en sont apparemment les premiers bénéficiaires.

Dans la durée de la formation d'un cadre supérieur, ne faut-il pas intégrer bien des éléments « gratuits » et apparemment non rentables : le temps de la maturité et de la synthèse ? Certes, cette « gratuité » coûte cher à la nation. Pouvons-nous encore nous payer ce luxe ? Redoutable question !

c) *A propos des stages.*

Parmi les conditions de formation pouvant faire l'objet d'une comparaison et d'une équivalence globale peut se présenter l'accomplissement d'un stage.

Précisons tout d'abord qu'il faut réserver ce terme de stage à une pratique contrôlée de l'activité professionnelle. Dans d'autres cas, on pourra n'exiger qu'une pratique pure et simple, notamment lorsqu'il s'agira de déterminer des dispositions dites « de situation acquise ».

Lorsqu'il est question d'un stage, les textes précisent généralement dans quelles conditions minima de durée et de qualité il doit s'effectuer. On notera que c'est à l'occasion d'un stage que la possibilité est donnée à la Commission et au Conseil de tenir compte de conditions de formation effectuées dans un Etat tiers. En effet, il suffit que l'Etat membre d'origine intéressé reconnaisse la validité d'un stage effectué dans un Etat tiers pour l'exercice de l'activité sur son territoire pour que les autres Etats membres soient amenés à reconnaître chez eux la validité de ce stage. Ceci ne suppose pas *ipso facto* qu'un « national » aurait le droit d'effectuer son stage dans un Etat tiers pour exercer dans son propre pays si la législation de ce pays ne le prévoit pas.

d) *Le problème de la spécialisation.*

L'énumération des termes « diplômes, certificats et autres titres » n'indique pas seulement qu'il peut s'agir de différents documents couvrant des modes de formation différents à des niveaux différents ; elle souligne en outre le fait qu'il peut s'agir soit d'un titre de formation de base, soit d'un titre de formation spécialisée.

L'existence de titres de spécialisation n'est pas nécessairement liée à l'exigence légale d'un diplôme de base pour accéder à un domaine d'activité déterminé. Ce sont là deux questions distinctes. Dans le domaine médical, par exemple, l'accès est subordonné à un diplôme, lequel ouvre, en droit, l'accès à l'ensemble de l'acte médical. Il n'y a à ce principe que de très rares exceptions. Mais dans tous les Etats membres existent des diplômes de médecins

spécialistes qui sont très utiles à l'exercice de l'activité et peuvent même, dans certains cas, être exigés légalement en application de dispositions qui ne relèvent pas des autorités chargées de l'enseignement, mais, par exemple, des autorités dont relève l'organisation de la Sécurité sociale. Dans le domaine technique, par contre, le diplôme est rarement exigé à l'accès à l'activité, mais il existe de très nombreux titres de spécialisation également fort utiles, sinon indispensables, à l'accès à certaines activités, alors qu'ils sont rarement exigés par la loi.

Il convient, pour ces raisons, de traiter dans les directives visant la reconnaissance mutuelle des diplômes le titre de spécialisation chaque fois que, dans un Etat membre, un tel titre est également réglementé, quelles que soient les instances administratives dont il relève.

Mais le problème de la spécialisation revêt, bien entendu, un aspect autrement plus complexe : il s'agit de l'opposition (ou de l'harmonie) entre la formation de base et la spécialisation. Selon les conceptions en présence, la première est plus ou moins importante et la seconde intervient plus ou moins vite au cours du cycle de formation.

Il n'y a pas lieu de prendre ici position sur cette question. Il suffit de l'évoquer, en indiquant qu'elle est de celles qui contribuent à la complexité des décisions de reconnaissance mutuelle des diplômes.

e) *L'énumération des titres.*

Les propositions de directive énumèrent généralement en annexe les titres concernés : titre de formation et parfois également titres professionnels.

Dans certains cas, la proposition comporte, dans le corps même du texte, une liste d'écoles dont les diplômes sont alors l'objet de la reconnaissance mutuelle.

Ces listes et énumérations ne concernent, bien entendu, que la situation au moment de l'arrêt des directives. Il s'agit donc d'éléments d'information, d'énumérations exemplatives, de listes « ouvertes ». Les directives de reconnaissance mutuelle des diplômes devront faire l'objet d'une constante mise à jour. Il est renvoyé à ce sujet à ce qui est dit à ce propos dans l'introduction.

IV. — POLITIQUE CULTURELLE COMMUNE ?

La reconnaissance mutuelle des diplômes est un élément de l'ensemble de l'action qui peut être menée à partir du Traité de Rome dans le domaine culturel. Il est clair, cependant, qu'il ne s'agit là que d'un élément seulement, qui n'est pas forcément le plus important, mais qui constitue une base à partir de laquelle il sera possible, pour beaucoup de questions, de réaliser des objectifs plus larges et, en fin de compte, d'entamer une politique commune en matière culturelle.

Nous avons dit — et il faut le répéter — que la présente note se limite volontairement à l'examen de la seule question de la reconnaissance mutuelle des diplômes telle qu'elle se trouve posée par l'application du Traité de Rome. C'est dire qu'elle n'abordera pas les autres questions du domaine culturel, souvent plus essentielles.

Bien entendu, les travaux en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes ne peuvent pas être menés à bien sans qu'il soit tenu très largement compte de ces autres objectifs culturels, que ceux-ci relèvent directement du Traité ou d'une préoccupation communautaire au sens le plus large.

Quels sont ces autres objectifs du domaine culturels ?

Dans le cadre du Traité, il faut citer :

— en premier lieu, toutes les dispositions prises ou à prendre en application des articles du Traité relatifs à la formation professionnelle. Ces articles sont inclus dans le titre III : « La politique sociale », chapitre I : « Dispositions sociales », ainsi que dans le titre II : « L'agriculture »,

— ensuite, tout ce qui relève de la technologie et de la recherche et qui trouve ses principales bases juridiques dans l'ancien Traité Euratom,

— enfin, toute l'action menée par la Commission, et plus particulièrement par le service « Presse - Information », et visant à faire connaître et partager l'esprit européen qui inspire le Traité, ceci plus spécialement dans le monde de l'enseignement, notamment universitaire.

Toutes ces mesures et actions contribuent à dégager progressivement une politique culturelle commune. Il faut convenir toutefois qu'une telle politique n'est pas expressément prévue dans les Traités. Les objectifs énumérés ci-dessus ne circonscrivent d'ailleurs nullement une pareille politique. Celle-ci devrait concerner par priorité les actuelles réformes de l'enseignement, en particulier de l'en-

seignement supérieur et de l'université. Il faut également inscrire au sommaire d'une pareille politique commune tout ce qui contribue à accroître les échanges entre les milieux d'enseignement, en particulier universitaires.

Tous ces problèmes sont à la fois distincts et liés à la question de la reconnaissance mutuelle des diplômes. En traitant celle-ci, il ne faut pas tenter de résoudre ces questions beaucoup plus vastes et plus générales, mais, par ailleurs, il faut y être attentif afin que les solutions non seulement ne bloquent pas l'avenir, mais le préparent.

Une des premières tâches qui incombent dans ce sens à la Commission est d'assurer une parfaite coordination des travaux qu'elle réalise en application du Traité dans le domaine culturel. Cette coordination, d'ailleurs mise en place, devient plus particulièrement nécessaire entre les travaux relatifs à la formation professionnelle et ceux qui concernent cette question de la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Il est toutefois un problème qui s'inscrit à la charnière entre le domaine de la reconnaissance mutuelle des diplômes dans le cadre du droit d'établissement et une politique culturelle commune à laquelle il vient d'être fait allusion. Il s'agit de la libre circulation des enseignants.

Si nous abordons cette question dans ce chapitre intitulé absolument interrogativement : « Politique culturelle commune ? », c'est, d'une part, afin de distinguer parmi les secteurs professionnels et de mettre en évidence celui concernant les enseignants qui revêt, bien entendu, une importance primordiale dès lors qu'il s'agit des conditions de formation, et d'autre part parce que, à notre avis, la libre circulation des professeurs et enseignants, si elle relève bien des dispositions du Traité sur la libre circulation des personnes, est cependant en outre plus directement liée à une politique culturelle commune.

La mobilité des enseignants est peut-être un des objectifs les plus importants de la réalisation d'une vraie Communauté Européenne. Si cela est exact, on est en droit de se demander pourquoi la Commission, parmi le grand nombre de propositions de directive qu'elle a présenté au Conseil en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes, n'a prévu à ce jour aucun texte relatif à l'activité d'enseignant.

L'explication est à la fois très simple et très décevante. La Commission ne peut réaliser que ce

que prévoit le Traité, quelle que soit l'importance d'autres tâches qu'il ne comporte pas ou dont la réalisation se heurte à des obstacles juridiques encore absolument insurmontables.

Forte des dispositions du Traité, la Commission en est aussi, hélas, parfois prisonnière. C'est le cas dans la matière qui nous occupe. En effet, de la liberté de circulation des personnes prévue par le Traité sont exclus les fonctionnaires, plus explicitement les personnes exerçant « un emploi dans l'administration publique » (article 48-4). Parmi le personnel enseignant de nos États membres, une majorité importante relève du statut du fonctionnaire et n'est donc pas bénéficiaire de la liberté de circulation en tant que telle. C'est très probablement cette considération qui explique le retard mis à présenter des propositions de directive concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignant.

Il est bien parlé ici de retard, car la considération précédente concernant le statut de fonctionnaire ne change rien au fait que parmi les enseignants, il y a dans nos États membres un grand nombre de professionnels qui peuvent avoir le statut de salarié, mais pas nécessairement celui de fonctionnaire. Pour être plus précis, distinguons, parmi les enseignants, ceux qui ont un statut de

fonctionnaire ou les assimilant à des fonctionnaires, ceux qui ont un statut de salarié et enfin ceux qui ont un statut d'indépendant. Il y a donc de nombreuses tâches à réaliser dans ce domaine des enseignants, dans le cadre des dispositions du Traité sur la libre circulation des personnes. Il faudrait donc s'attaquer d'urgence à cet aspect du travail. Mené à bien, il ne pourra pas bien sûr, à lui seul, apporter une solution au problème concernant les fonctionnaires, mais par contre il permettra d'arriver à la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignants. Une telle réalisation sera grandement utile lorsque ultérieurement, comme il faut l'espérer, une solution pourra être trouvée, le cas échéant dans un cadre plus large, au problème des enseignants ayant le statut de fonctionnaire.

Ce qui vient d'être indiqué confirme, semble-t-il, que ce problème de la libre circulation des enseignants, dont on ne saurait assez souligner l'importance pour la construction de l'Europe, devrait pouvoir être étudié et résolu dans un cadre plus large que celui du droit d'établissement. Abordé dans ses vraies perspectives, il s'inscrit dans ce que l'on a appelé le « marché commun des cerveaux ». Dans ce cadre plus large, il serait possible d'éviter les lenteurs et les écueils juridiques propres au droit d'établissement.

V. — ETAT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission a transmis au Conseil une vingtaine de propositions de directives ayant pour objet soit la reconnaissance mutuelle des diplômes, soit une coordination en vue de cette reconnaissance mutuelle, soit enfin un régime transitoire dans l'attente de cette reconnaissance mutuelle. Ces propositions concernent les professions suivantes : architecte, ingénieur, médecin, dentiste, pharmacien, vétérinaire, infirmier, sage-femme, opticien, expert-comptable.

La plus grande partie de ces propositions a déjà été examinée par le Comité économique et social et le Parlement européen ; ces textes ont rencontré, dans ces instances, un accueil favorable.

Aucune de ces propositions de directive n'a encore été arrêtée par le Conseil. Les institutions du Conseil étudient en ce moment les propositions concernant les architectes et les pharmaciens ; elles aborderont dans les mois à venir les propositions « Ingénieurs » et « Médecins ».

Plusieurs autres projets de propositions sont en

voie très avancée d'élaboration dans les services de la Commission ; ils concernent notamment les professions suivantes : agronome, conseil fiscal, assistant social, moniteur de sports et diverses professions paramédicales.

Dans quel délai peut-on attendre du Conseil les premières décisions dans ce domaine de la reconnaissance mutuelle des diplômes ?

Il est très hasardeux de se prononcer à ce sujet. En effet, ces textes ont une très grande importance ; ils sont donc étudiés au niveau du Conseil avec beaucoup d'attention ; peut-être même peut-on regretter qu'à ce niveau, les discussions techniques, qui ont cependant été menées avec soin à l'intérieur des services de la Commission, soient rouvertes et se prolongent parfois de façon bien inquiétante. D'autre part, les propositions de directives relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes sont liées à d'autres propositions concernant le droit d'établissement lui-même ; l'ensemble de ces directives doit, le plus souvent, être arrêté simultanément.

Dans certains cas, les dispositions concernant les diplômes ont rencontré l'accord général, mais l'arrêt des directives reste bloqué en raison de difficultés touchant à d'autres questions.

C'est l'arrêt du premier texte qui sera le plus difficile à obtenir — il concernera vraisemblablement les architectes — parce qu'on retrouvera dans ce texte un nombre important d'articles ayant un caractère général et destinés à être repris ultérieurement dans l'ensemble des directives visant le droit d'établissement pour les professions connaissant des conditions de formation à l'accès. En ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des diplômes elle-même, le premier texte fixera, pour l'avenir, l'essentiel de la conception qu'il faut avoir à ce sujet, ainsi que la méthodologie à mettre en œuvre et dont nous avons parlé plus haut.

On peut espérer que, pour ce qui concerne les architectes et les pharmaciens, des décisions interviendront au Conseil au cours de l'année 1971. A partir de telles décisions, les travaux concernant les autres propositions pourraient aller plus rapidement et s'échelonner au cours de l'année 1972.

On trouvera en annexe à la présente étude un document concernant les principales propositions de directive adoptées par la Commission. Il n'a pas été possible de reprendre l'ensemble des textes existants en cette matière, encore moins de donner des informations sur les textes en préparation et qui ne sont pas destinés à la publication. On voudra donc bien considérer la documentation jointe comme exemplative.

VI. — CONCLUSION

Les décisions que le Conseil des Ministres prendra prochainement en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes, sur base des propositions de la Commission, revêtiront une grande importance et auront notamment pour conséquence :

— de faciliter, comme le voulait le Traité, la libre circulation des professionnels tant salariés que non salariés ;

— d'inciter les gouvernements, mis en face de la reconnaissance mutuelle des conditions de formation en particulier au niveau supérieur, à multiplier les contacts et les échanges, notamment au niveau universitaire, en vue de faire converger les réformes en cours ;

— de contribuer à faire entrer l'intégration européenne dans une phase nouvelle, préparant l'euro-péanisation des universités et plus largement une politique culturelle commune.

Pour obtenir rapidement l'arrêt des actuelles propositions de la Commission, il importe par dessus tout que ces dispositions en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes soient bien considérées dans un esprit réaliste et pragmatique, comme une méthode pour faciliter la libre circulation des professionnels et comme la base et l'étape vers des réalisations plus larges et plus complètes ouvrant sur une véritable politique culturelle commune.

ANNEXES

Les présentes annexes ont pour objet de reproduire, à titre exemplatif, des extraits des propositions de directives de la Commission publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Ces extraits dégagent de l'ensemble des textes les dispositions précises propres à chacune des disciplines abordées. On remarquera, par la comparaison entre ces extraits, que les solutions proposées par la Commission, dans un très grand souci de souplesse, diffèrent selon les disciplines et les situations des législations concernées.

ARCHITECTES

Les extraits ci-dessous concernent :

1° une liste d'écoles dont les diplômes sont reconnus mutuellement ;

2° une disposition dite « épreuve sur titres », permettant à des professionnels ayant une formation qui ne correspond pas à celle qui est assurée dans les écoles de la liste ci-dessous d'obtenir une équivalence qui les assimile aux détenteurs des diplômes de ces écoles.

I

Extraits de la « Proposition de directive du Conseil visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte ».

ARTICLE 1

Chaque Etat membre reconnaît les titres délivrés par les autres Etats membres et énumérés à l'article 2, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres qu'il délivre ; il reconnaît de même l'attestation délivrée en vertu de l'article 2 de la directive du Conseil du... visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées de l'architecte.

ARTICLE 2

Les titres visés à l'article 1 sont :

En Allemagne :

Le diplôme de fin d'études en architecture délivré par :

- les universités techniques d'Aix-la-Chapelle, Berlin, Brunswick, Darmstadt, Hanovre, Karlsruhe, Munich et Stuttgart ;

- les écoles supérieures des beaux-arts de Berlin-Charlottenbourg, Dusseldorf, Francfort, Hambourg, Kassel, Munich et Nuremberg ;

- les universités techniques de Danzig, Breslau, Dresde, ainsi que l'école supérieure d'architecture de Weimar, dans la mesure où le diplôme délivré après le 8 mai 1945 est accompagné d'une attestation délivrée par une autorité compétente de la République fédérale d'Allemagne, certifiant l'équivalence de ce diplôme avec celui délivré par les universités techniques ou écoles supérieures énumérées ci-dessus.

En Belgique :

Le diplôme de fin d'études en architecture délivré par :

- les écoles nationales supérieures d'architecture d'Anvers et Bruxelles, ainsi que l'école provinciale supérieure d'architecture de Hasselt ;

- les académies royales des beaux-arts de Bruxelles, Gand, Liège et Mons ;

- les écoles Saint-Luc de Bruxelles (Saint-Gilles et Schaerbeek), Gand, Liège et Tournai ;

- les universités de Gand, Liège et Louvain ;

- le Jury Central d'Architecture.

En France :

Le diplôme de fin d'études en architecture délivré par :

- les écoles nationales d'architecture ;

- l'école spéciale d'architecture ;

- l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

En Italie :

a) Le certificat d'aptitude et de capacité habilitant à l'exercice indépendant de la profession d'architecte, délivré par le Jury d'Examen d'Etat et accompagné du diplôme de fin d'études en architecture délivré par :

- les universités de Florence, Naples, Palerme et Rome ;

- les écoles polytechniques de Milan et de Turin ;

- l'Institut Supérieur d'Architecture de Venise.

b) Le certificat d'aptitude et de capacité habilitant à l'exercice indépendant de la profession d'architecte, délivré par le Jury d'Examen d'Etat et accompagné du diplôme de fin d'études d'ingénieur civil délivré par les universités de Bari, Bologne, Cagliari, Gênes, Naples, Palerme, Padoue, Pise, Rome et Trieste, ainsi que les écoles polytechniques de Milan et Turin.

Aux Pays-Bas :

Le diplôme de fin d'études en architecture délivré par :

- l'université technique de Delft ;

- les anciennes écoles d'enseignement supérieur en architecture (H.B.O.) d'Amsterdam et de Tilbourg ;

- les établissements, reconnus par l'Etat pour la formation d'architecte, d'Amsterdam, Tilbourg, Groningue, Rotterdam, Arnhem et Maastricht.

II

Extrait de la « Proposition de directive du Conseil visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées de l'architecte ».

ARTICLE 2

1. Les Etats membres où l'accès aux activités visées à l'article premier, ou leur exercice, n'est pas subordonné à l'accomplissement d'une seule modalité de formation, couronnée par un des titres énumérés à l'article 2 de la directive du Conseil du..., visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les acti-

vités non salariées de l'architecte, organisent pour leurs ressortissants qui ne disposent pas d'un de ces titres une modalité complémentaire de formation entérinée par une épreuve sur titres.

2. Le jury de cette épreuve est composé en majorité de professeurs des écoles en architecture visées à l'article 2 de la directive mentionnée au paragraphe précédent.

3. Pour être admissible à l'épreuve sur titres, le professionnel doit :

— être en possession d'un diplôme de fin d'études couronnant un cycle d'études en architecture d'au moins 3 années dans un établissement reconnu par l'Etat ;

— fournir les preuves d'une activité dans le domaine de l'architecture pendant une période d'au moins 6 ans, en particulier les plans établis par lui et — dans les Etats membres où la législation le permet — signés par lui, d'œuvres architecturales effectivement réalisées.

4. L'épreuve sur titres comporte notamment la réalisation d'une esquisse et sa défense orale.

L'interrogatoire au cours de cette épreuve se situe au même niveau que celui de l'examen final exigé pour l'obtention d'un des titres énumérés à l'article 2 de la directive du Conseil..., visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte.

5. Le professionnel qui a réussi cette épreuve sur titres obtient une attestation qu'il possède une qualification professionnelle équivalente à celle des détenteurs des titres visés au paragraphe premier.

6. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les détenteurs de cette attestation bénéficient, au regard des dispositions de droit interne ou des statuts d'organisation professionnelle, de droits et facilités identiques à ceux reconnus aux porteurs d'un des titres énumérés à l'article 2 de la directive du Conseil du..., visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte.

7. Les Etats membres désignent, dans le délai prévu à l'article 3, les autorités et organismes compétents pour la délivrance de l'attestation ci-dessus et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

INGENIEURS

Les extraits ci-dessous concernent une mesure transitoire dans l'attente de la reconnaissance mutuelle des diplômes à intervenir ultérieurement. Cette mesure consiste à faire reconnaître par les Etats membres, comme preuve suffisante pour l'acceptation des conditions de formation du pays d'accueil :

— l'accomplissement d'un cycle de formation répondant à l'une des trois catégories prévues ;

— l'accomplissement d'une pratique professionnelle de 2 ans.

I

Extraits de la « Proposition de directive fixant les modalités des mesures transitoires pour l'accès aux activités de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique et leur exercice ».

ARTICLE 1

1. Chaque Etat membre reconnaît les titres délivrés par les autres Etats membres et concernant les activités de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique, dans la mesure où ces titres répondent aux critères précisés au § 2 du présent article et sont accompagnés de l'attestation visée à son § 3, en donnant à ces titres le même effet sur son territoire qu'à ceux qu'il délivre lui-même en application des mêmes critères.

2. Les critères visés au § 1 ci-dessus sont les suivants :

— un diplôme de fin d'études couronnant un cycle complet d'études d'au moins 4 années poursuivi dans un établissement d'enseignement universitaire et dans la discipline correspondant à l'activité en cause ;

— les termes « établissement d'enseignement universitaire » désignent soit les universités, soit les institutions considérées comme étant de même caractère et de même niveau qu'une université par l'Etat membre sur le territoire duquel ils sont situés.

3. Le diplôme de fin d'études visé au § 2 ci-dessus doit être accompagné d'une attestation de l'exercice effectif des activités en cause pendant au moins 2 années après l'obtention du diplôme.

ARTICLE 2

1. Chaque Etat membre reconnaît les titres délivrés par les autres Etats membres et concernant les activités de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique dans la mesure où ces titres répondent aux critères précisés au § 2 du présent article et sont accompagnés de l'attestation visée à son § 3, en donnant à ces titres le même effet sur son territoire qu'à ceux qu'il délivre lui-même en application des mêmes critères.

2. Les critères visés au § 1 ci-dessus sont les suivants :

— un diplôme de fin d'études couronnant un cycle complet d'études d'au moins 3 années poursuivi dans un établissement d'enseignement technique supérieur et dans la discipline correspondant à l'activité en cause ;

— ce cycle d'études doit être précédé, soit de l'obtention d'un diplôme donnant accès aux établissements visés à l'article 1 § 2, soit de l'accomplissement d'une formation — études et stages — de 12 années au moins.

3. Le diplôme visé au § 2 ci-dessus doit être accompagné d'une attestation de l'exercice effectif des activités en cause pendant au moins 2 années après l'obtention du diplôme.

4. Par dérogation au § 2 ci-dessus, lorsque dans un Etat membre l'accès au cycle d'études de formation technique supérieure est possible, en vertu de dispositions particulières, après une scolarité de moindre durée que celle prévue à ce paragraphe, mais que les conditions d'entrée aux établissements d'enseignement concernés assurent des conditions de formation jugées équivalentes par l'Etat membre intéressé, les autres Etats membres reconnaissent les effets de semblables dispositions en ce qui concerne les diplômes acquis au plus tard quatre ans après la notification de la présente directive.

ARTICLE 3

1. Chaque Etat membre reconnaît les titres délivrés par les autres Etats membres concernant les activités de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique dans la mesure où ces titres répondent

aux critères précisés au § 2 du présent article et sont accompagnés de l'attestation visée à son § 3, en donnant à ces titres le même effet sur son territoire qu'à ceux qu'il délivre lui-même en application des mêmes critères.

2. Les critères visés au § 1 ci-dessus sont les suivants :
— un certificat prouvant que l'intéressé a suivi, dans un établissement d'enseignement technique reconnu par l'Etat, un programme de scolarité comportant au moins 13 années et se terminant par un cycle complet d'au moins 2 années de formation technique à temps plein dans la discipline correspondant à l'activité en cause.

3. Le certificat visé au § 2 ci-dessus doit être accompagné d'une attestation de l'exercice effectif des activités en cause pendant au moins 2 années après la fin de la formation technique.

II

Extraits de la « Proposition de directive visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la formation de l'ingénieur ».

ARTICLE 1

Les Etats membres assurent que leur réglementation relative à la formation des ingénieurs, mentionnés à la rubrique 833 de la nomenclature, C.I.T.I. comporte un mode de formation répondant aux critères fixés à l'article 2 de la directive du Conseil... relative aux modalités des mesures transitoires concernant les activités du domaine technique.

ARTICLE 2

Les Etats membres assurent que les titres de formation visés à l'article 2 de la directive du Conseil... fixant les modalités des mesures transitoires pour les activités du domaine technique, donnent accès à la formation visée à l'article 1 de la dite directive. Ils fixent les modalités de formation complémentaire ainsi nécessaires en tenant compte des études déjà accomplies.

MEDECINS

Les extraits ci-dessous concernent :

- 1° la liste des titres de formation reconnus mutuellement ;
- 2° les critères minima de la formation médicale : études et stages ;
- 3° les critères des différentes formations de médecin spécialiste.

I

Extraits de la « Proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin ».

CHAPITRE I

Diplômes, certificats et autres titres de médecin

ARTICLE 1

Chaque Etat membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés par les autres Etats membres conformément à l'article 1 de la directive du Conseil du... visant à la coordination des dispositions

législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées du médecin et énumérés à l'article 2 en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

ARTICLE 2

Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 1 sont :

a) En Allemagne :

1) le certificat d'examen d'Etat de médecin délivré par les autorités compétentes et le certificat sanctionnant l'accomplissement du stage probatoire (« das von den zuständigen Behörden ausgestellte Zeugnis über die Staatsprüfung und das Zeugnis über die Probezeit ») ;

2) les titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la zone d'occupation soviétique d'Allemagne et du secteur soviétique de Berlin, dans la mesure où ils sont accompagnés d'une attestation des autorités compétentes des « Länder » sanctionnant l'équivalence de ces titres avec ceux énumérés au 1) ci-dessus.

b) En Belgique :

Le diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements délivré par les facultés de médecine des universités ou par le jury central.

c) En France :

Le diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré par les facultés de médecine ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie des universités.

d) En Italie :

Le diplôme pour l'habilitation à l'exercice de la médecine et de la chirurgie, délivré par la commission d'examen d'Etat (« il diploma d'abilitazione all'esercizio della medicina e chirurgia rilasciato dalla commissione statale d'esame »).

e) Au Luxembourg :

Le diplôme d'Etat de docteur en médecine, chirurgie et accouchements délivré par le jury d'examen d'Etat, visé par le Ministre de l'Education Nationale, et le certificat de stage visé par le Ministre de la Santé Publique.

f) Aux Pays-Bas :

Le certificat universitaire de médecin (« het universitaire getuigschrift van arts »).

CHAPITRE II

Diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste communs à tous les Etats membres

ARTICLE 3

Chaque Etat membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste délivrés, conformément aux articles 2 et 4 de la directive du Conseil du... visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées du médecin, par les autres Etats membres et énumérés à l'article 4, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

ARTICLE 4

1. Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 3 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou organismes

compétents indiqués au § 2, correspondent, pour la formation spécialisée en cause, aux dénominations reprises, en ce qui concerne les différents Etats membres, au § 3 du présent article.

2. Les diplômes, certificats et autres titres délivrés par les autorités ou organismes compétents visés au § 1 sont les suivants :

Allemagne :

« Die von den Landesärztekammern ausgestellten Bescheinigungen über die fachärztliche Anerkennung ».

Belgique :

Les titres d'agrégation en qualité de médecin spécialiste, délivrés par le Ministre de la Santé Publique.

France :

— Les certificats d'études spéciales de médecine délivrés par la faculté de médecine ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie des universités ;

— les attestations de médecin spécialiste qualifié établies par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

— les certificats d'études délivrés aux médecins internes des hôpitaux des villes de faculté et reconnus équivalents par le Ministre de l'Éducation Nationale aux certificats d'études spéciales de médecin visés ci-dessus.

Italie :

« I diplomi di medico specialista, rilasciati dal rettore di una università ».

Luxembourg :

Les certificats de médecin spécialiste délivrés par le Ministre de la Santé Publique.

Pays-Bas :

« De door het Centraal College voor de erkenning en de registratie van de geneeskundige specialisten afgegeven certificaten ».

3. Les dénominations en vigueur dans les Etats membres et correspondant aux formations spécialisées en cause, sont respectivement, pour l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, les suivantes :

— *Anesthésiologie :*

Anästhesie - anesthésiologie - anesthésiologie - anesthesiologia - anesthésiologie - anesthésie ;

— *Chirurgie générale :*

Chirurgie - chirurgie - chirurgie générale - chirurgia generale - chirurgie générale - chirurgie ;

— *Neurochirurgie :*

Neurochirurgie - neurochirurgie - neurochirurgie - neurochirurgia - neurochirurgie - neurochirurgie ;

— *Dermato-vénérologie :*

Dermato-Venerologie - dermato-vénérologie - dermato-vénérologie - dermatologia e venerologia - dermato-vénérologie - huid- en geslachtsziekten ;

— *Gynécologie-obstétrique :*

Gynäkologie und Geburtshilfe - gynécologie-obstétrique - gynécologie-obstétrique - gynécologie-obstétrique - Ostetricia e ginecologia - gynécologie-obstétrique - verloskunde gynaecologie ;

— *Médecine interne :*

Innere Medizin - médecine interne - médecine interne - medicina interna - maladies internes - inwendige geneeskunde ;

— *Neuro-psychiatrie :*

Neuropsychiatrie - neuro-psychiatrie - neuro-psychiatrie - neuropsychiatria - neuro-psychiatrie - zenuw- en zielziekten ;

— *Ophthalmologie :*

Ophthalmologie - ophthalmologie - ophthalmologie - ophthalmologia - ophthalmologie - oogheelkunde ;

— *Oto-rhino-laryngologie :*

Otorhinolaryngologie - oto-rhino-laryngologie - oto-rhinolaryngologie - otorinolaringoiatria - oto-rhino-laryngologie - keel, neus- en oorheelkunde ;

— *Pédiatrie :*

Pädiatrie - pédiatrie - pédiatrie - pediatria - pédiatrie - kindergeneeskunde ;

— *Pneumo-ptisiologie :*

Pneumoptisiologie - pneumologie - pneumo-ptisiologie - malattia apparato respiratorio - pneumo-ptisiologie - longziekten en tuberculose ;

— *Radiologie :*

Radiologie - radiodiagnostic ainsi que radio- et radium-thérapie - électroradiologie - radiologia - électro-radiologie - radiologie ;

— *Médecine du travail :*

Arbeitsmedizin - médecine du travail - médecine du travail - medicina del lavoro - médecine du travail - bedrijfsgeneeskunde.

CHAPITRE III

Diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste propres à un ou plusieurs Etats membres.

ARTICLE 5

Chaque Etat membre, qui connaît des dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière, reconnaît les diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste délivrés, conformément aux articles 2 et 5 de la directive du Conseil du... visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées du médecin, par d'autres Etats membres et énumérées à l'article 6, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

ARTICLE 6

1. Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 5 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou organismes compétents précisés à l'article 4 § 2, correspondant, pour la formation spécialisée en cause, aux dénominations reprises, en ce qui concerne les Etats membres où elle existe au § 2 du présent article.

2. Les dénominations en vigueur dans les Etats membres, correspondant aux formations spécialisées en cause, sont les suivantes :

Biologie clinique :

Belgique : biologie médicale
Italie : esame di laboratorio
Pays-Bas : laboratoriumonderzoek ;

Chirurgie plastique :

Belgique : chirurgie plastique
Italie : chirurgia plastica
Pays-Bas : plastische chirurgie ;

Chirurgie thoracique :

Belgique : chirurgie thoracique
Italie : chirurgia toracica ;

Chirurgie des vaisseaux :

Belgique : chirurgie des vaisseaux
 Italie : cardio-angio chirurgia ;

Urologie :

Allemagne : urologie
 Belgique : urologie
 Italie : urologia
 Luxembourg : urologie
 Pays-Bas : urologie ;

Orthopédie :

Allemagne : orthopädie
 Belgique : orthopédie
 Italie : ortopedia
 Luxembourg : orthopédie
 Pays-Bas : orthopedie ;

Cardiologie :

Belgique : cardiologie
 France : cardiologie et médecine des affections vasculaires
 Italie : cardiologia
 Luxembourg : cardiologie et angiologie
 Pays-Bas : ziekten van hart en bloedvaten ;

Gastro-entérologie :

Belgique : gastro-entérologie
 France : maladies de l'appareil digestif
 maladie del apparato digirente, della nutrizione e del ricombo
 Italie : zione e del ricombo
 Luxembourg : gastro-entérologie et maladies de la nutrition
 Pays-Bas : maag, darm- en stofwisselingsziekten ;

Rhumatologie :

Belgique : rhumatologie
 France : rhumatologie
 Italie : reumatologia
 Luxembourg : rhumatologie
 Pays-Bas : rheumatologie ;

Hématologie :

Italie : (immuno-)ematologia
 Luxembourg : hématologie ;

Endocrinologie :

Italie : endocrinologia
 Luxembourg : endocrinologie ;

Physiothérapie :

Belgique : physiothérapie
 Italie : fisioterapia ;

Stomatologie :

Belgique : stomatologie
 France : stomatologie
 Italie : odontostomatologia.

ARTICLE 7

1. Les Etats membres peuvent exiger des ressortissants des Etats membres, en vue de l'obtention de l'un des diplômes, certificats ou autres titres de formation de médecin spécialiste, qui ne sont pas visés aux articles 3 et 5 de la présente directive ou qui, visés à l'article 5, ne sont pas délivrés dans un Etat membre d'origine ou de provenance, les conditions de formation qu'ils prévoient à ce sujet dans leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives.

2. Ils tiennent compte toutefois, en tout ou en partie, des périodes de formation accomplies par ceux-ci dans leur Etat membre d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers et sanctionnées par un diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, lorsque celles-ci correspondent à celles reprises dans l'Etat membre d'accueil pour la formation spécialisée en cause.

3. Les autorités et organismes compétents de cet Etat, ayant vérifié la formation spécialisée de l'intéressé sur base des diplômes, certificats et autres titres présentés, l'informent de la durée de la formation complémentaire et des domaines auxquels elle s'applique.

CHAPITRE IV

Port du titre de formation

ARTICLE 8

1. Les Etats membres d'accueil reconnaissent aux ressortissants des Etats membres qui remplissent les conditions prévues par les articles 1, 3 et 5, le droit de faire usage de leur titre de formation licite, et de son abréviation, de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dans la langue de cet Etat. Il peut être suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui a délivré ce titre.

La liste des titres et abréviations visés à l'alinéa précédent est reprise en annexe I.

2. Le droit du port d'un titre de formation autre que ceux visés dans l'annexe I, relève des dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'Etat membre d'accueil.

II

Extraits de la « Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées du médecin ».

ARTICLE 1

Les Etats membres subordonnent l'accès aux activités du médecin et leur exercice à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre couvrant un cycle de formation universitaire s'étendant sur une durée de six années d'études au moins comprenant un enseignement théorique et pratique minimal de 5 500 heures.

L'admission audit cycle de formation suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires d'un Etat membre.

ARTICLE 2

1. Les Etats membres assurent que la formation conduisant à l'obtention d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin spécialiste, répond au moins aux conditions suivantes :

a) elle suppose la possession préalable de l'un des diplômes, certificats ou autres titres de médecin visés à l'article 1 ci-dessus ;

b) elle comprend un enseignement théorique et pratique ;

c) elle fait l'objet d'une formation à temps plein contrôlée par les autorités ou organismes compétents ;

d) elle s'effectue dans un centre hospitalier et universitaire ou, le cas échéant, dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents ;

e) elle comporte une participation personnelle du médecin candidat-spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en cause.

2. Les Etats membres désignent, dans le délai prévu à l'article 7, les autorités ou organismes compétents pour la délivrance des titres visés au § 1.

ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions du point a) de l'article 2), les Etats membres reconnaissent comme équivalentes à celles-ci, les dispositions auxquelles sont soumises en France, les seuls médecins internes des villes de faculté nommés par voie de concours.

ARTICLE 4

Les Etats membres assurent que les durées minimales des formations spécialisées reprises ci-dessous, ne peuvent être inférieures, selon les cas, aux conditions suivantes :

1. *Lorsqu'il s'agit de la seule durée de la formation spécialisée :*

1^{er} groupe : 5 ans — chirurgie générale,
— neuro-chirurgie,
— médecine interne ;

2^e groupe : 4 ans — gynécologie-obstétrique,
— neuro-psychiatrie,
— pédiatrie,
— radiologie,
— pneumo-phtisiologie ;

3^e groupe : 3 ans — anesthésiologie,
— dermato-vénéréologie,
— ophtalmologie,
— oto-rhino-laryngologie ;

4^e groupe : 1 an — médecine du travail.

2. *Lorsqu'il s'agit de la durée de la formation spécialisée comptée à partir du diplôme, certificat ou autre titre donnant accès aux établissements universitaires dans un Etat membre :*

1^{er} groupe : 11 ans,

2^e groupe : 10 ans,

3^e groupe : 9 ans,

4^e groupe : 7 ans.

Les groupes visés sous ce paragraphe correspondent à ceux établis au paragraphe précédent.

ARTICLE 5

Les Etats membres qui connaissent des dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière, assurent que les durées minimales des formations spécialisées reprises ci-dessous, ne peuvent être inférieures, selon les cas, aux conditions suivantes :

1. *Lorsqu'il s'agit de la seule durée de la formation spécialisée :*

1^{er} groupe : 5 ans — biologie clinique,
— chirurgie plastique,
— chirurgie thoracique,
— chirurgie des vaisseaux,
— urologie,
— orthopédie ;

2^e groupe : 4 ans — cardiologie,
— gastro-entérologie,
— rhumatologie ;

3^e groupe : 3 ans — hématologie,
— endocrinologie,
— physiothérapie,
— stomatologie.

2. *Lorsqu'il s'agit de la durée de la formation spécialisée comptée à partir du diplôme, certificat ou autre titre donnant accès aux établissements universitaires dans un Etat membre :*

1^{er} groupe : 11 ans,

2^e groupe : 10 ans,

3^e groupe : 9 ans,

Les groupes visés sous ce paragraphe correspondent à ceux établis au paragraphe précédent.

ARTICLE 6

1. Chaque Etat membre reconnaît, comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste ne répondaient pas, avant la mise en application de la présente directive, aux exigences de formation fixées aux articles 2, 4 et 5 ci-dessus, les diplômes, certificats et autres titres délivrés par ces Etats membres.

2. Ils peuvent cependant exiger que les diplômes, certificats et autres titres visés au § 1. soient accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents de l'Etat membre d'origine ou de provenance attestant l'accomplissement d'un exercice effectif et licite des activités en cause pendant au moins un temps équivalent au double de la différence existant entre la durée de la formation spécialisée de l'Etat membre d'origine ou de provenance et la durée minimale de formation fixée ci-dessus, lorsque ceux-ci ne satisfont pas aux durées minimales de formation fixées aux articles 4 et 5.

Toutefois, s'il était requis dans l'Etat membre d'accueil, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, une durée minimale de formation inférieure à celle fixée aux articles 4 et 5, la différence dont question à l'alinéa précédent ne peut être établie qu'en fonction de la durée minimale de formation prévue dans cet Etat.

3. Les Etats membres désignent, dans le délai prévu à l'article 7, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations ci-dessus et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

PHARMACIENS

Les extraits ci-dessous concernent :

- 1° les critères minima de la formation : études et stages ;
- 2° les stages à effectuer dans chacune des trois branches de la profession : officine, laboratoire et industrie.

Extraits de la « Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées du pharmacien ».

ARTICLE 1

1. Les Etats membres subordonnent l'accès aux activités du pharmacien et leur exercice à un diplôme, certificat ou autre titre couvrant un cycle de formation universitaire s'étendant sur une durée de cinq années d'études au moins, et comprenant obligatoirement, comme fixé ci-après, un enseignement théorique et pratique d'une durée minimale de quatre ans et demi, ainsi qu'un stage officinal d'une durée minimale de six mois.

2. L'admission audit cycle de formation suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès pour les études en cause, aux établissements universitaires d'un Etat membre.

3. Les quatre années et demie d'études comportent au moins 3500 heures d'enseignement théorique et pratique, dont notamment les matières et l'horaire suivants :

Enseignement	Théorique	Pratique
Physique expérimentale	80 heures	25 heures
Botanique	40 »	25 »
Zoologie	25 »	25 »
Chimie générale et inorganique	80 »	25 »
Chimie organique	80 »	25 »
Chimie analytique	80 »	200 »
Chimie pharmaceutique	120 »	200 »
y compris l'analyse des médicaments		
Toxicologie	40 »	25 »
Biochimie générale et appliquée (médicale)	80 »	100 »
Physiologie et éléments d'anatomie humaines	40 »	25 »
Microbiologie et hygiène	40 »	100 »
Bromatologie	40 »	25 »
Pharmacognosie	80 »	100 »
Pharmacologie	40 »	25 »
Technologie pharmaceutique	80 »	200 »
Législation et déontologie	25 »	— »

4. Le stage officinal d'une durée minimale de six mois, s'accomplit à temps plein sous la responsabilité d'un maître de stage habilité à cet effet par les autorités ou organismes compétents ; il s'effectue, soit dans une pharmacie ouverte au public, soit dans une pharmacie d'hôpital.

5. Le temps de préparation nécessaire à la réussite d'un examen d'Etat prescrit pour l'accès aux activités non salariées du pharmacien et leur exercice, ne peut être imputé qu'à raison d'une durée maximale de 6 mois à l'intérieur

d'une durée minimale de formation de 4 ans et demi d'études.

ARTICLE 2

1. Les Etats membres subordonnent l'accès aux activités non salariées du « pharmacien d'officine » défini à l'article 2 de la directive du Conseil du, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées relatives à la vente au détail de médicaments et leur exercice, ainsi que l'accès aux activités définies à l'article 7 de la directive du Conseil du, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées relevant de la fabrication de médicaments et leur exercice, à la possession d'un certificat attestant l'accomplissement d'un stage préparatoire à l'accès à ces activités et à leur exercice répondant aux exigences minimales de formation suivantes :

- a) il ne peut débiter avant l'obtention du diplôme, certificat ou autre titre, prévu à l'article 1 ;
- b) il s'étend sur une durée d'une année au moins ;
- c) il s'effectue à temps plein, sous la direction d'un pharmacien habilité à cet effet par les autorités et organismes compétents :

— dans une pharmacie ouverte au public ou dans une pharmacie d'hôpital ou, le cas échéant, dans un établissement d'enseignement supérieur, s'il s'agit des activités non salariées du pharmacien d'officine visées à l'article 2 de la directive du Conseil mentionnée ci-dessus ;

— dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans un laboratoire d'analyses de médicaments ou, le cas échéant, dans une société se livrant à la fabrication des médicaments s'il s'agit de l'accès aux activités relevant de la fabrication des médicaments, visées à l'article 1 de la directive du Conseil mentionnée ci-dessus.

2. Les Etats membres qui connaissent des dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière, subordonnent l'accès aux activités relatives aux analyses médicales de laboratoire, autres que celles visées à l'annexe I de la directive du Conseil du visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées relevant de la vente au détail de médicaments, et leur exercice, à la possession d'un certificat attestant l'accomplissement d'un stage de deux ans au moins préparatoire à l'accès à ces activités et à leur exercice ; ce stage ne peut débiter avant l'obtention du diplôme, certificat ou autre titre, prévu à l'article 1. et s'effectue soit dans un établissement d'enseignement supérieur, soit dans un laboratoire d'analyses médicales.

3. Les Etats membres désignent, dans le délai prévu à l'article 3, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des certificats, ainsi que pour l'habilitation des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes précédents et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

VETERINAIRES

Les extraits ci-dessous concernent les critères minima de la formation : études et stages.

Extrait de la « Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées du vétérinaire ».

ARTICLE 1

1. Les Etats membres subordonnent l'accès aux activités du vétérinaire visées à l'article 2 de la directive du Conseil du concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées du vétérinaire et leur exercice, à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre sanctionnant un cycle de formation universitaire s'étendant sur une durée de cinq années d'études au moins et comprenant, dans les conditions fixées ci-dessous, un enseignement théorique et pratique de 4 500 heures au moins.

2. L'admission audit cycle de formation suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires d'un Etat membre.

3. Les cinq années d'études comportent obligatoirement, à l'intérieur des 4 500 heures d'enseignement théorique et pratique :

a) un enseignement de base théorique et pratique de 560 heures au moins, portant sur les matières reprises ci-après et réparti comme suit :

	Nombre d'heures minimum
Physique	120
Chimie	200
Zoologie	120
Botanique	90
Mathématiques appliquées aux sciences biologiques (Biomathématiques)	30

b) un enseignement spécifiquement vétérinaire, théorique et pratique, de 3 690 heures au moins, portant sur les groupes de matières repris ci-après et réparti comme suit :

	Nombre d'heures minimum
Premier groupe	320
Anatomie systématique et comparée	
Anatomie topographique	
Tératologie	
2^e groupe	120
Histologie générale et spéciale (Anatomie microscopique)	
Embryologie	
3^e groupe	200
Physiologie générale et spéciale	
Physiologie biologique et médicale	
4^e groupe	100
Biochimie	
5^e groupe	170
Zootéchnie :	
1) hygiène, extérieur, ethnologie	
2) génétique et élevage	
6^e groupe	130
Alimentation et nutrition	
7^e groupe	30
Economie rurale et agronomie	
8^e groupe	150
Pharmacie	
Pharmacologie et pharmacodynamie	

Thérapeutique générale	
Toxicologie	
9^e groupe	200
Anatomie pathologique générale et spéciale	
Autopsies	
10^e groupe	120
Propédeutique (séméiologie ou méthodologie clinique)	
11^e groupe	50
Pathologie générale	
12^e groupe	200
Microbiologie générale (bactériologie, virologie, immunologie)	
Pathologie et prophylaxie des maladies infectieuses	
13^e groupe	90
Parasitologie (y compris mycologie, protozoologie, entomologie, helminthologie)	
Maladies parasitaires	
14^e groupe	30
Police sanitaire	
Médecine légale vétérinaire, législation vétérinaire	
Déontologie	
15^e groupe	150
Pathologie médicale des animaux domestiques (ruminants, équidés, carnassiers, porcs, volailles, lapins, etc...)	
16^e groupe	150
Obstétrique	
Pathologie de la reproduction et insémination artificielle	
17^e groupe	150
Pathologie chirurgicale y compris, la maréchalerie (= podologie)	
Médecine opératoire (= technique opératoire)	
18^e groupe	200
Inspection, contrôle et technologie des denrées alimentaires animales ou d'origine animale (viandes, lait, poissons, œufs, etc...)	
Travaux pratiques à l'abattoir	
19^e groupe	1.100
Clinique des différents mammifères domestiques et des volailles, concernant les problèmes médicaux, chirurgicaux et obstétricaux, etc... des différentes espèces animales	
20^e groupe	30
Radiologie	

La répartition obligatoire des 250 heures restantes pour atteindre les 4 500 heures prévues ci-dessus étant laissée à l'appréciation des Etats membres.

4. Il peut être éventuellement substitué à une partie de la formation clinique un stage pratique, pour autant que celui-ci se fasse à temps plein, sous le contrôle direct de l'autorité compétente, et qu'il n'excède pas six mois à l'intérieur d'une durée globale de formation de cinq années d'études.

PRATICIENS DE L'ART DENTAIRE

Les extraits ci-dessous concernent :

- 1° les critères minima de la formation (études) ;
- 2° des dispositions concernant des spécialisations ;
- 3° les critères du stage ;
- 4° des dispositions de caractère temporaire et concernant le passage entre l'Italie et les cinq autres Etats membres, et réciproquement, de professionnels étant, d'une part, médecins, et d'autre part praticiens de l'art dentaire non médecins ;
- 5° une Recommandation à l'Italie de créer la formation de praticien de l'art dentaire.

I

Extrait de la « Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées du praticien de l'art dentaire ».

CHAPITRE I

Des conditions de formation

ARTICLE 1

1. Les Etats membres subordonnent l'accès aux activités du praticien de l'art dentaire visées à l'article 2 de la directive du Conseil du... et leur exercice à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre sanctionnant un cycle de formation universitaire s'étendant sur une durée de cinq années d'études au moins et répondant aux conditions minimales suivantes :

2. L'admission audit cycle de formation suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires d'un Etat membre.

3. Les cinq années d'études comportent un enseignement théorique et pratique minimum de 5 000 heures :

— portant obligatoirement sur les matières reprises ci-après :

- a) *Matières de base* :
 - chimie
 - physique
 - biologie
- b) *Matières médico-biologiques et matières médicales générales* :
 - mathématiques et statistiques
 - anatomie
 - embryologie
 - histologie y compris la cytologie
 - physiologie
 - biochimie (ou chimie physiologique)
 - anatomie pathologique
 - pathologie générale
 - éléments de pathologie médicale et chirurgicale (interne et externe)
 - pharmacologie
 - microbiologie
 - hygiène - prophylaxie et épidémiologie
 - radiologie
 - physiothérapie
 - chirurgie générale

médecine interne y compris la pédiatrie
O.R.L.

dermato-vénérologie
éléments de psychologie générale - psychopathologie -
neuropathologie ;

c) *Matières spécifiquement odonto-stomatologiques* :

prothèses dentaires
matériaux dentaires
dentisterie conservatrice y compris la pédodontie
anesthésie
chirurgie spéciale
pathologie spéciale
clinique odonto-stomatologique
orthodontie
parodontologie

organisation professionnelle, déontologie et législation ;
— réparti obligatoirement selon les minima suivants :

- a) matières de base 300 heures
- b) matières médico-biologiques et matières médicales générales 1 500 heures
- c) matières spécifiquement odonto-stomatologiques 2 800 heures

La répartition obligatoire des 400 heures restantes pour atteindre les 5 000 heures prévues ci-dessus étant laissées à l'appréciation des Etats membres.

II

Extrait de la « Proposition de directive du Conseil visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire ».

ARTICLE 3

1. Les Etats membres, qui connaissent des dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière, reconnaissent les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialisé en orthodontie délivrés par les autres Etats membres, et énumérés à l'article 4, en leur donnant le même effet sur leur territoire qu'aux titres qu'ils délivrent pour l'accès aux activités exercées dans le domaine de l'art dentaire sous une appellation de spécialiste, et leur exercice, dans la mesure où ces titres sanctionnent une formation spécialisée d'une durée minimale de trois ans.

2. L'Etat membre d'accueil peut exiger que le bénéficiaire réponde aux conditions d'une formation complémentaire lorsque la durée de la formation spécialisée de l'Etat membre d'origine ou de provenance est inférieure à celle prévue au paragraphe précédent.

III

Extrait de la « Proposition de directive du Conseil visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées du praticien de l'art dentaire ».

ARTICLE 2

1. Les Etats membres assurent que la formation conduisant à l'obtention d'un diplôme, certificat ou autre titre de praticien spécialisé de l'art dentaire, répond au moins aux conditions suivantes :

a) elle suppose la possession de l'un des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire visés à l'article 1 ci-dessus ;

b) elle comprend un enseignement théorique et pratique ;

c) elle fait l'objet d'une formation à temps plein contrôlée par les autorités ou organismes compétents ;

d) elle s'effectue dans un centre hospitalier et universitaire ou, le cas échéant, dans un établissement de soins de santé habilité à cet effet par les autorités compétentes de l'Etat membre en cause ;

e) elle comporte une participation personnelle du praticien de l'art dentaire candidat-spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en cause.

IV

Extraits de la « Proposition de directive du Conseil visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ».

CHAPITRE III

Des épreuves complémentaires

ARTICLE 7

1. Lorsque dans un Etat membre d'origine ou de provenance l'accès aux activités visées à l'article 2 de la directive du Conseil du... (directive « Suppression des restrictions-praticiens de l'art dentaire ») et leur exercice sont subordonnés à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin, l'Etat membre d'accueil peut exiger des ressortissants titulaires du diplôme, certificat ou autre titre de médecin de cet Etat membre qu'ils satisfassent à une épreuve complémentaire de nature à rendre, pour les activités en cause, leur formation équivalente à celle des praticiens de l'art dentaire de cet Etat membre.

Toutefois, cette épreuve complémentaire ne peut être exigée :

a) si les ressortissants de l'Etat membre d'origine ou de provenance sont titulaires, outre du diplôme de médecin, d'un diplôme, certificat ou autre titre soit de stomatologie, soit de praticien de l'art dentaire ;

b) si l'Etat membre d'accueil habilite ses propres ressortissants titulaires du seul diplôme de médecin auxdites activités.

2. L'épreuve complémentaire visée au § 1 ne peut comporter au plus que deux années d'études d'enseignement théorique et pratique ; son programme est fonction de la différence existant entre les exigences minimales de formation requises dans cet Etat pour l'obtention du diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire et celles requises dans l'Etat membre d'origine ou de provenance en vue de l'obtention du diplôme, certificat ou autre titre de médecin.

ARTICLE 8

1. Lorsqu'un Etat membre subordonne l'accès aux activités des praticiens de l'art dentaire et leur exercice à la

possession d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin, cet Etat peut exiger des ressortissants titulaires du diplôme, certificat ou autre titre visé à l'article 2 de la présente directive qu'ils satisfassent à une période de formation complémentaire de nature à rendre, pour l'exercice des activités en cause, leur formation équivalente à celle des médecins de cet Etat membre.

2. Les modalités de la formation complémentaire visée au § 1 sont fixées par l'Etat membre d'accueil dans les conditions prévues ci-dessous :

— sa durée ne peut excéder deux ans ;

— son programme comporte un enseignement théorique et pratique fonction de la différence existant entre les exigences de formation requises dans l'Etat membre d'accueil pour l'obtention du diplôme, certificat ou autre titre de médecin et celles requises dans l'Etat membre d'origine ou de provenance en vue de l'obtention du diplôme, certificat ou autre titre visé à l'article 2 ci-dessus ;

— elle s'effectue à temps plein dans un centre hospitalier universitaire sous le contrôle des autorités ou organismes compétents.

3. Les autorités ou organismes compétents de l'Etat membre d'accueil ayant vérifié l'accomplissement effectif de la période de formation complémentaire visée ci-dessus délivrent au bénéficiaire une attestation ainsi qu'un titre ad hoc ; la délivrance de cette attestation ne peut être subordonnée à la réussite d'un examen.

4. La période de formation complémentaire visée au § 1 ne peut être exigée que dans l'attente de la mise en application de la recommandation du Conseil du... concernant la création en Italie de la formation universitaire de praticien de l'art dentaire.

PROPOSITION DE RECOMMANDATION DU CONSEIL CONCERNANT LA CREATION, EN ITALIE, DE LA FORMATION UNIVERSITAIRE DE PRATICIEN DE L'ART DENTAIRE (PROPOSEE PAR LA COMMISSION AU CONSEIL)

LE CONSEIL

APPROUVANT les directives fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées des praticiens de l'art dentaire ;

CONSTATANT que cette catégorie de professionnels n'existe pas en Italie ;

CONSIDERANT que l'évolution scientifique de l'art dentaire, ainsi que les besoins de la population en matière de soins dentaires militent en faveur de la création de ce type de formation universitaire spécifique ;

SOUCCIEUX de faciliter la libre circulation des praticiens de l'art dentaire dans l'ensemble de la Communauté ;

RECOMMANDE au Gouvernement italien de créer la formation universitaire de praticien de l'art dentaire sur base des critères minima repris dans les directives en question.

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

NOMINATIONS

COMITE CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

M. E. BETTENDORFF a été nommé membre suppléant du Comité consultatif pour la formation professionnelle en remplacement de M. A. BODSON, pour la durée du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 5 mars 1972.

TRAVAUX

LIBERTE D'ETABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DES SERVICES

Le Conseil a arrêté la directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées de production de films,

Cette directive, qui s'inscrit dans le cadre des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et la libre prestation des services, stipule que les Etats membres suppriment pour les producteurs de films les restrictions qui notamment :

— empêchent les producteurs de films de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

— résultent d'une pratique administrative ou professionnelle ayant pour effet d'appliquer aux producteurs de films un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

La directive interdit par ailleurs que les Etats membres accordent à leurs ressortissants qui se rendent dans un autre Etat membre, en vue d'y exercer une activité de production de films, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

AMELIORATION DES CONDITIONS DE FOURNITURE A LA COMMUNAUTE D'URANIUM ENRICHISSE EN PROVENANCE DES ETATS-UNIS

Le Conseil a chargé la Commission d'entamer des conversations exploratoires avec les autorités américaines pour l'amélioration des conditions de fourniture à la Communauté d'uranium enrichi en provenance des Etats-Unis.

La Commission présentera au Conseil un rapport sur les résultats de ces conversations, en vue de permettre à ce dernier de statuer sur l'opportunité d'entamer des négocia-

tions avec l'U.S.A.E.C. dans ce domaine et d'arrêter les directives à donner à la Commission à cet effet.

PROGRAMME ET BUDGET DE RECHERCHES DE LA C.E.E.A. POUR L'EXERCICE 1971

Au cours de sa session du 6 décembre 1969, le Conseil était convenu que dans le cas où les travaux entrepris pour la restructuration du C.C.R. et l'exécution, au sein de ce dernier, d'activités non nucléaires, n'auraient pas abouti à la fin de l'année 1970, le programme de recherches et d'enseignement d'Euratom de 1969 serait prorogé pour une nouvelle durée d'un an.

Compte tenu du fait que ces travaux n'ont pas encore atteint le stade des décisions, le Conseil a fixé les dotations à prévoir au programme de recherches et d'enseignement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1971, ainsi que les crédits d'engagement à inscrire dans le cadre de ces plafonds aux Titres I à VI du projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour cet exercice (58,8 millions d'U.C.).

Le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents de mettre au point sur ces bases la décision arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1971 et le projet de budget de recherches et d'investissement correspondant en vue de leur adoption par le Conseil dans les meilleurs délais.

PROPOSITIONS

AGRICULTURE

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant nouvelle reconduction des articles 1^{er} à 4 du règlement (C.E.E.) n° 290/69 fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (4 septembre 1970).

★ Proposition de modifications à la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (11 septembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil instituant un régime de primes d'élimination des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (11 septembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant nouvelle prorogation, pour l'année 1969, du délai prévu par l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/C.E.E. relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A. (16 septembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif au concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1971 (16 septembre 1970).

★ Proposition de règlement du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour la distillation de poires ayant fait l'objet de mesures d'intervention (18 septembre 1970).

★ Proposition de règlement du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour l'attribution des opérations de transformation de tomates et de poirées ayant fait l'objet de mesures d'intervention (18 septembre 1970).

★ Proposition d'une directive du Conseil portant prorogation du délai, prévu à l'article 19 de la directive du Conseil du 6 octobre 1969, modifiant la directive du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (18 septembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant modification du règlement n° 371/67/C.E.E. du Conseil fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl (23 septembre 1970).

★ Proposition de directive du Conseil relative au financement des actions de publicité dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (22 septembre 1970).

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 23 et le règlement n° 158/66/C.E.E. du Conseil, notamment en ce qui concerne la fixation et la modification des normes communes de qualité applicables aux fruits et légumes (22 septembre 1970).

★ Proposition de directive du Conseil concernant les enquêtes à effectuer par les Etats membres dans le domaine du potentiel de production des plantations d'arbres fruitiers (29 septembre 1970).

★ Proposition de modification à la proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés (8 octobre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive (13 octobre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté (13 octobre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant les majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1970-1971 (13 octobre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant le prix de seuil pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1970-1971 (13 octobre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant modification du règlement (C.E.E.) n° 2132/69 relatif à l'aide pour l'huile d'olive (13 octobre 1970).

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

★ Proposition d'une directive (C.E.E.) du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les glaces alimentaires (10 septembre 1970).

La présente proposition de directive tend à supprimer les

entraves techniques résultant des divergences entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives actuellement applicables en ce qui concerne les glaces alimentaires.

Elle prévoit notamment :

a) un système de classification des glaces alimentaires en plusieurs catégories de produits dont la composition est qualitativement et quantitativement définie et auxquelles s'attachent des dénominations réservées et obligatoires ;

b) les exigences auxquelles doivent répondre les glaces alimentaires sur le plan de la bactériologie, étant précisé que la teneur totale en germes banaux, constitue une cote d'alerte pour les autorités chargées du contrôle et non pas une limite dont le dépassement doit entraîner automatiquement des sanctions. Pour assurer le respect de ces exigences, la proposition comporte des prescriptions en matière d'hygiène que les entreprises devront observer lors de la fabrication, de l'emballage, du stockage, du transport et de la commercialisation des glaces alimentaires ;

c) une limitation des additifs, au minimum technologiquement nécessaire pour la fabrication et le maintien des glaces alimentaires dans un bon état de conservation ;

d) une information précise du consommateur par l'indication, dans l'étiquetage, des dénominations obligatoires, de compléments de dénominations facultatifs mais conditionnels, ainsi que d'autres éléments d'information tels que la présence de certains additifs.

e) la procédure à suivre, au sein du Comité permanent des denrées alimentaires, aux fins de l'élaboration des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des caractéristiques bactériologiques, ainsi qu'à celui de la composition des glaces alimentaires.

★ Proposition de directive du Conseil portant modification de la proposition de directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certains éléments et caractéristiques des véhicules à moteur (rétroviseurs, champ de visibilité, essuie-glace, lave-glace) transmise par la Commission au Conseil le 5 août 1968 (14 septembre 1970).

La Commission en présentant au titre de l'article 149, paragraphe 2 du Traité cette proposition de modification à la proposition de directive initiale en ce qui concerne les rétroviseurs, a tenu compte des solutions techniques plus perfectionnées, ainsi que des textes juridiques des directives déjà adoptées par le Conseil dans le secteur des véhicules à moteur et concernant en particulier la réception C.E.E., le niveau sonore admissible et le dispositif d'échappement, la pollution de l'air, les réservoirs de carburant liquide et les dispositifs de protection arrière et l'emplacement et le montage des plaques d'immatriculation arrière.

TRANSPORTS

★ Proposition de directive du Conseil relative au relevé des transports de marchandises par route effectués entre Etats membres dans le cadre des contingents bilatéraux et multilatéraux (10 septembre 1970).

★ Proposition de directive du Conseil relative au relevé, dans le cadre d'une statistique régionale, des transports nationaux de marchandises par route (10 septembre 1970).

Le but des présentes directives est d'obtenir des renseignements statistiques valables et comparables au sujet des transports de marchandises par route effectués entre Etats

membres dans le cadre des contingents bilatéraux et multilatéraux.

Les renseignements recueillis seront destinés aux services de la Commission pour la poursuite de leurs études dans le domaine des transports. Ils ne seront publiés qu'avec l'accord des gouvernements intéressés.

TARIF DOUANIER COMMUN

★ Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant suspension partielle du droit autonome du tarif douanier commun pour les crevettes de la variété *Pandalus Platiceros Japonicus*, cuites à l'eau et décortiquées même congelées, destinées à la conserverie (n° ex 16.05B) (14 octobre 1970).

Le présent règlement aura pour conséquence d'assurer aux conserveries intéressées un approvisionnement à des conditions leur permettant de soutenir la concurrence des importations de crevettes en boîtes effectuées en provenance de pays tiers et en particulier du Japon.

★ Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant suspension partielle du droit autonome du tarif douanier commun sur les pamplemousses et pomelos (n° 08.02 D).

POLITIQUE COMMERCIALE

★ Proposition de complément à la proposition de Décision du Conseil autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur de certains traités d'amitié, de commerce et de

navigation et actes similaires conclus par les Etats membres avec des pays tiers (18 septembre 1970).

★ Règlement du Conseil relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des Etats membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (18 septembre 1970).

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

★ Projet de traité portant modification de l'article 194 du Traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 166 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (2 octobre 1970).

Le présent projet a le but de poser expressément dans les Traités le principe selon lequel, dans le cas où les membres du C.E.S. ne sont pas encore remplacés à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Il s'est avéré en effet qu'à deux reprises, en 1966 et en 1970, la procédure de nomination des nouveaux membres n'a pas pu être achevée en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration du mandat de quatre ans des anciens membres. A ces occasions, une incertitude s'est manifestée sur le point de savoir si, sur la base d'une interprétation raisonnable des textes, il était possible d'éviter toute solution de continuité dans le fonctionnement du Comité. En pratique, le Comité a cessé de fonctionner.

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

ASSOCIATION C.E.E.-MAROC

Le Conseil a adopté une décision concernant l'ouverture de négociations avec le Maroc en vue de la révision du régime applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive au Maroc.

AUTRICHE

Le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents de poursuivre ses travaux afin qu'il puisse se prononcer sur un projet de mandat à la Commission pour l'ouverture des négociations en vue de la conclusion d'un accord intérimaire avec ce pays.

CONVERSATIONS DE GENEVE

Le Conseil a souligné les dangers que comporte la législation commerciale actuellement à l'examen du Congrès des Etats-Unis, en raison des conséquences qu'elle pourrait avoir sur les secteurs économiques qui seraient visés et en raison du fait qu'elle pourrait constituer un point inévitable et irréversible de départ vers un protectionnisme néfaste.

Il a en conséquence convenu de suivre attentivement le développement de la situation qu'il considère comme très préoccupante. La Communauté ne manquera d'ailleurs pas, si nécessaire, de faire valoir ses droits. Quoiqu'il en soit, elle ne ménagera pas ses efforts pour sauvegarder le libéralisme qui a prévalu ces dernières années avec tant de succès et auquel les négociations dites « Kennedy », et la politique commerciale de la Communauté ont largement contribué.

Dans cet esprit, le Conseil considère comme opportun que la Commission mène des conversations à cet effet à l'occasion du prochain déplacement du Commissaire Dahrendorf aux U.S.A. Celui-ci fera rapport au Conseil à l'occasion de sa prochaine session.

RELATIONS EURATOM-O.C.D.E.

Le Conseil a autorisé la Commission à proroger l'Accord concernant la bibliothèque de programmes de calcul pour une nouvelle période intérimaire, allant jusqu'au 31 décembre 1970, en attendant l'établissement du nouveau programme pluriannuel d'Euratom prévu par la résolution du Conseil du 6 décembre 1969.

Dans l'hypothèse où le programme de recherches de 1969 serait prolongé pour une nouvelle durée d'un an, l'accord susvisé sera reconduit tacitement.

RELATIONS AVEC MALTE

Le Conseil a pris acte de ce que la Commission a mené à terme les négociations en vue de la conclusion d'un accord d'association avec Malte et a approuvé le résultat de ces négociations.

Il s'agit d'un accord d'association fondé sur l'article 238 du Traité de Rome et qui a pour objet l'élimination progressive des obstacles aux échanges entre la C.E.E. et Malte dans le respect des dispositions du G.A.T.T.

La signature de l'accord interviendra prochainement à La Valette à une date qui se situera vraisemblablement au cours du mois de novembre.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dépouillement du « Journal Officiel » des Communautés Européennes
(du n° L 194 du 1^{er} septembre 1970 au n° L 226 du 13 octobre 1970)

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 1885/70 du Conseil, du 18 septembre 1970, prévoyant des mesures spéciales pour la distillation de poires ayant fait l'objet de mesures d'intervention (208/1)

Règlement (C.E.E.) n° 1886/70 du Conseil, du 18 septembre 1970, prévoyant des mesures spéciales pour l'attribution des opérations de transformation de tomates et de poires ayant fait l'objet de mesures d'intervention (208/3).

Règlement (C.E.E.) n° 1938/70 du Conseil, du 29 septembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 132/67 fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales (215/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1949/70 du Conseil, du 29 septembre 1970, portant suspension partielle du droit autonome du tarif douanier commun sur les pamplemousses et pomélos de la sous-position 08.02 D (216/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1984/70 du Conseil, du 29 septembre 1970, portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (C.E.E.) n° 1025/70 (218/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1985/70 du Conseil, du 29 septembre 1970, portant conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe I de l'accord créant une association entre la communauté européenne et la République tunisienne et à la rectification d'une erreur matérielle dans la liste 5 de l'annexe 3 de cet accord (218/5).

DECISIONS.

Décision du Conseil (70/450/C.E.E.), du 29 septembre 1970, portant conclusion d'un accord avec Israël négocié au titre de l'article XXVIII paragraphe 4 du G.A.T.T. (218/30).

Décision du Conseil (70/459/C.E.E.), du 29 septembre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à conclure un accord commercial avec la république populaire de Pologne (225/22).

Décision du Conseil (70/460/C.E.E.) du 29 septembre 1970, autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des Etats membres avec des pays tiers (225/24).

Décision du Conseil (70/461/C.E.E.), du 29 septembre 1970, portant acceptation de l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton et des deux protocoles prorogeant cet accord (225/28).

DIRECTIVES.

Directive du Conseil (70/451/C.E.E.), du 29 septembre 1970, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour des activités non salariées de production de films (218/37).

Directive du Conseil (70/457/C.E.E.), du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (225/1).

Directive du Conseil (70/458/C.E.E.), du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (225/7).

RECOMMANDATIONS.

Recommandation du Conseil (70/449/C.E.E.), du 29 septembre 1970, adressée aux Etats membres au sujet de l'utilisation de la monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils (219/1).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 1777/70 de la Commission, du 31 août 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1651/70 relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses (194/56).

Règlement (C.E.E.) n° 1779/70 de la Commission, du 31 août 1970, rectifiant le montant des prélèvements à l'importation applicables à certaines huiles d'olive de Grèce (194/58).

Règlement (C.E.E.) n° 1797/70 de la Commission, du 2 septembre 1970, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pêches en provenance de Grèce (196/11).

Règlement (C.E.E.) n° 1816/70 de la Commission, du 4 septembre 1970, relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (198/10).

Règlement (C.E.E.) n° 1827/70 de la Commission, du 8 septembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (200/9).

Règlement (C.E.E.) n° 1851/70 de la Commission, du 11 septembre 1970, relatif aux demandes d'acompte au titre du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1970 (203/10).

Règlement (C.E.E.) n° 1859/70 de la Commission, du 14 septembre 1970, fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes pendant les périodes de début de campagne d'importation 1970/1971 (204/14).

Règlement (C.E.E.) n° 1884/70 de la Commission, du 17 septembre 1970, fixant les conditions pour l'attribution des opérations de transformation de tomates retirées du marché en concentré de tomates (207/24).

Règlement (C.E.E.) n° 1892/70 de la Commission, du 18 septembre 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (208/12).

Règlement (C.E.E.) n° 1893/70 de la Commission, du 18

septembre 1970, relatif à la vente de beurre de stock public (208/13).

Règlement (C.E.E.) n° 1894/70 de la Commission, du 18 septembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation (208/15).

Règlement (C.E.E.) n° 1904/70 de la Commission, du 22 septembre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin (210/7).

Règlement (C.E.E.) n° 1905/70 de la Commission, du 22 septembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1679/70 relatif aux vins en provenance du Maroc ou de la Tunisie, importés en France (210/9).

Règlement (C.E.E.) n° 1933/70 de la Commission, du 25 septembre 1970, relatif aux certificats d'exonération de prélèvement délivrés en application du règlement n° 1052/67/C.E.E. (213/23).

Règlement (C.E.E.) n° 1946/70 de la Commission, du 29 septembre 1970, modifiant la durée de validité du règlement (C.E.E.) n° 1767/68 relatif au régime des prix minima à l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs (215/15).

Règlement (C.E.E.) n° 1970/70 de la Commission, du 30 septembre 1970, relatif au taux de change à appliquer en ce qui concerne le dollar canadien pour la détermination de la valeur en douane (216/47).

Règlement (C.E.E.) n° 1971/70 de la Commission, du 30 septembre 1970, portant abrogation du règlement (C.E.E.) n° 840/68 fixant les primes de dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (216/48).

Règlement (C.E.E.) n° 1998/70 de la Commission, du 5 octobre 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Comité international de la Croix-Rouge (220/7).

Règlement (C.E.E.) n° 2004/70 de la Commission, du 6 octobre 1970, portant abrogation du règlement (C.E.E.) n° 1834/70 constatant la situation de crise grave du marché des pommes (221/9).

Règlement (C.E.E.) n° 2011/70 de la Commission, du 7 octobre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1417/69 relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit (222/8).

Règlement (C.E.E.) n° 2025/70 de la Commission, du 8 octobre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1893/70 relatif à la vente de beurre de stock public (223/22).

Règlement (C.E.E.) n° 2005/70 de la Commission, du 6 octobre 1970, relatif au classement des variétés de vigne (224/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2039/70 de la Commission, du 12 octobre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1680/70 relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention (226/8).

Règlement (C.E.E.) n° 2040/70 de la Commission, du 12 octobre 1970, abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 1695/70 de la Commission portant dérogation au règlement (C.E.E.) n° 473/67 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation pour certaines céréales fourragères (226/11).

DECISIONS.

Décision (C.E.E.) n° 70/405 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique

pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » (195/15).

Décision (C.E.E.) n° 70/406 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » (185/16).

Décision (C.E.E.) n° 70/407 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République française pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » (195/17).

Décision (C.E.E.) n° 70/408 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République italienne pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » (195/18).

Décision (C.E.E.) n° 70/409 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » (195/19).

Décision (C.E.E.) n° 70/410 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » (195/20).

Décision (C.E.E.) n° 70/414 de la Commission, du 11 août 1970, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'extension vers la Tchécoslovaquie de 100 000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand (198/11).

Décision (C.E.E.) n° 70/423 de la Commission, du 26 août 1970, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.) de la position 85.10 B du tarif douanier commun, originaires de Hongkong et mises en libre pratique dans les autres Etats membres (199/11).

Décision (C.E.E.) n° 70/426 de la Commission, du 26 août 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de fraises de la position ex 20.06 du tarif douanier commun, originaires du Brésil et mises en libre pratique au Benelux (200/11).

Décision (C.E.E.) n° 70/435 de la Commission, du 8 septembre 1970, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les motocycles de la position ex 87.09 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (206/10).

Décision (C.E.E.) n° 70/447 de la Commission, du 18 septembre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens (214/7).

RECTIFICATIFS.

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes (J.O. n° L 171 du 4-8-1970) (195/24).

Rectificatif à la directive du Conseil, du 8 juin 1970,

concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques (J.O. n° L 133 du 18-1970) (196/14).

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 1388/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne (J.O. n° L 155 du 16-7-1970) (196/14).

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 1523/70 de la Commission, du 29 juillet 1970, relatif au classement des marchandises dans la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif d'annexe commun (J.O. n° L 167 du 30-7-1970) (200/16).

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 1560/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour l'attribution des opérations de transformation en jus des fruits et légumes retirés du marché (J.O. n° L 169 du 1-8-1970) (213/27).

Rectificatif aux règlements n°s 1559/70, 1561/70 et 1562/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour, respectivement, la cession des fruits et légumes retirés du marché aux industries des aliments pour le bétail, l'attribution des opérations de distillation de certains fruits retirés du marché et la cession de certains fruits retirés du marché aux industries de distillation (J.O. n° L 169 du 1-8-1970) (213/27).

BIBLIOGRAPHIE

La politique économique de l'Allemagne occidentale, Jean-François PONCET, Editions Sirey, Paris, 1970, 400 p.

Le libéralisme dont se sont constamment et hautement réclamés les responsables de Bonn, à commencer par le Professeur Erhard, a été retenu comme principe d'approche de la politique économique de la République Fédérale. Cette préoccupation a conduit l'auteur à répondre à trois grandes questions.

La première a un caractère historique. L'Allemagne a été la patrie des cartels et des Konzerns, l'initiatrice du contrôle des changes et, sous Hitler, l'adepte d'un dirigisme forcené. Sous l'impulsion de quelles forces, par quels cheminements en est-elle arrivée à se faire tout à coup le héraut de l'économie du marché? L'auteur met en évidence les raisons psychologiques, structurelles et doctrinales qui expliquent cette mutation et retrace les grandes étapes de la politique allemande entre 1948 et 1969.

Il examine, en second lieu, les domaines dans lesquels l'inspiration libérale s'est réellement manifestée, les mesures par lesquelles elle s'est traduite, les résultats qu'on peut légitimement inscrire à son actif. Trois domaines retiennent plus particulièrement son attention : le démantèlement des contrôles étatiques ; l'action menée contre les cartels et la concentration ; la politique de conjoncture, constamment dominée par une « préférence pour la stabilité ».

La troisième partie de l'ouvrage recense les domaines où les dirigeants allemands se sont, au contraire, écartés des principes qui étaient sensés les guider et où le libéralisme a été « mis en question ». Ce sont, pour l'essentiel, le financement des investissements, les secteurs protégés (agriculture, énergie, transports), la politique sociale. L'auteur montre, d'autre part, comment une politique trop exclusivement orientée vers le développement de la production industrielle a freiné les investissements publics dans des secteurs aussi importants que la recherche scientifique.

Tout en conservant une indéniable unité, la politique allemande apparaît, en définitive, plus évolutive et plus complexe que ses promoteurs n'aiment à l'admettre. Mais cette double caractéristique explique, en partie du moins, une réussite que deux réévaluations réalisées à huit ans d'intervalle ont consacré avec éclat.

Neue Wege Europäischer Verkehrspolitik (Nouvelles voies politique européenne des transports), sous la direction de H. J. EWERS, Edition Vandenhoeck et Ruprecht, Goettingen, 1969, 94 pages (n° 58 de la série « Beiträge aus dem Institut für Verkehrswissenschaft an der Universität Münster, édité par H. St. Seidenfus).

Cet ouvrage comporte plusieurs rapports au sujet des problèmes actuels de la politique des transports menée dans certains Etats membres de la Communauté et en Autriche, à savoir en **Allemagne** (Buts de la politique moderne des transports, contribution du système actuel aux buts économiques de ce secteur ; valorisation économique optimale de ce système ; ARNOLD), en **Autriche** (Conception globale des transports du Gouvernement autrichien de 1968 et projet de loi sur les chemins de fer autrichiens ; SEIDEL-MANN), en **France** (Tendances concurrentielles dans les transports routiers de marchandises ; réforme de la S.N.C.F. ; organisation globale du trafic urbain ; WICKHAM), dans la **Communauté** (Nouvelles évolutions dans la politique commune des transports et notamment règlements du Conseil en matière de transports, de juillet 1968 ; le rapport traite également de certaines autres propositions de règlements dans le domaine des transports dont quelques-uns ont entre-temps été adoptés par le Conseil : normalisation des comptes des chemins de fer et problèmes inhérents à la notion de services publics ; KRAUSS).

Les quatre auteurs qui ont contribué à ce volume font donc le point des problèmes actuels dans les différents Etats concernés et dans la Communauté. Ils mettent particulièrement en relief l'action réciproque des politiques nationales et communautaires dans le domaine des transports.

La lecture de cet ouvrage est très utile à tous ceux qui souhaitent gagner assez rapidement une vue d'ensemble des principaux problèmes que posent les transports tant sur le plan communautaire, que sur le plan national des Etats membres et de l'Autriche, pays européen de structure comparable à celles des Etats membres.

H. P.

LA VIE DES ENTREPRISES

DU 9 AU 15 NOVEMBRE 1970
LE QUATRIEME SIAL

Le Salon International de l'Alimentation revêt un intérêt croissant au fur et à mesure que se développent les échanges internationaux de produits alimentaires, grâce à la libéralisation des échanges.

Dès sa troisième manifestation, le SIAL s'est affirmé parmi les tout premiers salons mondiaux de produits alimentaires. Le 4^e SIAL, avec une nouvelle progression de 15 % ne fera que consacrer cette situation : 35 pavillons nationaux sont prévus en 1970. Ils occuperont 9 076 m² contre 8 671 m² en 1968.

De nombreuses firmes étrangères auront leur propre stand ; d'autres, plus nombreuses encore, seront représentées par leurs importateurs en France.

Les grandes sociétés et les associations professionnelles ont choisi le temps du SIAL pour tenir à Paris leurs assemblées. C'est dire que ce salon sera pendant dix jours le rendez-vous de toutes les professions alimentaires.

On doit penser que les professionnels français, à tous les stades de la production et de la distribution, sauront profiter de cette occasion exceptionnelle d'information qui leur est offerte et se rendront très nombreux au SIAL.

EUROTRANSIT

EUROTRANSIT Strasbourg, Transports Internationaux, affréteur groupeur, agence en douane et agence maritime avec bureaux à Strasbourg/Pont du Rhin, à Kehl, Neuf-Brisach et Metz a innové en 1964 un service de transport de denrées périssables comportant :

— un service de distribution sur le plan local pour le compte de transporteurs apportant des marchandises pour la région ; un service de livraison et de distribution à l'exportation. Les tonnages des produits, laitiers en particulier, traités ont passé de 300 T en 1965 à plus de 15 000 T en 1969 et se trouvent en constante voie d'augmentation. Ce développement a nécessité en 1970 le transfert de l'installation sur un terrain de 12 000 m² avec option sur 8 000 m² supplémentaires qui d'ores et déjà se révèlent indispensables.

Une quinzaine de lignes régulières au départ d'**EUROTRANSIT** desservent actuellement l'**Allemagne** deux fois par semaine. Des services hebdomadaires fonctionnent sur la **Suisse**, l'**Autriche**, la **Belgique** et les pays **Scandinaves**. Le complexe **EUROTRANSIT** Strasbourg représente une installation pratiquement unique en Europe pour le traitement des denrées périssables et met le **Marché Européen** aussi à la portée du petit exportateur.

L'IRLANDE AU SIAL

L'Irlande est représentée pour la troisième fois consécutive au Salon International de l'Alimentation.

Les sociétés participant à ce Salon sont les suivantes : B.I.M. (organisme gouvernemental chargé du développement de l'industrie de la pêche et des exportations de poisson), C.B.F. (organisme gouvernemental chargé du développement de l'industrie et des exportations de la viande), Guinness Europa N.V., Irish Farmhouse Preserves Ltd., C.S. Laird Ltd., Roberts (Robert) Ltd., Irish Distillers.

L'année dernière, les exportations de produits alimentaires et de boissons ont représenté un total de 1 663 millions de F, ce qui constitue plus de 30 % des exportations totales de l'Irlande.

PRESENCE DES ETATS-UNIS AU 4^e SIAL

Comme en 1964, 1966 et 1968, les Etats-Unis sont présents cette année au 4^e Salon international de l'alimentation qui se tiendra au Parc des expositions de la Porte de Versailles, Palais Sud, du 9 au 15 novembre.

L'exposition américaine, placée sous l'égide du Département de l'agriculture des Etats-Unis, se propose de faire connaître la gamme des produits alimentaires offerts par les producteurs, transformateurs, distributeurs, agents et représentants du Nouveau Monde.

Le pavillon américain, qui occupera 850 mètres carrés, présentera aux professionnels de l'alimentation et au grand public **150 produits nouveaux** introduits sur le marché américain depuis moins de 18 mois.

PARUTION DU GUIDE 1970-1971

« TOUTE L'ALIMENTATION »

L'industrie et le commerce de l'alimentation possèdent désormais leur guide officiel, « Toute l'Alimentation », qui est à la fois un répertoire exhaustif et un véritable « Who's Who » de tous les professionnels de ce secteur.

En vérité, ce guide existait depuis une trentaine d'années, sous une forme plus modeste et moins complète. Mais le développement prodigieux, depuis quelque dix ans, de l'industrie alimentaire dans tous les domaines — de la production à la transformation, des techniques de conditionnement, d'emballage et de présentation aux méthodes de promotion et de commercialisation — a créé le besoin de concevoir pour ce guide une formule nouvelle, adaptée à cette évolution.

Ce remaniement était également rendu impératif par l'avènement du

Marché commun aussi bien que par l'internationalisation des marchés alimentaires.

Dix-huit mois de travail, de recherches techniques et d'enquêtes sélectives auprès de plus de six mille industries et coopératives alimentaires françaises ont été nécessaires pour réaliser cet ouvrage, qui est édité sous la tutelle du ministère de l'Agriculture. Il comporte deux parties :

La première partie, qui est la plus importante du guide, constitue aussi sa principale innovation. En effet, elle se divise en trois répertoires, établis à partir de quelque treize mille questionnaires, classifiés puis enregistrés sur bande magnétique afin de constituer un fichier complet et remaniable d'année en année.

Tout d'abord, un répertoire alphabétique d'environ mille trois cents produits alimentaires commercialisés en France, classés par grandes familles et dotés d'un numéro renvoyant à la table analytique.

En second lieu, une liste analytique renseignant le secteur sur toutes les firmes qui fabriquent ou distribuent le produit choisi, classées elles aussi par ordre alphabétique.

Le troisième répertoire est une liste alphabétique des firmes, comprenant tous les renseignements pratiques ou commerciaux que l'on peut souhaiter : nom, adresse, nom des directeurs, des établissements bancaires, des succursales en France et à l'étranger, liste des produits fabriqués et commercialisés, nombre d'employés, chiffre d'affaires, etc.

Ce triple répertoire, d'une grande clarté de lecture, permet donc de dresser en quelques instants la liste complète et détaillée de firmes concernées par tel produit alimentaire (dont plus de sept mille sont mentionnées).

La seconde partie de « Toute l'alimentation » est réservée à la distribution, secteur aujourd'hui prépondérant et en pleine évolution : grossistes, coopératives, associations et chaînes, magasins à grandes surfaces, supermarchés... tous les aspects de la distribution sont ici décrits en détails, de même que les grands marchés de la région parisienne.

Enfin, ce guide dresse la liste des organismes nationaux et internationaux, les circuits de distribution des pays européens et les principales foires de l'alimentation. Cet ouvrage est maintenant un élément indispensable pour tous ceux qui, de près ou de loin, travaillent dans ce secteur multiple qu'est l'industrie alimentaire.

Edition : Le Carrousel - Edition et Publicité, 26, rue Danielle-Casanova, Paris - 1^{er}. Tél. CEN. 44.41 - Prix : 150 F h.-t.

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

(créée en 1958)

Parution mensuelle sur 52 pages, format 21 x 27 cm.

Chaque numéro comprend :

- des éditoriaux sur les problèmes du jour ;
- des articles de fond sur les questions en cours d'étude dans les institutions communautaires ;
- le dépouillement du Journal officiel des Communautés ;
- la jurisprudence de la Cour de Justice ;
- des comptes rendus bibliographiques.

La Revue publie périodiquement d'importants numéros spéciaux.

La **REVUE DU MARCHÉ COMMUN**, fondée dès la mise en vigueur du Traité de Rome, est la publication française d'étude et de travail qui analyse au jour le jour et à long terme tous les problèmes nés de la création de la Communauté Economique Européenne. Son sommaire et un résumé des articles sont présentés en langue allemande et en langue anglaise.

L'abonnement annuel est de 85 F pour la France,
92 F pour l'étranger.

SES NUMÉROS SPÉCIAUX

- | | |
|--|---|
| <p>1969 L'AGRICULTURE EUROPEENNE A UN TOURNANT (n° 128) : 12 F.</p> <p>1969 L'ASSOCIATION ENTRE LA C.E.E. ET LES ETATS AFRICAINS (n° 123) : 10 F.</p> <p>1968 COOPERATIONS, CONCENTRATIONS, FUSIONS D'ENTREPRISES DANS LA C.E.E. Textes intégraux du Colloque organisé par le Centre Universitaire d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris (n° 109 entièrement bilingue français-allemand) : 80 F.</p> <p>1967 LE CENTIEME NUMERO, publié au moment du dixième anniversaire de la signature du Traité de Rome présente un historique et un bilan des dix années écoulées (n° 100) : 10 F.</p> | <p>1966 LA GRECE ET LE MARCHÉ COMMUN. Ce numéro comprend une partie rédactionnelle analysant trois ans après la mise en vigueur du Traité d'Association, son fonctionnement, ses mérites, ses lacunes, ses perspectives d'avenir. Les plus hautes personnalités helléniques et communautaires ont bien voulu y exposer leur point de vue. La seconde partie est une documentation très complète sur les grands secteurs de la vie économique grecque (n° 91) : 18 F.</p> <p>1964 L'ESPAGNE ET LE MARCHÉ COMMUN. Une documentation économique complète sur les problèmes espagnols et ceux que pose la demande d'entrée dans la C.E.E. (supplément au n° 69) : épuisé, mais peut être consulté à la Librairie.</p> |
|--|---|

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

- Je souscris abonnements d'un an à dater du numéro à la **Revue du Marché Commun**, 3, rue Soufflot, Paris-5°. C.C.P. Editions Techniques et Economiques, Paris 10737-10.

	Numéros spéciaux	Nombre d'exemplaires	Prix
• Je commande :	N°
	N°
	N°
Paiement par :	<input type="checkbox"/> Mandat	<input type="checkbox"/> C.C.P.	<input type="checkbox"/> Chèque bancaire
Profession :		
Adresse :		
Nom :		
Date et signature :		

M.C.

POUR LA RECHERCHE DES FOURNISSEURS

dans 11 PAYS en EUROPE pour 200 000 FIRMES

- France (3 vol. - 240 F)
- Belgique-Luxembourg (2 vol. - 120 F)
- Danemark (1 vol. - 120 F)
- Espagne (2 vol. - 160 F)
- Suède (1 vol. - 80 F)
- Grande-Bretagne (3 vol. - 240 F)
- Italie (2 vol. - 240 F)
- Pays-Bas (1 vol. - 120 F)
- Suisse (2 vol. - 120 F)
- Norvège (1 vol. - 80 F)

(+ T.V.A. et frais de port)

KOMPASS

RÉPERTOIRES ÉCONOMIQUES NATIONAUX

- Normalisés (20 000 nomenclatures d'articles ou services)
- Intégralement traduits en 4 langues
- Mis à jour chaque année (fichier I.B.M. sur ordinateur)

RÉPONDANT AVEC PRÉCISION A CES 2 QUESTIONS :

- QUI fabrique (ou négocie) tel ARTICLE précis ?
- QU'est exactement telle FIRME donnée ?

EN FRANCE

KOMPASS FRANCE (3 tomes) :

Répertoire Général de la Production
Française (Annuaire Industriel)
Tome I : par Fabrications
Tome II : par Firmes
Tome III : Index alphabétiques des
Articles - des Firmes -
Représentations Etran-
gères en France.

KOMPASS PROFESSIONNELS :

- Electricité, Electronique, Nucléaire
- Textile, Habillement, Chaussure
- Alimentation
- Précision, Optique, Horlogerie
- Spécial-Services (secteur tertiaire)
- Bâtiment, Travaux publics
- Sidérurgie
- Chaudronnerie, Constructions métalliques
- Petite métallurgie
- Chimie - Plastiques
- Machine - Outils

S. N. E. I

22, avenue F. D. Roosevelt, PARIS-8^e - Tél. : 359.99-44 +

POUR LE MARKETING INTERNATIONAL

Chaque semaine lisez :

ENTREPRISE

- parce que
- Entreprise est une revue d'information
 - Entreprise est un hebdomadaire économique
 - Entreprise est l'organe des Affaires

Chaque semaine, *Entreprise* vous apporte des atouts de choix dans le domaine des :

L'INFORMATION

« *Demain* » rubrique de politique intérieure et extérieure considérée mondialement comme l'une des meilleures.

« *La question du jour* » commentée par Michel Drancourt à partir d'informations transmises par un réseau mondial de correspondants.

« *Le livre de la semaine* », les bonnes feuilles d'un ouvrage à paraître.

10 articles qui coiffent la totalité des informations politiques et économiques de la semaine.

L'ÉCONOMIE

Une *INTERVIEW* d'une personnalité d'importance internationale vue sous l'angle économique.

Une *étude d'un problème économique majeur* : traitée selon les critères du grand journalisme : prise de position et objectivité.

LES AFFAIRES

3 à 7 articles traitant des Affaires Françaises et étrangères du marketing, du management, des problèmes des cadres. Ces articles réalisés sous la direction de Guy Arnoux sont illustrés de cas concrets.

L'Etude d'une Profession : ses techniques et ses hommes.

Ses Nouvelles précises : intéressant les affaires : « carnet », problème de l'emploi, techniques nouvelles, salaires, Bourse, Journal Officiel, etc...

Chaque semaine lisez **ENTREPRISE** l'hebdomadaire du vendredi. Vous le trouvez partout - 3,50 F



à l'heure des échanges internationaux

au premier plan

les textiles artificiels et synthétiques français



*facteurs d'équilibre
de la balance des
comptes française.
Ils lui ont apporté en
1969 la somme de
2 227 millions de francs*

Ouvrez c'est l'été!



VACANCES D'HIVER AUX QUATRE COINS DU MONDE **Jet Tours**

"...Le guide indispensable à tous ceux qui veulent passer d'inoubliables vacances d'été au cœur de l'hiver..."

"...Safaris au Kenya, croisières aux Antilles (à bord des S/M Istra et Dalmatia), séjours et voyages au Mexique, Sénégal, Indes, Iran, Pérou, USA, Tahiti, Madagascar, Iles de l'Océan Indien. Tous ces pays lointains jadis inaccessibles, vous sont offerts ici à des prix très étudiés..."

"...L'organisation minutieuse des voyages, la qualité des programmes et des prestations; les prix très-accessibles... tout dans ce catalogue fait rêver, tout vous promet d'incomparables vacances. Catalogue gratuit

"**Vacances aux quatre Coins du Monde**" dans toutes les Agences de voyages agréées ou à :

AIR FRANCE

Bon à découper et à retourner à AIR FRANCE : Cedex 876 Paris-Brune
Veuillez me faire parvenir votre catalogue gratuit "Vacances aux Quatre Coins du Monde"

Nom _____

Adresse _____

Uco